

Modifiant RM10-2021

RÈGLEMENT DE ZONAGE



CONSULTATION PUBLIQUE : 12 AU 27 MAI 2021

AVIS DE MOTION : 4 MAI 2021

ADOPTION DU REGLEMENT N°RM10-2021 :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 JUILLET 2021

MODIFIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022 (RM09-2022)

MODIFIÉ LE 3 AVRIL 2024 (RM03-2024)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	1
1.1 Identification du document	1
1.2 But du règlement	1
1.3 Territoire touché	1
1.4 Titres, tableaux et symboles	1
1.5 Unités de mesure	1
1.6 Du texte et des mots	1
1.7 Numérotation	2
1.8 Invalidité partielle du règlement	2
1.9 Préséance	2
1.10 Application du règlement	2
1.11 Abrogation	2
1.12 Entrée en vigueur	2
CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES	51
3.1 Plans de zonage	51
3.2 Codification des zones	51
3.3 Limites de zone	51
3.4 Grilles des spécifications	52
3.5 Contenu des grilles des spécifications	52
3.6 Usage d'utilité publique	53
CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES	54
4.1 Méthode de classification des usages	54
4.2 Usage non indiqué	54
4.3 Usages interdits	54
4.4 Groupe résidentiel	55
4.5 Groupe commercial	56
4.6 Groupe services	58
4.7 Groupe institutionnel et public	59
4.8 Groupe récréation et loisirs	60
4.9 Groupe industriel	61
4.10 Groupe transport et communication	63

4.11 Groupe agriculture	64
4.12 Groupe forêt.....	64
4.13 Groupe extraction.....	65
CHAPITRE 5 : Dispositions communes à toutes les zones.....	66
5.1 Usage principal	66
5.2 Dimension et superficie minimale d'un bâtiment principal.....	66
5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales.....	67
5.4 Station-service, poste d'essence et lave-auto	68
5.5 Dispositions particulières pour les chenils.....	69
5.6 Implantation d'un bâtiment principal forestier.....	69
CHAPITRE 6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire	70
Section 6.1 : Dispositions s'appliquant à tous les usages	70
6.1.1 Champ d'application.....	70
6.1.2 Disposition générale	70
6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA).....	70
6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire	71
6.1.5 Abri d'hiver	72
6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique	72
6.1.7 Réservoir de gaz propane	72
6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage.....	73
6.1.9 Garage au sous-sol.....	73
6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage central au bois extérieur)	73
Section 6.2 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel	75
6.2.1 Champ d'application.....	75
6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel.....	75
6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires	75
6.2.4 Garage	75
6.2.5 Serre privée.....	76
6.2.6 Remise	77
6.2.7 Abri à bois de chauffage	77
6.2.8 Gloriette et pergola	78
6.2.9 Abri d'auto.....	79
6.2.10 Piscine.....	79

6.2.11 Terrain intérieur transversal	81
6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel.....	82
6.2.13 Logement intergénérationnel.....	82
6.2.14 Logement au sous-sol.....	83
6.2.15 Location de chambres.....	84
6.2.16 Usages complémentaires.....	84
6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire	85
Section 6.3 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes commerces et services.....	87
6.3.1 Champ d'application.....	87
6.3.2 Usages mixtes.....	87
6.3.3 Usages complémentaires	87
6.3.4 Café-terrasse	88
6.3.5 Étalage extérieur.....	88
6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	89
6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires.....	89
6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	89
6.3.9 Gloriette et pergola	89
Section 6.4 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public.....	91
6.4.1 Champ d'application.....	91
6.4.2 Usages mixtes.....	91
6.4.3 Usages complémentaires	91
6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	91
6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	92
6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	92
6.4.7 Gloriette et pergola	92
Section 6.5 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe récréation et loisirs.....	94
6.5.1 Champ d'application.....	94
6.5.2 Usages mixtes.....	94
6.5.3 Usages complémentaires	94
6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	94
6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	95

6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	95
6.5.7 Gloriette et pergola	95
Section 6.6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes industriel.....	97
6.6.1 Champ d'application.....	97
6.6.2 Usages mixtes.....	97
6.6.3 Usages complémentaires	97
6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	97
6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	98
6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	98
Section 6.7 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe transport et communication	99
6.7.1 Champ d'application.....	99
6.7.2 Usages mixtes.....	99
6.7.3 Usages complémentaires	99
6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	99
6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	100
6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	100
Section 6.8 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe agriculture	101
6.8.1 Champ d'application.....	101
6.8.2 Usages complémentaires	101
6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles.....	101
6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage.....	102
6.8.5 Gîte du passant et table champêtre	102
6.8.6 Bâtiment accessoire autorisé.....	102
6.8.7 Espace habitable	102
6.8.8 Normes d'implantation des bâtiments accessoires.....	102
6.8.9 Appentis	103
6.8.10 Abri à bois de chauffage	103
Section 6.9 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe forêt...	105
6.9.1 Champ d'application.....	105
6.9.2 Usages mixtes.....	105
6.9.3 Usages complémentaires	105

6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire.....	105
6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	106
6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	106
6.9.7 Abri sommaire.....	106
6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration	107
6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales	107
Section 6.10 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe extraction.....	109
6.10.1 Champ d'application	109
6.10.2 Usages mixtes.....	109
6.10.3 Usages complémentaires.....	109
6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	109
6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires.....	110
6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires	110
CHAPITRE 7 : Architecture et apparence des constructions	111
7.1 Champ d'application	111
7.2 Forme de construction interdite.....	111
7.3 Façade sur les rues	111
7.4 Revêtement extérieur	111
7.5 Nombre de matériaux.....	112
7.6 Toiture	112
7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment	112
7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée.....	112
7.9 Bâtiment jumelé	112
7.10 Numéro d'immeuble	112
7.11 Porte-fenêtre	113
CHAPITRE 8 : Bâtiment temporaire	114
8.1 Dispositions générales.....	114
8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation.....	114
8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation.....	114
8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières	115
8.5 Bâtiment temporaire interdit	115
CHAPITRE 9 : Construction et usage complémentaire dans les cours	116
9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)	116
9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les	

marges latérales et arrière)	117
CHAPITRE 10 : Aménagement et entretien des terrains	118
10.1 Dispositions générales	118
10.2 Aménagement des terrains	118
10.3 Essences d'arbres interdites	118
10.4 Obligation de planter des arbres.....	118
10.5 Accessibilité aux infrastructures publiques.....	119
10.6 Déplacement d'humus.....	119
10.7 Remblai.....	119
10.8 Clôtures, murs et haies.....	119
10.9 Clôture avec fil barbelé.....	120
10.10 Clôtures pour les usages agricoles.....	120
10.11 Clôture en mailles de fer.....	120
10.12 Clôture à neige.....	120
10.13 Entretien des clôtures.....	120
10.14 Construction d'un mur de soutènement.....	121
10.15 Éclairage.....	122
10.16 Triangle de visibilité.....	122
CHAPITRE 11 : Stationnement, espace de chargement et de déchargement.....	122
11.1 Dispositions générales	123
11.2 Permanence des espaces de stationnement	123
11.3 Délai de réalisation.....	123
11.4 Nombre de cases requises	123
11.5 Localisation des cases de stationnement.....	126
11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation.....	126
11.7 Accès aux cases de stationnement.....	127
11.8 Accès de la rue au stationnement.....	128
11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement.....	128
11.10 Stationnement pour les usages résidentiels	129
11.11 Stationnement pour handicapés	130
11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis	130
11.13 Situation des emplacements de chargement.....	131
11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement.....	131
11.15 Tablier de manœuvre.....	131

CHAPITRE 12 : Affichage	132
12.1 Dispositions générales	132
12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	132
12.3 Enseignes prohibées.....	133
12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne.....	134
12.5 Entretien de l'enseigne	134
12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne	134
12.7 Localisation et installation d'une enseigne.....	134
12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier	135
12.9 Cessation d'un usage.....	135
12.10 Nombre total d'enseignes	135
12.11 Enseignes sur un bâtiment.....	136
12.12 Enseigne sur poteau ou sur un socle.....	136
12.13 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel	137
12.14 Enseigne mobile ou temporaire	138
12.15 Enseigne publicitaire.....	138
CHAPITRE 13 : Entreposage extérieur	139
13.1 Dispositions générales	139
13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels	139
13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service	139
13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public	140
13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs.....	140
13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel	141
13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication	141
13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles.....	142
13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages forestiers	142
13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction	142
CHAPITRE 14 : Protection des rives, des cours d'eau et des Lacs.....	143
14.1 Champ d'application.....	143
14.2 Mesures relatives aux rives	143
14.3 Mesures relatives au littoral	147
14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	148
14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant	150

14.6 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	151
14.7 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	151
14.8 Mesures relatives aux milieux humides ouverts	152
14.9 Mesures relatives aux milieux humides fermés	153
CHAPITRE 15 : Secteurs de contraintes anthropiques et naturelles	154
15.1 Champ d'application.....	154
15.2 Ancien dépotoir.....	154
15.3 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité.....	154
15.4 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées	154
15.5 Usages autorisés sur un terrain contaminé.....	154
CHAPITRE 16 : Dispositions applicables à certaines zones.....	156
16.1 Dispositions générales	156
16.2 Critères d'aménagement.....	156
16.3 Écran visuel	157
16.4 Délai d'aménagement.....	157
16.5 Zone tampon dans le cas d'usages utilisant ou stockant des produits contrôlés	157
CHAPITRE 17 : Normes relatives à la détermination des distances séparatrices sur la gestion des odeurs en milieu agricole.....	158
17.1 Les distances séparatrices entre un usage agricole et un usage non agricole.....	158
17.1.1 Champ d'application	158
17.1.2 Exception.....	158
17.1.3 Calcul des distances séparatrices.....	159
17.1.4 Paramètres	159
17.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales.....	160
17.1.6 Paramètre B : distance de base.....	161
17.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur.....	167
17.1.8 Paramètre D : type de fumier.....	167
17.1.9 Paramètre E : type de projet.....	168
17.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation.....	169
17.1.11 Paramètre G : facteur d'usage.....	169
17.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	170
17.1.13 Dispositions relatives aux activités d'épandage	170
17.1.14 Dispositions relatives aux activités d'épandage	171

17.1.15 Protection des périmètres d'urbanisation.....	171
Section 17.2 : Normes spécifiques relatives aux élevages à forte charge	172
17.2.1 Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés	172
17.2.2 Reconstruction, modifications ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....	174
17.2.3 Protection d'une maison d'habitation.....	174
17.2.4 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....	174
17.2.5 Protection des prises d'eau potable	174
17.2.6 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	174
17.2.7 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage	175
17.2.8 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	175
17.2.9 Haie brise-odeur.....	176
17.2.10 Dispositions relatives aux vents dominants.....	177
CHAPITRE 18 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING.....	178
18.1 Champ d'application.....	178
18.2 Évacuation et traitement des eaux usées	178
18.3 Zones.....	178
18.4 Usages autorisés sur les emplacements de camping	178
18.4.1 Usage autorisé	178
18.4.2 Usage prohibé.....	179
18.4.3 Modification des véhicules de camping.....	179
18.4.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement.....	179
18.4.5 Installation du véhicule de camping et utilisation des espaces vacants	179
18.4.6 Dimension des véhicules de camping.....	179
18.5 Constructions et usages complémentaires aux véhicules de camping.....	180
18.5.1 Nécessité de l'usage principal	180
18.5.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping	180
18.5.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse	181
18.5.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise.....	181
18.5.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire.....	182

18.5.6 Normes particulières lorsque la construction est une éolienne ou un panneau solaire	183
CHAPITRE 19 : Coupe des arbres	184
19.1 Champ d'application	184
19.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	184
19.3 Conservation des boisés existants	185
19.4 Protection des arbres lors des travaux de construction	185
19.5 Propriété publique	185
19.6 Coupe forestière à des fins agricoles	185
19.7 Ravage de cerfs de Virginie	185
19.8 Les superficies et les méthodes de coupe	186
19.8.1 Coupe à blanc	186
19.8.2 Coupe partielle	188
19.8.3 Allées, chemins, aires de travail et débris	189
CHAPITRE 20 : Territoires d'intérêt écologique	192
20.1 Dispositions générales	192
20.2 Préservation du milieu naturel	192
20.3 Ravage de cerfs de Virginie	192
CHAPITRE 21 : Protection des prises d'eau potable	193
21.1 Périmètre de protection immédiate	193
21.2 Exploitation forestière	193
21.3 Périmètre de protection additionnelle	193
21.4 Élimination des déchets et matières résiduelles	193
CHAPITRE 22 : Carrières et sablières	194
22.1 Dispositions générales	194
22.2 Normes d'implantation	194
22.3 Restauration	194
CHAPITRE 23 : Implantation des maisons mobiles et roulottes	195
Section 23.1 : Roulottes	195
23.1.1 Normes relatives aux roulottes	195
Section 23.2 : Maisons mobiles	195
23.2.1 Dispositions générales sur les maisons mobiles	195
23.2.2 Plate-forme et ancrage	196
23.2.3 Dispositif de transport	196
23.2.4 Réservoirs et bonbonnes	196

23.2.5 Bâtiment accessoire.....	196
23.2.6 Annexe.....	197
CHAPITRE 24 : Normes relatives aux tours de télécommunication	198
24.1 Disposition générale	198
24.2 Localisation.....	198
24.3 Simulation visuelle.....	198
CHAPITRE 25 : Normes relatives à l’implantation d’éoliennes commerciales.....	199
25.1 Usages autorisés	199
25.2 Implantation des éoliennes à l’intérieur et à proximité des cours d’eau	199
25.3 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes	199
25.4 Implantation d’éoliennes à proximité des sites d’observation d’un paysage sensible.....	199
25.5 Marges d’implantation d’éoliennes.....	199
25.6 Hauteur et apparence des éoliennes.....	199
25.7 Chemin d’accès.....	200
25.8 Emprise d’un chemin d’accès temporaire	200
25.9 Emprise d’un chemin d’accès permanent	200
25.10 Raccordement aux éoliennes.....	201
25.11 Postes de raccordement des éoliennes.....	201
25.12 Démantèlement d’une éolienne	201
CHAPITRE 26 : tALUS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	202
26.1 Disposition générale	202
26.2 Expertise géotechnique.....	202
CHAPITRE 27 : Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis.....	211
27.1 Perte de droits acquis par abandon	211
27.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition	211
27.3 Déplacement d’une construction.....	211
27.4 Remplacement d’un usage, d’une construction ou d’une enseigne dérogatoire	211
27.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire	211
27.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire	211
27.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal	212
27.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment	212
27.9 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire.....	212
27.10 Enseignes dérogatoires	212

<u>Règlement de zonage</u>	
27.11 Installation d'élevage dérogatoire	212
27.12 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	212
CHAPITRE 28 : Sanctions et recours	213
28.1 Infraction au règlement.....	213
28.2 Requête en cessation	213
28.3 Travaux aux frais du propriétaire.....	213
28.4 Coûts	213
28.5 Constatation de l'infraction.....	213
28.6 Recours pénal.....	213
28.7 Amende.....	213
28.8 Application du code de procédure.....	214
28.9 Autres recours	214
Annexe 1 – Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties	215

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage » pour la municipalité de Val-des-Bois.

1.2 But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les [usages](#) et les [constructions](#), conformément au plan d'urbanisme révisé de la [municipalité](#). Conséquemment, le présent règlement définit les [zones](#), les [usages](#) et les conditions d'implantation des [constructions](#) érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité.

1.3 Territoire touché

Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Val-des-Bois.

1.4 Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du Règlement de zonage. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou cette norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un [usage](#), un lot, un [terrain](#) ou un [bâtiment](#), la norme la plus exigeante prévaut.

1.5 Unités de mesure

Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique.

1.6 Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le chapitre 2 du présent règlement. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

1.7 Numérotation

Le tableau ci-dessous indique la méthode de numérotation utilisée dans le présent règlement.

- 1. Numéro du chapitre
- 1.1 Numéro de la section
- 1.1.1 Numéro de l'article
- 1.1.1. 1) Paragraphe
- 1.1.1. 1) a) Sous-paragraphe

1.8 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.9 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.10 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du [fonctionnaire désigné](#), nommé par résolution du [conseil](#) municipal.

1.11 Abrogation

Ce règlement abroge le Règlement de zonage numéro RM06-2016 et tous ses amendements.

1.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation et l'application des [règlements d'urbanisme](#), à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

- Abattage d'arbre (coupe d'arbre)

Opération consistant à faire tomber un [arbre](#) en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- 1) L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2) Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- 3) Le recouvrement du système racinaire par un [remblai](#) de 20 centimètres ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du [houppier](#) au sol;
- 4) Toute autre action pouvant tuer un [arbre](#), dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'[arbre](#) ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'[arbre](#) dans l'écorce, le liber ou le bois.

- Abri à bois de chauffage

Signifie une [construction](#) permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'[entreposage](#) de bois de chauffage.

- Abri d'auto

[Construction](#) couverte, attachée à un [bâtiment principal](#), utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts (ou non obstrués) du sol à la toiture sur au moins 50 % de la superficie de ces murs. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du [bâtiment principal](#). La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de la superficie ouverte.

- Abri d'hiver

Signifie une [construction temporaire](#) composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#), ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'[accès](#) ou portes d'entrée d'un [bâtiment](#) durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus.

- Abri moustiquaire
Toiture permanente ou temporaire, rigide ou non, supportée par des poteaux et dont le contour est fermé sur au moins 75 % de son pourtour par des moustiquaires.

- Abri sommaire
Une [construction](#) sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu [boisé](#).

- Accès (Allée d'accès, voie d'accès)
Allée dont la fonction est de permettre aux [véhicules routiers](#) d'avoir accès à une [aire de stationnement](#). Une « entrée charretière », une « rampe d'accès », un « accès à la propriété » sont des allées d'accès.

- Affiche
Voir [enseigne](#).

- Agrandissement
[Travaux](#) visant à augmenter la superficie d'un [usage](#) sur un [terrain](#), la [superficie de plancher](#) ou le volume d'un [bâtiment](#) ou d'une [construction](#).

- Agriculture
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la [construction](#) ou l'utilisation de [travaux](#), [ouvrages](#) ou [bâtiments](#), à l'exception des immeubles servant à des fins d'[habitation](#).

- Aire d'alimentation extérieure des animaux
Une aire à l'extérieur d'un [bâtiment](#) où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

- Aire d'empilement et de tronçonnage des arbres
Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des [arbres](#) abattus.

- Aire d'élevage
Un [bâtiment](#), un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage.
- Aire de chargement et de déchargement
Signifie une [superficie de terrain](#) spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un [véhicule routier](#).
- Aire d'une enseigne
Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites d'une [enseigne](#), incluant toute matière servant à dégager cette [enseigne](#) d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'[enseigne](#).
- Aire d'exploitation
Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et l'on dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.
- Aire protégée
Signifie un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) entourée d'une [enceinte](#).
- Aire de stationnement
Signifie la surface d'un [terrain](#) aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs [véhicules routiers](#), y compris les cases, les allées et les voies d'[accès](#) de celui-ci.
- Allée de circulation (d'un stationnement)
Portion de l'[aire de stationnement](#) permettant aux [véhicules routiers](#) d'accéder aux [cases de stationnement](#).
- Aménagement forestier
Activité comprenant l'[abattage](#) et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

- Annexe
Signifie une [construction](#) fermée contiguë, attenante au [bâtiment principal](#), située sur le même [terrain](#) et édiflée ultérieurement au [bâtiment principal](#).

- Annulation
Signifie une [opération cadastrale](#) qui annule aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs [lots \(s\)](#) distinct (s) ou partie (s) de [lots](#) suivant les dispositions du Code civil du Québec.

- Appui pour maison mobile
Signifie soit une [fondation](#), soit des pieux de béton de 1,2 mètre fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles de 4,6 mètres.

- Arbre
Aux fins du présent règlement, un arbre est un végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

- Auberge
Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres pour l'hébergement et les services de restauration.

- Avant-toit
Partie d'un toit qui fait saillie. Lorsque l'avant-toit excède plus de 90 cm du mur du [bâtiment](#), il fait partie intégrante de ce [bâtiment](#) et doit donc être calculé dans la superficie de ce [bâtiment](#).

- Bâtiment
Signifie une [construction](#) ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses et ayant une superficie au sol d'au moins 4 mètres carrés.

Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du [bâtiment](#) toutes les [annexes](#), vérandas, solariums, ou autres parties contiguës au corps principal du [bâtiment](#).

Les [roulottes](#), les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des [bâtiments](#).

- Bâtiment accessoire
[Bâtiment](#) autre que le [bâtiment principal](#), construit sur le même [terrain](#) que ce dernier dont l'[usage](#) est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'[usage principal](#); un [bâtiment accessoire](#) est détaché du [bâtiment principal](#), sauf pour les [garages attenants](#), les [abris d'auto](#) et les [abris à bois de chauffage](#).

- Bâtiment attaché
[Bâtiment principal](#) ou [accessoire](#) relié par un mur de [façade principale](#) ou [secondaire](#) ou par un mur latéral à un autre [bâtiment principal](#). Ce [mur mitoyen](#) doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les [bâtiments](#) ainsi attachés doivent être déposés sur une [fondation](#) commune et contiguë.

- Bâtiment d'élevage
Voir [installation d'élevage](#).

- Bâtiment jumelé
[Bâtiment principal](#) relié en tout ou en partie à un autre [bâtiment principal](#) par un [mur mitoyen](#).

- Bâtiment principal
Signifie le [bâtiment](#) le plus important par l'[usage](#). Lorsqu'il n'y a qu'un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), ce dernier doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

- Bâtiment en rangée
[Bâtiment](#) faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 [bâtiments principaux](#) ayant des murs mitoyens.

- Bâtiment temporaire aux fins d'habitation
Toute forme de [bâtiment](#) construit ou installé sur un [terrain](#) et utilisé aux fins d'[habitation](#) de façon temporaire.

- Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation
Toute forme de [bâtiment](#) construit ou installé en attendant la fin d'une [construction](#) permanente à d'autres fins que l'[habitation](#).

- Bâtiment (ou construction) d'utilité publique
Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, d'entrepôt municipal, de bibliothèque municipale ou autres fins d'utilité publique.
- Biomasse forestière
Masse végétale provenant des parties aériennes et souterraines des arbres.
- Blessure d'arbre
Lésion causée dans l'écorce et le bois d'une tige ou d'une racine par du matériel ou de l'équipement.
- Boisé
Étendue de terrain de plus de 10 000 mètres carrés, constituée d'arbres.
- Boues
Résidu du traitement des eaux usées.
- Cabane à sucre
Bâtiment où est transformée de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration.
- Café-terrasse
Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.
- Camp de chasse et de pêche
Bâtiment d'au plus 20 mètres carrés, d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an.
- Carrière
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux,

ainsi qu'à l'exception des excavations et autres [travaux](#) effectués en vue d'y établir l'emprise ou les [fondations](#) de toute [construction](#) ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

▪ Case de stationnement

Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'[accès](#), nécessaire pour le stationnement d'un seul [véhicule routier](#).

▪ Catégorie d'animaux

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

▪ Cave

Signifie la partie du [bâtiment](#), située sous le [rez-de-chaussée](#), dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du [terrain](#). Une cave ne doit pas compter comme un [étage](#) dans le calcul de la [hauteur d'un bâtiment](#).

▪ Centre équestre

Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où l'enseignement de l'équitation peut être offert.

▪ Certificat de localisation

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs [constructions](#) par rapport aux limites du ou des [lots](#).

▪ Chablis

[Arbres](#) abattus par le vent ou tombés de vétusté.

▪ Chalet

Voir [habitation saisonnière](#).

▪ Chambre locative

Chambre louée, non munie de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un [logement](#).

▪ Chemin forestier

Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

- Chenil

Endroit où l'on abrite ou loge 4 chiens ou plus, excluant les établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux.

- Coefficient d'emprise au sol

Signifie le rapport entre la superficie au sol, occupée par le(s) bâtiment(s) principal(aux) et accessoire(s) (incluant les parties du bâtiment en porte-à-faux, les abris d'auto, les galeries et balcons recouverts de façon permanente) et celle du terrain entier.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un bâtiment se calcule à partir de la face extérieure des murs extérieurs du bâtiment ou des colonnes d'un abri d'auto ou d'une galerie couverte, excluant les avant-toits qui excèdent de moins de 90 cm du mur extérieur.

- Conditionnement

Toute activité, tout acte, toute opération et toute intervention qui ont pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, le tri, le lavage, la classification, l'emballage, la mise sous vide et la congélation d'un produit agricole sont des activités de conditionnement.

- Conseil

Désigne le conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois et tous les élus municipaux le composant.

- Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux, édifiés ou érigés sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

- Construction accessoire

Construction attenante à un bâtiment situé sur le même terrain que ce dernier et

qui est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce [bâtiment](#), mais qui ne peut servir de pièces habitables. On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative, un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une terrasse et toute autre [construction](#) similaire.

- Construction hors toit

[Construction](#) au-dessus du toit de toute partie d'un [bâtiment](#) enfermant un escalier, un réservoir, de la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre [construction](#) nécessaire au fonctionnement du [bâtiment](#).

- Construction temporaire

[Construction](#) érigée pour une période de douze mois et moins.

- Correction de numéro de lot

Signifie une [opération cadastrale](#) qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions du Code civil du Québec.

- Coupe à blanc

[Coupe](#) de la totalité des [arbres](#) marchands d'un [peuplement forestier](#). Synonyme de coupe rase ou de coupe totale. Signifie également une [superficie de terrain](#) forestier qui vient d'être ainsi coupée.

- Coupe avec protection de la régénération et des sols

Récolte des [arbres](#) en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

- Coupe d'assainissement

[Abattage](#) ou récolte des [arbres](#) déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un [peuplement d'arbres](#). Au sens du présent règlement, le prélèvement doit être inférieur à 40 % de la [surface terrière](#) du [peuplement forestier](#).

- Coupe partielle

[Abattage](#) et enlèvement d'une partie d'un [peuplement forestier](#). Au sens du présent règlement, le prélèvement doit être inférieur à 40 % de la [surface terrière](#) du [peuplement forestier](#).

- Cour arrière

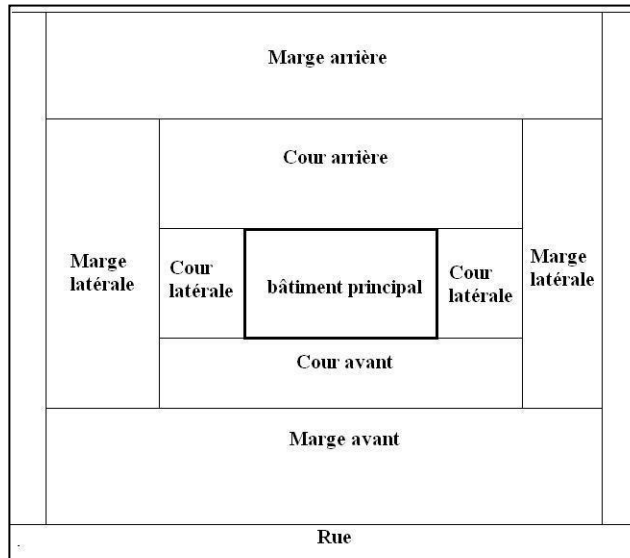
Surface de terrain comprise entre la ligne arrière, les lignes latérales et une ligne coïncidant avec le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes latérales. Pour les terrains bornés par plus d'une rue, la cour arrière se calcule à partir de la marge avant prescrite.

- Cour avant

Surface de terrain comprise entre la ligne avant, les lignes latérales et une ligne coïncidant avec le mur avant du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes latérales. Pour les terrains bornés par une ou plusieurs rues, la cour avant se calcule à partir de la marge avant prescrite. Dans le cas où le mur avant du bâtiment principal correspond à la limite de la marge avant, la cour avant est inexistante.

- Cour latérale

Surface de terrain comprise entre la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les terrains bornés par plus d'une rue, la cour latérale se calcule à partir de la marge avant prescrite.



- Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de

drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de [fossé](#) est toujours considérée comme un cours d'eau.

- Cours d'eau à débit intermittent

[Cours d'eau](#) ou partie d'un [cours d'eau](#) dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le [lit](#) est complètement à sec à certaines périodes.

- Cours d'eau à débit régulier

[Cours d'eau](#) qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

- Cour d'exercice

Espace de [terrain](#) extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

- Déblai

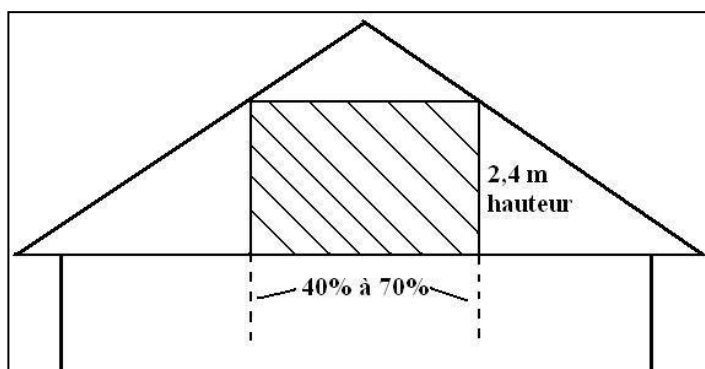
[Travaux](#) consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un [terrain](#).

- Déboisement

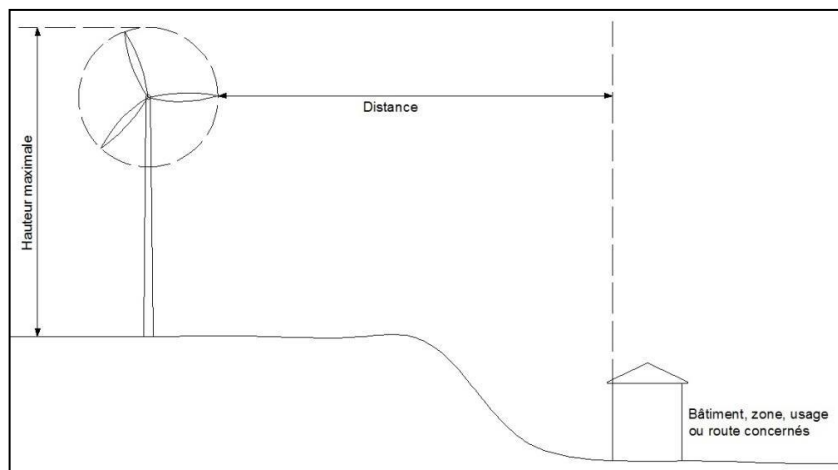
Récolte de plus de 33 % des tiges de 10 cm et plus mesurées à plus de 1,3 mètre du niveau du sol sur une même superficie donnée.

- Demi-étage

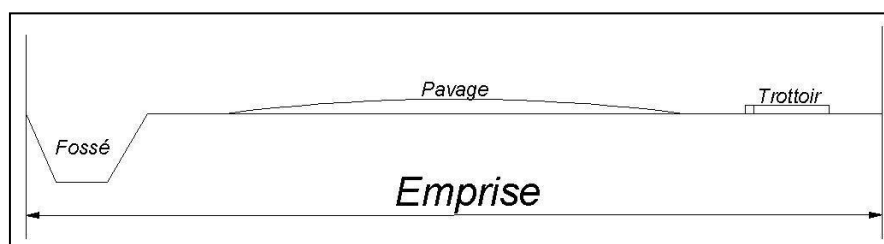
Partie d'un [bâtiment](#) comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'[étage](#) inférieur.



- Démolition
Signifie la démolition complète d'une [construction](#) ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.
- Dépérissement irréversible d'un arbre
Lorsque plus de 50 % du [houppier](#) d'un [arbre](#) est constitué de bois mort.
- Déroatoire
Se dit d'un [ouvrage](#), d'une [construction](#) ou d'un [usage](#) qui ne respecte pas une disposition des [règlements d'urbanisme](#).
- Diamètre d'un arbre à hauteur de souche (DHS)
Diamètre d'un [arbre](#) mesuré à hauteur de souche (15 centimètres au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un [terrain](#) en pente, du côté où le [terrain](#) est le plus élevé.
- Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine (DHP)
Diamètre d'un [arbre](#) mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un [terrain](#) en pente, du côté où le [terrain](#) est le plus élevé.
- Distance à respecter d'une éolienne
Distance linéaire séparant une [éolienne](#) et un élément situé à proximité, telle que définie au chapitre 25 du présent règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement, entre la partie la plus avancée des [constructions](#) faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une [éolienne](#), il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un [bâtiment](#), cette distance est établie à partir des murs extérieurs des [bâtiments](#), en excluant les [constructions accessoires](#) attenantes au [bâtiment](#) (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'[accès](#), etc.).



- Division
Signifie une [opération cadastrale](#) permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de la Loi du cadastre (L.R.Q., c. C-1).
- Ébranchage d'un arbre
Opération qui consiste à enlever toutes les branches d'un [arbre](#), avant ou après son [abattage](#).
- Écran visuel
Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux [usages](#) incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des [arbres](#), une clôture, une haie, un mur, un muret ou une butte.
- Élagage d'un arbre
Action de couper des rameaux et des branches d'un [arbre](#) pour un but précis, selon une exigence établie par une personne compétente.
- Emprise
Signifie la largeur d'un [terrain](#) destiné à recevoir une [voie de circulation](#), une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.



- Enceinte
Signifie ce qui entoure un [terrain](#) ou une partie de [terrain](#) exclusif à un propriétaire d'une [piscine résidentielle](#) à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

- Enseigne
Le mot enseigne désigne tout écriteau, emblème, drapeau, ballon, toute inscription, [affiche](#), représentation picturale ou autre figure et forme, aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout [bâtiment](#) ou de toute [construction](#). L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une [construction](#), un [bâtiment](#) ou un support indépendant.

- Enseigne commerciale
Désigne toute [enseigne](#) attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercés, vendus ou offerts sur le même [terrain](#) où se trouve l'[enseigne](#).

- Enseigne communautaire
Désigne toute [enseigne](#) commune à un groupe d'établissements de vente en gros, au détail et de service.

- Enseigne d'identification
Désigne toute [enseigne](#) ou plaque indiquant uniquement le nom et l'adresse de l'occupant d'un [bâtiment](#) ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'[usage](#) qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

- Enseigne directionnelle
Désigne toute [enseigne](#) qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Cette destination ne peut être un commerce ou un service.

- Enseigne mobile
Désigne toute [enseigne](#) déposée sur une remorque ou sur une base amovible et/ou

conçue pour être déplacée facilement.

- Enseigne publicitaire

Désigne toute [enseigne](#) annonçant une ou des entreprises, une ou des professions, un ou des produits, un ou des services ou un ou des divertissements exercés, vendus ou offerts sur un autre [terrain](#) que celui où est placée l'[enseigne](#).

- Enseigne publique

Désigne toute [enseigne](#) érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

- Enseigne temporaire

Signifie toute [enseigne](#) placée ou érigée sur un [terrain](#) sur lequel un [bâtiment](#) est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire, des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs et des fournisseurs.

Signifie toute [enseigne](#) servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire.

Signifie toute [enseigne](#) d'au plus 4 m², placée ou installée sur un [terrain](#) pour annoncer la vente ou la location de ce [terrain](#) ou du [bâtiment](#) qui est y érigé ou en voie d'érection.

La définition d'[enseigne temporaire](#) inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute [enseigne](#) faite à partir de structure mobile.

L'[enseigne temporaire](#) de type « [commercial](#) ou [communautaire](#) » destinée à identifier un commerce ou une entreprise doit être localisée sur le [terrain](#) où se trouve le [bâtiment principal](#) dudit commerce ou entreprise.

- Entreposage

Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#).

- Éolienne

[Construction](#) permettant la production d'énergie à partir du vent.

- Éolienne commerciale

[Éolienne](#) permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de

distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du [terrain](#) sur laquelle elle est située.

- Éolienne d'expérimentation

[Éolienne](#) érigée à des fins de recherches scientifiques et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

- Épandage

Activité de valorisation des [boues](#), du fumier et des lisiers qui consiste à épandre ces matières sur une terre agricole ou en milieu forestier.

- Espèces forestières de valeur commerciale

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>	<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>
Épinette noire Épinette blanche Épinette rouge Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicoloré Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Frêne rouge Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique Érable rouge	Mélèze laricin Pin gris Sapin baumier Pin rouge	Bouleau blanc Bouleau gris Peupliers à feuilles deltoïdes Peupliers à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble Peuplier hybride

- Établissement de production agricole

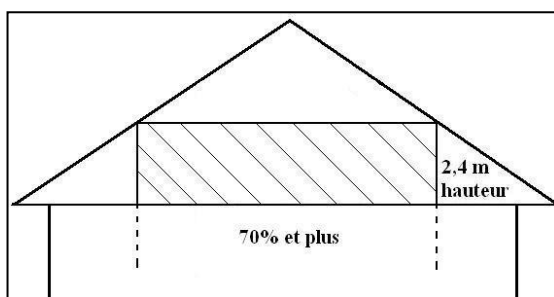
Ensemble composé de [bâtiments](#) et d'équipements dont les fonctions et [usages](#)

principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

- Établissement de résidence principale(ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale) : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
- La résidence principale correspond à la résidence où le citoyen demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique.
- Résidence de tourisme (ou unité locative court terme): Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offerte contre rémunération ou autre contrepartie, de l'hébergement en maison ou chalet meublé (incluant un service d'auto-cuisine), pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours.

Dans la même optique d'adaptation réglementaire, la définition de *Chambre locative* sera retirée de façon à ne pas compromettre le lecteur dans sa compréhension du présent texte

- Établissement de production animale
Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.
- Établissement de production porcine
Établissement de production animale constitué d'un immeuble pouvant comprendre un ou plusieurs bâtiments contigus destinés à l'élevage porcin. Pour l'application du présent règlement, un établissement de production porcine d'un même propriétaire, séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique, est considéré comme 2 ou plusieurs établissements de production porcine distincts.
- Étage
Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol, une cave, un grenier ou un comble ne doivent pas être comptés comme un étage.



- Étang

Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

- État naturel

Dans la [rive](#) et le [littoral](#), l'[état naturel](#) signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, ou les trois à la fois, excluant le gazon, sans aucune [construction](#) à l'exception d'un [ouvrage](#) de stabilisation de la

[rive](#).

- Expertise géotechnique

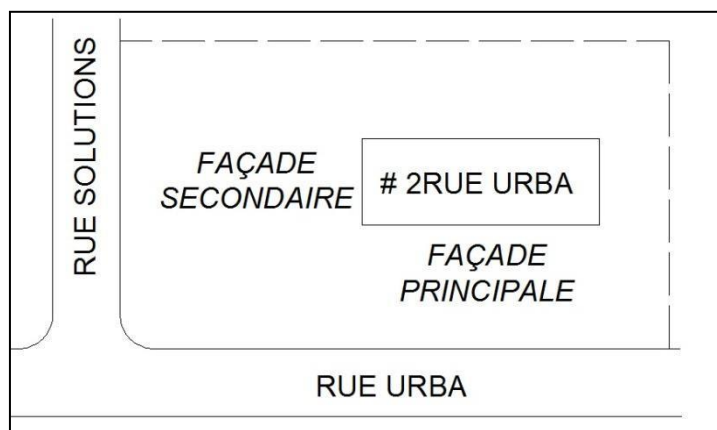
Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- Façade principale

Mur extérieur avant du [bâtiment principal](#) donnant sur la rue, et usuellement sur lequel un numéro d'immeuble est octroyé par la [municipalité](#).

- Façade secondaire

Mur en face d'une [voie de circulation](#), mais ne portant pas de numéro d'immeuble.



- Fenêtre en saillie
Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du [bâtiment](#).
- Fenêtre verte
Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60° à travers un écran de verdure par émondage ou [élagage](#) des [arbres](#) et arbustes.
- Fermette
Petite ferme comprenant une maison individuelle et un ou des [bâtiments](#) (grange, hangar, étable ou autre), dont le nombre maximal d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 10 [unités animales](#). Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter les normes du chapitre 17 du présent règlement.
- Fondation

Partie d'une [construction](#) en bas du [rez-de-chaussée](#) d'un [bâtiment](#), comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis ou toute autre structure, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.
- Fonctionnaire désigné
Personne nommée par le [conseil](#) pour assurer l'application des [règlements d'urbanisme](#).
- Fossé
Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :
 - Un fossé de [rue publique](#) ou [privée](#);
 - Un fossé mitoyen au sens du Code civil;

- Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- Fosse septique

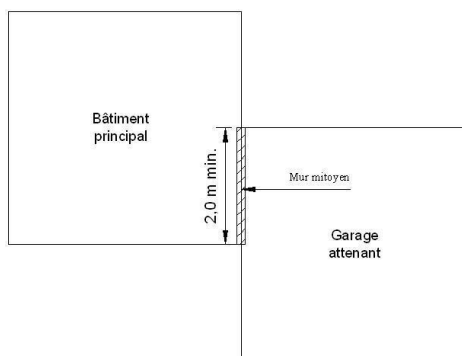
Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement.

- Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de [carrière](#) sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

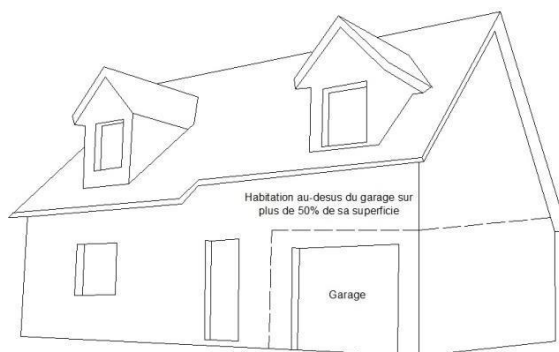
- Garage attenant

Garage dont au moins 2 mètres d'un mur sont mitoyens avec le [bâtiment principal](#) et dont les [fondations](#) sont contiguës avec ce même [bâtiment](#).



- Garage intégré

[Garage résidentiel](#) inclus dans le [bâtiment principal](#), pourvu qu'il y ait de l'[habitation](#) au-dessus ou au-dessous sur au moins 50 % de la superficie du garage ou de l'[habitation](#) sur au moins deux côtés du garage. Cette partie du [bâtiment](#) est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un usage privé. De plus, il doit y avoir un lien physique entre la partie habitable au-dessus ou au-dessous du garage et le reste de l'[habitation](#).



- Garage résidentiel privé

Bâtiment accessoire isolé ou attenant à un bâtiment principal résidentiel qui est destiné à remiser des biens et/ou un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé résidentiel. Sont exclus des garages résidentiels privés, les garages intégrés.

- Garde-corps

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures.

- Gaule

Terme général désignant un arbre plus gros qu'un semis, mais plus petit qu'un arbre adulte.

- Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

- Gestion solide

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

- Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Grille des spécifications

Signifie un tableau indiquant, pour chacune des [zones](#) : son numéro, les [usages](#) autorisés, les normes d'implantation d'un [bâtiment](#) ainsi que les dispositions communes à toutes les [zones](#) et celles applicables à certaines [zones](#).

- Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une [éolienne](#). Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'[éolienne](#).

- Habitation (Maison d'habitation)

[Bâtiment](#) destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes ou familles.

Pour l'application des dispositions du chapitre 17 du présent règlement, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m² et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des [installations d'élevage](#) en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces [installations](#).

Pour l'application des dispositions du chapitre 25 du présent règlement, les habitations excluent les [habitations saisonnières](#) qui ne nécessitent aucun service

public régulier comme le déneigement et la collecte des matières résiduelles.

- Habitation saisonnière

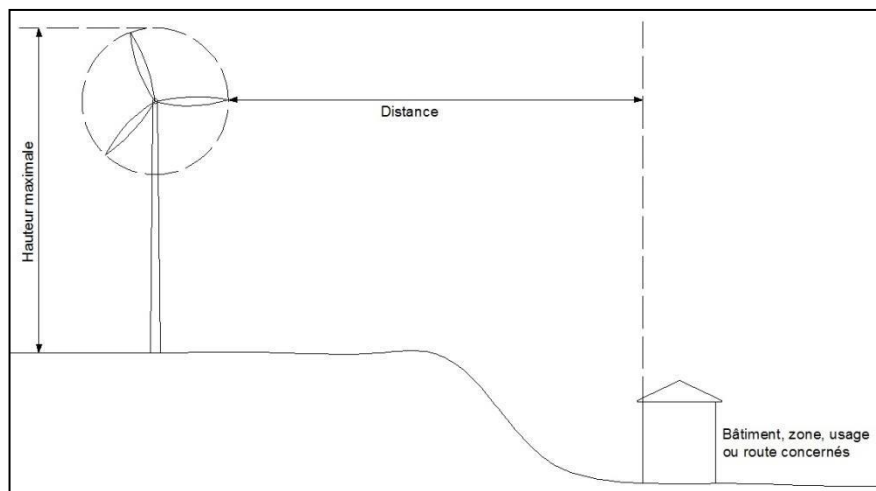
[Habitation](#) secondaire qui n'est pas un domicile principal.

- Haie infranchissable

Clôture conforme aux exigences d'une [enceinte](#), dissimulée par une haie.

- Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le [niveau moyen du sol](#) et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'[éolienne](#).



- Hauteur d'un bâtiment

La hauteur d'un bâtiment est calculée soit en étages ou en mètres depuis le niveau moyen du sol adjacent à la fondation jusqu'au point le plus élevé du bâtiment et exclut les constructions hors toit.

Lorsqu'elle est exprimée en nombre d'étages, la hauteur d'un bâtiment correspond au nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

La définition de hauteur d'un bâtiment ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliés à des activités industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

- Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau de la rue et son point le plus élevé.

- Houppier d'un arbre

Ensemble des tiges et des feuilles d'un arbre, incluant les fleurs et les fruits, situés au-dessus du tronc, en excluant celui-ci.

- Îlot

Signifie un ensemble de terrains contigus, bâtis ou pas, non séparés par une ou des rues.

- Immeuble à risque élevé ou très élevé

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de

Règlement de zonage

prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiel) est défini à risque très élevé.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ² Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Établissement commercial Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels Établissements industriels du Groupe F, division 2e (ateliers, garages de réparations,

Classification	Description	Type de bâtiment
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	<p>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</p> <p>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</p> <p>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</p> <p>Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</p> <p>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté</p>	<p>Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois</p> <p>Bâtiments vacants d'usage non résidentiels</p> <p>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention</p> <p>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)</p> <p>Usines de traitement des eaux, installations portuaires</p>

- Immeuble protégé

Constitue un immeuble protégé, l'un ou l'autre des [usages](#) suivants ou une combinaison de l'un ou de l'autre de ces [usages](#) :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un [parc](#) municipal, un [parc](#) régional décrété en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ou un [parc](#) provincial;
- Une plage publique ou une marina;
- Le [terrain](#) d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un camping;
- Les [bâtiments](#) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un [bâtiment](#) d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

- Immunisation

L'application de différentes mesures, énoncées par le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire à une [construction](#), un [ouvrage](#) ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

- Industrie lourde

Tout [bâtiment](#) ou [terrain](#) utilisé à des fins de transformation de la matière première ou qui lui font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup

d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie, etc.). L'industrie lourde requiert habituellement des [terrains](#) de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques.

- Installation d'élevage

Un [bâtiment d'élevage](#) ou une [aire d'alimentation](#) dans lequel sont gardés des animaux ou un [ouvrage](#) ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

- Installation septique

Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une [fosse septique](#) et un élément épurateur ou un système de traitement.

- Jupe de vide sanitaire

Lorsqu'une [fondation](#) n'est pas constituée d'un mur plein jusqu'au niveau du sol, une jupe de vide sanitaire constitue un muret, couvrant le pourtour, entre le [revêtement extérieur](#) d'une [construction](#) et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous cette [construction](#).

- Kiosque de vente de produits de la ferme

Kiosque situé en [zone agricole](#) décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

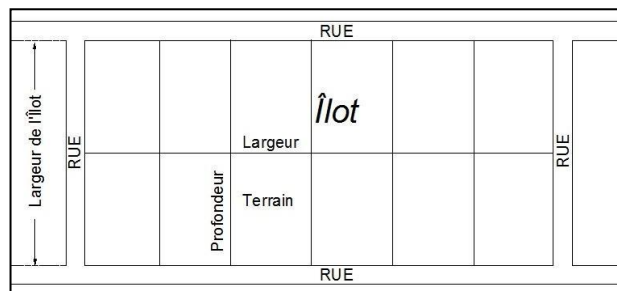
- Lac

Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.

- Largeur d'un îlot

Distance comprise entre 2 rues mesurées dans le sens de la [profondeur des](#)

terrains.



- Largeur d'un terrain

Distance généralement comprise entre les deux lignes latérales mesurée sur la ligne avant.

- Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

- Lieu d'entreposage de pneus hors d'usage

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des pneus hors d'usage et qui contient au moins 25 pneus hors d'usage. Les garages commerciaux ne font pas partie de cette définition.

- Ligne arrière

Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant, séparant un terrain d'un autre terrain.

Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales doit être considérée comme une ligne arrière. Cette ligne doit être parallèle au mur arrière.

- Ligne avant

Signifie une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la ligne d'emprise.

- Ligne d'emprise

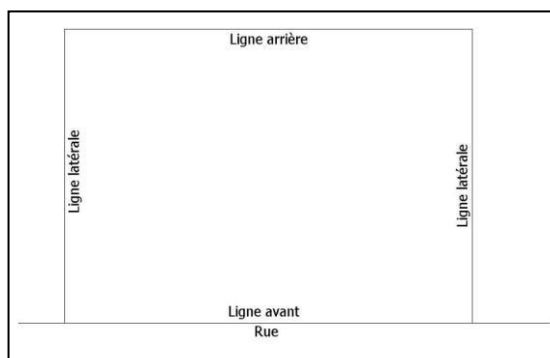
Signifie une ligne délimitant le [terrain](#) occupé ou à être occupé par une [voie de circulation](#) et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la [ligne avant](#).

- [Ligne de rue](#)

Voir [ligne d'emprise](#).

- [Ligne latérale](#)

Ligne séparant un [terrain](#) d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la [ligne avant](#). Cette ligne peut être brisée et rejoint les [lignes arrière](#) et [avant](#).



- [Ligne des hautes eaux](#)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des [règlements d'urbanisme](#), sert à délimiter le [littoral](#) et la [rive](#).

Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un [ouvrage](#) de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'[ouvrage](#) hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des

hautes eaux correspond au haut du mur de soutènement.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

- Lit

La partie d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau](#) que les eaux recouvrent habituellement.

- Littoral

La partie d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau](#) qui s'étend à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) vers le centre du plan d'eau. Tout [milieu humide](#) adjacent à un [lac](#) ou un [cours d'eau](#) fait partie intégrante du littoral de ce [lac](#) ou de ce [cours d'eau](#).

- Logement

Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce destinés à servir de domicile.

Un [logement](#) comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

- Lot

Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

- Lotissement

Signifie une [division](#), [subdivision](#), [redivision](#) ou subdivision-redivision d'un ou des [terrains](#) (s) en [lots](#).

- Lot riverain

Lot dont une partie quelconque est touchée par la [ligne naturelle des hautes eaux](#) d'un [cours d'eau](#) ou d'un [lac](#) ou par la [rive](#).

- Maison mobile

Désigne une [habitation](#) unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en [logement](#) et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au [terrain](#) qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur

une [fondation](#) permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un [bâtiment principal](#) tel que défini à l'article 5.2 du présent règlement.

Toute [construction](#) de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une [roulotte](#). La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul [étage](#).

- [Maison motorisée](#)

Véhicule autopulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.

- [Marge](#)

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) et qui établit les distances à respecter à partir d'un [bâtiment principal](#) jusqu'aux limites du [terrain](#) de celui-ci. Le mot « marge » utilisé seul comprend la [marge de recul avant](#), la [marge de recul arrière](#) et les [marges de recul latérales](#).

- [Marge de recul avant \(marge avant\)](#)

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter à partir de la [ligne d'emprise](#), calculée perpendiculairement à cette ligne, jusqu'au mur avant du [bâtiment principal](#) ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite, aucune [construction](#) n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

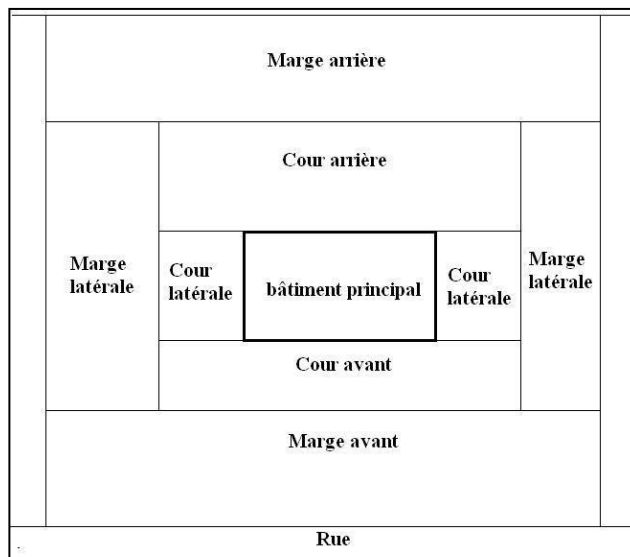
- [Marge de recul arrière \(marge arrière\)](#)

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter entre la [ligne arrière](#) du [terrain](#), calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur arrière du [bâtiment principal](#) incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contiguës au corps principal de ce dernier.

- [Marge de recul latérale \(marge latérale\)](#)

Norme réglementaire prescrite pour chaque [zone](#) qui établit la distance à respecter entre la [ligne latérale](#) du [terrain](#), calculé perpendiculairement à cette ligne et le

point le plus avancé du mur latéral du [bâtiment principal](#) incluant, notamment et d'une manière non limitative, la [fondation](#), les vérandas, solariums, [annexes](#), verrières et autres parties du [bâtiment](#) contiguës au corps principal de ce dernier.



- Milieux humides

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation ([étang](#), marais, marécage ou tourbière). La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au [milieu humide](#) ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu humide n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

- Mixité d'élevage

Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux [catégories d'animaux](#) ou plus.

- Municipalité

Désigne la municipalité de Val-des-Bois.

- Mur mitoyen

Mur de séparation coupe-feu des [bâtiments jumelés](#) ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux [terrains](#), le cas échéant.

- Niveau moyen du sol

Signifie la moyenne entre l'élévation du plus bas niveau et du plus haut niveau du [terrain](#) fini au pourtour d'une [construction](#) ou d'une [éolienne](#). Dans la détermination du niveau moyen du sol, on ne doit pas tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour [véhicules](#) ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol lorsque ces dépressions n'occupent pas plus de 20 % de la longueur du mur.
- Nouvelle construction

Signifie toutes les nouvelles [constructions](#) et les [agrandissements](#) de [constructions](#) existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.
- Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un [bâtiment](#) où ils sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0 tel que défini au chapitre 17 du présent règlement, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle [installation d'élevage](#) réalisée à plus de 150 mètres d'une [installation d'élevage](#) existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une [catégorie d'animaux](#) ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0 tel que défini au chapitre 17 du présent règlement.
- Occupation mixte

[Bâtiment](#) occupé par plus d'un [usage](#), conformément au présent règlement.
- Opération cadastrale

Signifie une [subdivision](#), une [redivision](#), une [annulation](#), une [correction](#), un ajout ou un [remplacement](#) de [lots](#) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.
- Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute [construction](#) et tout [bâtiment](#).
- Panneau réclame

Voir définition d'[enseigne publicitaire](#).

▪ Parc

Signifie toute étendue de [terrain](#) aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu, la préservation de la faune, de la flore, de la géologie et pour des fins pédagogiques, récréatives et éducationnelles.

▪ Parc de maisons mobiles

Groupe de [terrains](#) aménagés pour recevoir un minimum de 5 [maisons mobiles](#), dont les [terrains](#) ne peuvent être acquis séparément.

▪ Passage piétonnier

Passage réservé exclusivement à l'[usage](#) des piétons.

▪ Pavillon de jardin

Abri saisonnier permanent ou provisoire pourvu d'un toit où l'on peut manger ou se détendre à couvert dont le pourtour est ouvert.

▪ Pergola

[Construction](#) implantée dans un jardin ou un [parc](#), composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.

▪ Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

▪ Permis de construction

Signifie un document émis par le [fonctionnaire désigné](#) autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de [construction](#), de transformation, de réparation, de [démolition](#), de déplacement, d'[agrandissement](#), conforme aux [règlements d'urbanisme](#).

▪ Permis de lotissement

Signifie un document émis par le [fonctionnaire désigné](#) approuvant une [opération cadastrale](#) conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

- Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un [cours d'eau](#) et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de [carrière](#) destinées à stabiliser la [rive](#).

- Peuplement forestier

Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à [valeur commerciale](#), poussant sur un [terrain](#) forestier.

- Piscine résidentielle

Signifie un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une [habitation](#) d'au plus 8 unités de [logements](#) dont la profondeur de l'eau est de 60 centimètres ou plus. Les équipements accessoires tels que les terrasses, [promenade](#), pompe, etc. font partie intégrante de la piscine.

- Piscine creusée

Une [piscine résidentielle](#) enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

- Piscine hors terre

Une [piscine résidentielle](#) à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

- Piscine démontable

Une [piscine résidentielle](#) à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

- Plaine inondable

L'espace occupé par un [lac](#) ou un [cours d'eau](#) en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur les cartes de l'annexe cartographique.

Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec.
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux,

établies par le gouvernement du Québec.

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ou dans un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

- Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs [bâtiments](#) ou [construction](#) par rapport aux limites du ou des [terrains](#) ainsi que des rues adjacentes.

- Plan de gestion (plan d'aménagement forestier)

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une [propriété foncière](#) et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

- Plantation

Peuplement composé principalement d'[arbres](#), établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

- Plate-forme de maison mobile

Aire occupée par une [maison mobile](#) sur le [terrain](#) où elle est située.

- Point d'ancrage d'une maison mobile

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la [maison mobile](#) aux [appuis](#).

- Poste d'essence

[Bâtiment](#) ou partie de [bâtiment](#), incluant la marquise, strictement réservée à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer

- ou à réparer des véhicules.
- Première transformation agroalimentaire
Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.
 - Prescription sylvicole
Document signé par un ingénieur forestier décrivant un [peuplement forestier](#) bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.
 - Profondeur du terrain
Distance moyenne entre les [lignes avant](#) et [arrière](#) d'un [lot](#) ou d'un [terrain](#). Dans le cas où le [lot](#) est riverain d'un [cours d'eau](#) ou d'un [lac](#), sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la [ligne naturelle des hautes eaux](#) de ce [cours d'eau](#).
 - Promenade
Désigne la surface immédiate autour d'une [piscine résidentielle](#) à laquelle les baigneurs ont directement accès.
 - Propriété foncière
[Lot](#) ou partie de [lot](#) individuel ou ensemble des [lots](#) ou parties de [lots](#) contigus dont le fond de [terrain](#) appartient à la même personne.
 - Ranch
Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.
 - Redivision
Signifie une [opération cadastrale](#) par laquelle un ou plusieurs [lot](#) (s) ou partie (s) de [lot](#) (s) sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle [subdivision](#), suivant les dispositions du Code civil du Québec et de la Loi du cadastre (L.R.Q. c. C-1).

- Règlements d'urbanisme

Signifie l'un ou l'autre ou un ensemble des règlements suivants : zonage, lotissement, construction, celui relatif à l'émission des permis et certificats, dérogations mineures, celui sur les plans d'aménagement d'ensemble, celui sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les règlements sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble.

- Remblai

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

- Remise

Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.

- Remplacement

Signifie une opération cadastrale permettant le remplacement des numéros de lots, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

- Renaturalisation (ou revégétalisation de la rive)

Opération horticole qui consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. L'arrêt de la tonte de gazon constitue un moyen simple et efficace de renaturaliser la rive lorsque les conditions du terrain s'y prêtent.

- Requérant

Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.

- Résidence

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes ou familles.

- Revêtement extérieur

Matériaux de recouvrement d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

- Rez-de-chaussée

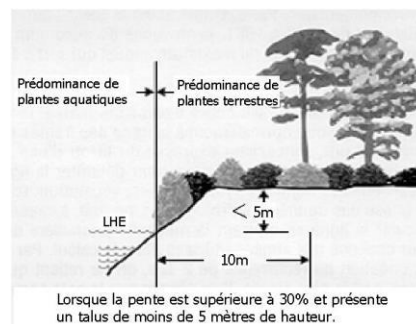
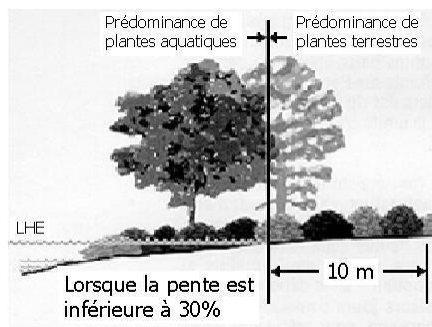
Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau moyen du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

- Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

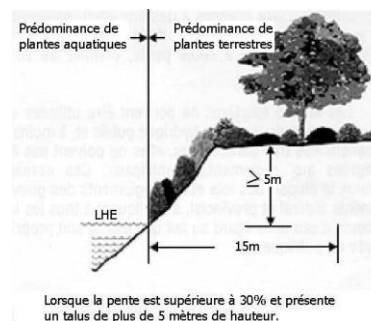
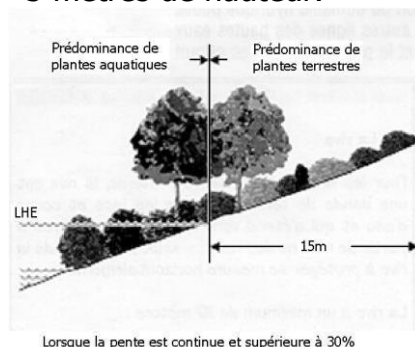
La rive a une largeur minimum de 10 mètres lorsque :

- La pente du talus est inférieure à 30 %, ou;
- La pente du talus est supérieure à 30 %, mais présente une hauteur inférieure à 5 mètres.



La rive a une largeur minimum de 15 mètres lorsque :

- La pente du talus est continue et supérieure à 30 %, ou;
- La pente du talus est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Afin de garantir l'intégrité de la [rive](#), une zone de non-construction d'une profondeur de 5 mètres doit être additionnée à la largeur de la rive pour déterminer la marge de recul à appliquer pour tout nouveau [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#).

Ainsi, tout nouveau [bâtiment principal](#) ou [complémentaire](#) devra respecter une distance minimale de 15 ou de 20 mètres, selon le cas, calculée à partir de la [ligne naturelle des hautes eaux](#) d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau à débit régulier](#), en fonction des normes minimales imposées précédemment.

Cette zone de non-construction spécifique ne s'applique pas aux [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* ou de toute autre loi.

- [Roulotte](#)

Véhicule monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

- [Rue privée](#)

[Voie de circulation](#) qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial, ni à une municipalité, mais qui permet l'[accès](#) aux [terrains](#) qui la bordent. Une rue privée doit être désignée comme telle au cadastre et l'[accès](#) à la propriété doit s'effectuer par cette rue privée cadastrée. Elle doit être réelle et ne peut être incluse dans un [terrain](#) ou un [lot](#).

- [Rue publique](#)

[Voie de circulation](#) ou tout espace réservé par la [municipalité](#) ou par un gouvernement supérieur ou toute espace ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'[accès](#) aux [terrains](#) qui la bordent.

- [Sablière](#)

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations

contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres [travaux](#) effectués en vue d'y établir l'[emprise](#) ou les [fondations](#) de toute [construction](#) ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

- Secteur riverain

Le secteur riverain est constitué des [terrains](#) et des parties des [terrains](#) situés à moins de 300 mètres de la [ligne des hautes eaux](#) d'un [lac](#), ou à moins de 100 mètres de la [ligne des hautes eaux](#) d'un [cours d'eau](#).

- Semis

Jeune plant ([arbre](#), arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1.5 m.

- Serre privée

[Bâtiment accessoire](#) à l'[usage principal](#), servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes à des fins personnelles uniquement.

- Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une [construction](#). Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

- Site d'extraction

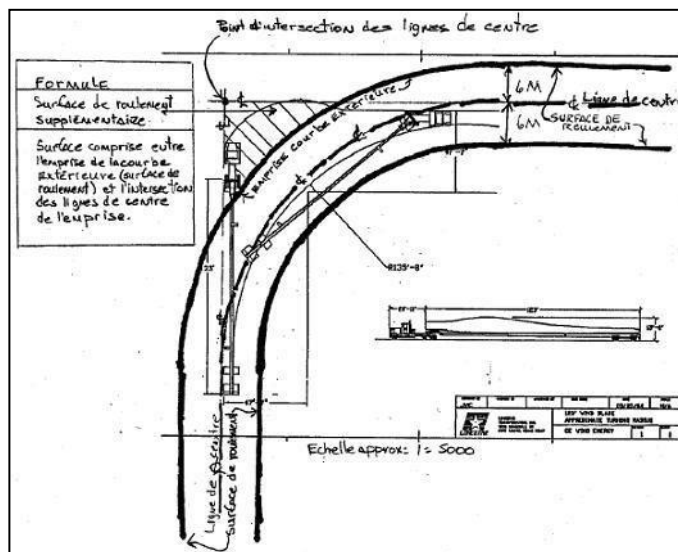
Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'[emprise](#) ou les [fondations](#) d'une [construction](#) ou d'un aménagement conforme aux dispositions des [règlements d'urbanisme](#) de la [municipalité](#).

- Site patrimonial protégé
Bâtiment, construction ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4).
- Sous-sol
Signifie la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont au moins 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus niveau moyen du sol adjacent après nivellement sans toutefois excéder 1,8 mètre. Un sous-sol ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.
- Stationnement hors rue
Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute emprise d'une rue ou d'une voie publique.
- Station-service
Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules motorisés et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules motorisés.
- Subdivision
Signifie une opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot, en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil du Québec.
- Superficie de plancher
Signifie la superficie du plancher de chaque étage.
- Superficie d'un terrain
Signifie une mesure de surface d'un terrain comprise à l'intérieur des lignes latérales, avant et arrière.
- Superficie d'une enseigne
Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre.

- Surface de roulement supplémentaire

Surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (croquis 2). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre aux fins de vérification par le fonctionnaire désigné.



- Surface terrière

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué; elle est généralement exprimée en mètre carré par hectare occupé par le peuplement.

- Surface terrière résiduelle

Surface terrière par hectare des arbres laissés sur pied après la coupe.

- Système actif

Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

- Système passif

Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

- Table champêtre

Un établissement sis dans la [résidence](#) ou dans la dépendance de la [résidence](#) principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

- Talus

En matière de protection des [rives](#), le talus correspond à la hauteur et à la pente de la [rive](#).

Pour les applications en lien avec les risques de mouvements de sol et les mesures de protection associées tout terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 25 % (ou quatorze degrés (14°) ou plus.

Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 % (ou huit degrés (8°)), sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres.

- Terrain

Signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs [lots](#) ou partis de [lots](#) contigus, constituant une même [propriété foncière](#).

- Terrain d'angle

[Terrain](#) situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135°.

[Terrain](#) situé à une intersection de 2 rues dont l'angle intérieur est inférieur à 135°.

- Terrain d'angle transversal

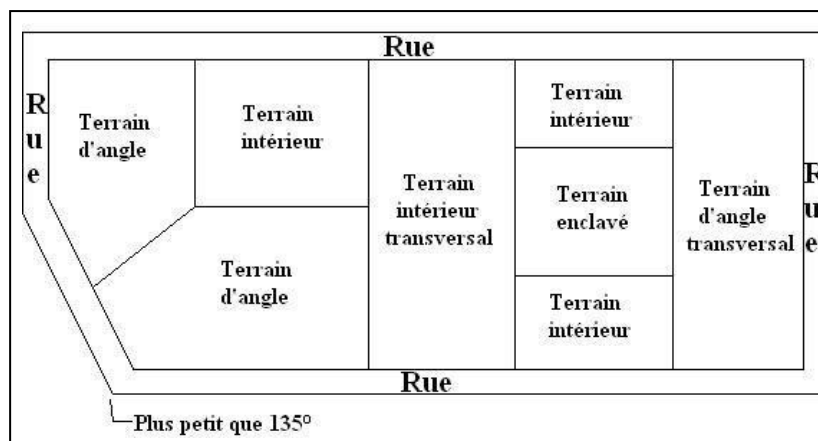
[Terrain](#) adjacent à 3 rues au plus. Un [terrain](#) d'angle transversal n'a pas de [ligne arrière](#) et ne peut avoir plus d'une [ligne latérale](#).

- Terrain de camping

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux [roulottes](#) de plaisance, [véhicules récréatifs](#) ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Les distances séparatrices destinées à protéger le public des odeurs d'élevage agricole ne s'appliquent pas à un camping situé sur une ferme d'élevage.

- Terrain desservi
Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la [municipalité](#) ou par le gouvernement.
- Terrain enclavé
[Terrain](#) entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'a aucune issue sur la [voie de circulation](#) ou seulement l'[accès](#) à celle-ci.
- Terrain intérieur
Signifie tout [terrain](#) dont la [ligne avant](#) coïncide avec la [ligne de rue](#) et qui possède une [ligne arrière](#) et deux [lignes latérales](#).
- Terrain intérieur transversal
Signifie un [terrain](#) adjacent à 2 rues et non un [terrain d'angle](#) et ne comportant aucune [ligne arrière](#).



- Terrain non desservi
Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.
- Terrain partiellement desservi
Signifie un [terrain](#) en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la [municipalité](#) ou par le gouvernement.

- Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement
Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les [plaines inondables](#), les zones d'érosion, de glissement de [terrain](#) ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore ou les fouilles archéologiques.

- Toit plat
Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

- Tour de télécommunication
Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

- Traitement complet des déjections animales
Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

- Travaux
Désigne un [ouvrage](#) qui est à faire sur une [construction](#) ou un [bâtiment](#).

- Travaux municipaux
Tous les [travaux](#) reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égouts, les [travaux](#) de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des [rives](#) des [cours d'eau](#) ou des lacs et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

- Triangle de visibilité
Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des [lignes d'emprise](#) et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite par la réglementation d'urbanisme.

- Unité animale
Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une

[installation d'élevage](#) au cours d'un cycle de production.

▪ Unité d'élevage

Une [installation d'élevage](#) ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des [installations d'élevage](#) dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'[entreposage](#) des déjections des animaux qui s'y trouve.

▪ Usage

Signifie la fin pour laquelle un [terrain](#), un [bâtiment](#), une [construction](#), un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

▪ Usage complémentaire

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer [l'usage principal](#), situé sur le même [terrain](#) et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de [l'usage principal](#).

▪ Usage complémentaire artisanal

Travail effectué par une personne dans un immeuble qu'il habite, qui fait affaire pour son propre compte, seul ou en société de façon [artisanale](#).

▪ Usage mixte

Affectation d'un [bâtiment](#), d'une [construction](#), d'un [terrain](#) ou d'une de leurs parties par plus d'un [usage](#).

▪ Usage principal

Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un [terrain](#), d'un [bâtiment](#), d'un [logement](#), d'un local, d'une [construction](#) ou une de leurs parties. L'usage principal peut être multiple, lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

▪ Usage temporaire

Occupation d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#) d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

▪ Utilité publique

Tout [bâtiment](#), infrastructure, équipement ou activité réalisée sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant la

[municipalité](#) ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

- Véhicule récréatif

Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, [maison motorisée](#), motocyclette, motoneige, [roulotte](#), tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.)

- Véhicule routier (véhicule automobile)

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une [voie de circulation](#). Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

- Voie de circulation

Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste, une bande ou une voie cyclable ou multifonctionnelle, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, à l'exclusion d'un [chemin forestier](#) autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

- Zone

Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'[usage](#) des [terrains](#), les [bâtiments](#), la [construction](#) et le [lotissement](#) sont réglementés.

- Zone agricole

Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon le décret 3020-81 paru dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1), sous réserve des modifications autorisées par inclusion ou exclusion après la date d'entrée en vigueur du décret.

- Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une [plaine inondable](#) pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

- Zone de faible courant
Cette zone correspond à la partie de la [plaine inondable](#), au-delà de la [zone de grand courant](#), pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.
- Zone tampon
Signifie une partie de [terrain](#), dont la largeur est délimitée au présent règlement, pouvant comprendre un [écran visuel](#) permettant de créer une séparation entre deux [usages](#) incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Plans de zonage

Afin de pouvoir réglementer les [usages](#) sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la [municipalité](#) est divisé en [zones](#). Ces [zones](#) sont délimitées aux plans de zonage, qui sont reproduits en annexe et qui font partie intégrante du présent règlement.

3.2 Codification des zones

Chaque [zone](#) porte un code d'identification composé d'une lettre ou d'un groupe de lettres et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les [usages](#) dominants comme suit :

CON - Conservation
RF - Récréo-forestier
REC - Récréatif (écotourisme)
F - Forestier
A - Agricole
VIL - Villégiature
CAM - Camping
INS - Institutionnelle et public
RES - Résidentielle
CM - Commerciale mixte

Le chiffre indique le numéro de la [zone](#) lui conférant un caractère unique.

3.3 Limites de zone

Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des [zones](#) correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Une limite de [zone](#) coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de [lots](#) des propriétés ainsi

qu'avec les limites municipales.

- 2) Une limite de [zone](#) peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle.
- 3) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage.
- 4) Pour l'interprétation des [plaines inondables](#), les limites des [zones de faible](#) ou de [grand courant](#) correspondent à une courbe de niveau identifié aux plans.

3.4 Grilles des spécifications

Les [grilles des spécifications](#) sont des tableaux identifiant pour chacune des [zones](#), leur numéro, les [usages](#) autorisés, les normes d'implantation d'un [bâtiment](#) ainsi que les dispositions communes à toutes les [zones](#) et celles applicables à certaines [zones](#).

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement.

3.5 Contenu des grilles des spécifications

Les [grilles des spécifications](#) contiennent les renseignements suivants :

- 1) Les numéros de [zones](#), lesquels correspondent aux numéros des [zones](#) figurant aux plans de zonage.
- 2) Les groupes d'[usages](#) autorisés, lesquels correspondent à la description des [usages](#) figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis d'un groupe d'[usages](#) signifie que ce groupe d'[usages](#) est autorisé dans cette [zone](#). Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de [logements](#) que peut compter un [bâtiment](#) multifamilial dans cette [zone](#).
- 3) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) et le nombre d'[étages](#) permis s'appliquant aux [bâtiments principaux](#) et le [coefficient d'emprise au sol](#).
- 4) Les dispositions communes à toutes les [zones](#).
- 5) Les dispositions applicables à certaines [zones](#).
- 6) Un point vis-à-vis de l'expression PIIA indique que cette [zone](#) est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale.
- 7) Un point vis-à-vis de l'expression PAE indique que cette [zone](#) est assujettie au Règlement

relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

- 8) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au présent règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de règlement de modification.
- 9) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette [zone](#). Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette [zone](#) qui ont préséance sur une disposition générale du présent règlement.

3.6 Usage d'utilité publique

L'aménagement d'espaces verts et des [parcs](#), ainsi que tout [bâtiment](#) et infrastructure d'[utilité publique](#), ne sont pas prévus à la [grille des spécifications](#), mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Méthode de classification des usages

Les [usages](#) ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les [usages](#) sont classifiés en 10 groupes d'[usages](#). Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des [usages](#) identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

- Groupe résidentiel
- Groupe commercial
- Groupe service
- Groupe institutionnel et public
- Groupe récréation loisirs
- Groupe industriel
- Groupe transport et communication
- Groupe [agriculture](#)
- Groupe forêt
- Groupe extraction

4.2 Usage non indiqué

Pour un [usage](#) qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des [usages](#). Les [usages temporaires](#), pour être autorisés, doivent être spécifiquement identifiés et autorisés dans la [zone](#) concernée, sauf pour les ventes-débarras de 3 jours maximum.

4.3 Usages interdits

En conformité avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, les [usages](#) suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#) :

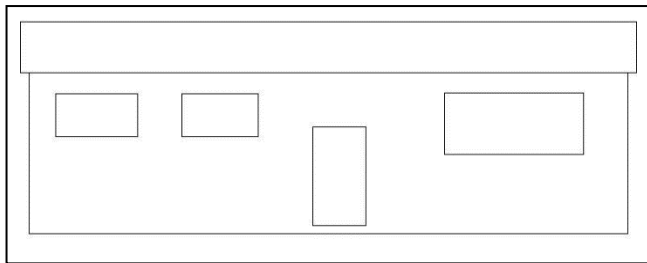
- 1) Lieu d'enfouissement (dépotoir).
- 2) [Industrie lourde](#).
- 3) Commerce de vente au détail d'une superficie égale ou supérieure à 500 m².
- 4) Services d'une superficie égale ou supérieure à 500 m².
- 5) Activités para-industrielles et d'[entreposage de carcasse de véhicules](#) ou de [pneus hors d'usage](#)

4.4 Groupe résidentiel

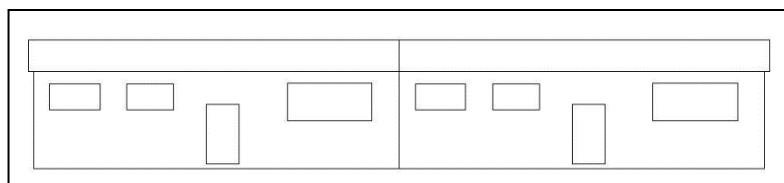
Le groupe résidentiel signifie toute [habitation](#) qui sert uniquement à loger des personnes. Les [usages](#) résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 1) **Unifamiliale isolée** : [habitation](#) isolée comportant un seul [logement](#).



- 2) **Unifamiliale jumelée** : [habitation](#) d'un seul [logement](#) comportant un [mur mitoyen](#) avec une autre [habitation](#) semblable.



- 3) **Bifamiliale isolée** : [habitation](#) isolée de 2 [logements](#).

- 4) **Multifamiliale** : [habitation](#) de 4 [logements](#) et plus.
- 5) ~~**Habitation collective** : [habitation](#) de 6 chambres et plus ou d'une salle servant de dortoir communautaire. Cette [habitation](#) est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas ou salle de bain.~~

151	Maison de chambres et pension
152	Habitation pour groupe organisé, refuge
153	Résidence et maison d'étudiants
1541	Maison de retraite, foyer pour personnes âgées
1542	Orphelinat
1551	Couvent
1552	Monastère

- 6) **Habitation saisonnière** : [habitation](#) qui n'est pas un domicile principal.

4.5 Groupe commercial

Le groupe commercial signifie tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit.

1) Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations

Tout commerce relié à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de [véhicule routier](#) ou embarcation.

L'aménagement d'un [logement](#) est interdit dans un [bâtiment principal](#) faisant partie de ce sous-groupe d'[usage](#).

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

5520	Vente au détail de pneus
5520	Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
5599	Vente au détail de silencieux
6411	Service de réparation de l'automobile
6411	Atelier de peinture et de carrosserie
6411	Atelier de remplacement de glaces
6411	Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
5530	Station-service avec ou sans restaurant, avec ou sans dépanneur
598	Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
6412	Lave-auto

2) Restaurant et hébergement

Tout endroit où l'on sert des repas avec ou sans hébergement ou vice-versa.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

160 Hôtel, résidentiel
181 Motel, hôtel
5810 Restaurant, [auberge](#)

3) Casse-croûte et bar laitier

Tout [bâtiment](#) utilisé pour l'[usage](#) d'un casse-croûte ou d'un bar laitier. L'utilisation d'une [roulotte](#) ou de tout véhicule est interdite.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

4) Vente au détail

Tout [bâtiment](#) occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout [entreposage](#) extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

56 Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
5715 Vente au détail de lingerie de maison
573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
5951 Vente au détail d'articles de sport
597 Bijouterie
5991 Fleuriste
5992 Tabagie
5993 Vente au détail de caméras, appareils photo et d'articles photographiques, service d'encadrement
5995 Vente de cadeaux et menus objets
5996 Vente au détail d'appareils optiques
5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, d'articles religieux, vente de produits [artisanaux](#)
622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
2440 Cordonnier
7113 Galerie d'art
5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
591 Pharmacie
5931 Vente au détail d'antiquités
5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)

Règlement de zonage

- 5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme
- 6394 Service de location d'équipements (petits équipements) et de chapiteaux
- 6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
- 6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
- 5999 Vente au détail de matériel informatique
- 5410 Épicerie

5) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 5820 Discothèque, bar
- 7399 Arcade, salle de billard

6) Commerce à caractère érotique

Tout commerce qui exploite, d'une manière ou d'une autre, l'érotisme. Tel que bar érotique, restaurant à caractère érotique, boutique érotique et autre entreprise similaire.

4.6 Groupe services

Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires. Tout [entreposage](#) extérieur est interdit.

- 612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
- 613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
- 614 Assurance, agent et courtier
- 6241 Salon funéraire
- 6311 Service ou agence de publicité en général
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6333 Service de réponses téléphoniques
- 6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6344 Service de déneigement ayant au plus 1 employé
- 6350 Service de nouvelles
- 6360 Service de placement
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détectives
- 6398 Service de distribution cinématographique
- 6399 Estimateurs
- 6399 Centre administratif (compagnie)

- 6399 Location d'appartements
- 2924 Agence de voyages
- 623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
- 6519 Acupuncture, clinique capillaire
- 6520 Service juridique
- 6591 Service architecture

- 6592 Service de génie
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594 Service de comptabilité, tenue de livres, vérification
- 6595 Évaluation foncière
- 6921 Service de bien-être et de charité
- 6999 Service divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique
- 8839 Garderie
- 611 Banque et activités bancaires
- 6332 Service de photocopies et de production de bleus
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6395 Service de finition de photographies
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Laboratoire médical
- 6515 Laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale
- 6518 Optométrie
- 671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
- 8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)

4.7 Groupe institutionnel et public

Le groupe institutionnel et public vise des activités communautaires à caractère public et semi-public. Le statut de propriété publique ou privée n'influence pas la classification de l'établissement.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#) selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 671 Fonctions législatives et judiciaires, Hôtel de Ville, Palais de justice, etc.
- 672 Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
- 673 Service postal (desserte ou centre de tri)
- 674 Détention et établissement correctionnel
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement
- 6513 Hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
- 6519 CLSC
- 681 Écoles maternelle, primaire et secondaire
- 682 Université, CÉGEP et polyvalente

- 6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes

- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes - service d'affaires
- 6837 École par correspondance
- 6911 Église, temple, lieu de culte
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7191 Monument et site historique
- 6241 Salon funéraire
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6244 Crématorium

4.8 Groupe récréation et loisirs

Le groupe récréation et loisirs comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités de plein air, de récréation, de protection et de conservation.

1) Plein air extensif

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des [bâtiments](#) ou du stationnement.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 7312 [Parc](#) et espace vert
- 7392 [Parc](#) d'exposition et [parc](#) d'amusement
- 7411 Terrain de golf
- 7714 Patinoire, anneau de glace
- 7416 Sentier équestre
- 7422 Terrain de jeu
- 7431 Plage
- 7513 Piste de ski de fond
- 7520 Camp de groupes et camp organisé
- 7413 Terrain de tennis
- 7610 [Parc](#) pour la récréation en général
- 7620 [Parc](#) à caractère récréatif et ornemental
- 7900 Piste cyclable
- 7900 Sentier pédestre
- 7900 Champ de tir, terrain de camping

2) Plein air intensif

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des [bâtiments](#) ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la [superficie](#) totale du [terrain](#).

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 7213 Ciné-parc, stade non couvert
- 7311 [Parc](#) d'exposition
- 7394 Piste de karting
- 7441 Club de yacht
- 7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
- 7513 Centre de ski alpin

3) Récréation intérieure

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'[entreposage](#) extérieur est interdit.

- 7211 Amphithéâtre
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7221 Stade couvert
- 7231 Auditorium
- 7232 Salle d'exposition
- 417 Salle de quilles
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé

4) Protection et conservation

Tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant l'eau, le sol, la faune et la flore.

- Sentier pédestre
- Piste de ski de fond et piste cyclable
- Parc et espace vert
- Belvédère
- Observation et interprétation de la nature

4.9 Groupe industriel

1) Industrie légère

Tout [bâtiment](#) ou [terrain](#) utilisé à des fins de transformation de la matière première ou de produits issus de la production de l'[industrie lourde](#) pour en faire des biens finis ou semi-finis. Elle nécessite généralement peu de capitaux. L'industrie légère requiert ordinairement des [terrains](#) de petites ou de moyennes dimensions, dont le sol offre une bonne capacité portante. Les entreprises œuvrant dans le secteur d'activité de la recherche et du développement sont assimilables à un [usage](#) industriel léger.

Les activités doivent être pratiquées à l'intérieur des [bâtiments](#). L'[entreposage](#) extérieur est autorisé comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement, et seulement dans la [cour arrière](#).

- 242 Filature et tissage du coton et de la laine
- 249 Industries diverses du textile
- 2031 Conserverie de fruits et de légumes
- 2032 Préparation des fruits et des légumes congelés
- 2072 Boulangerie, biscuiterie et pâte alimentaire
- 2081 Confiserie
- 2089 Traitement de produits alimentaires divers à l'exception des produits de la mer
- 2342 Fabrique d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2349 Fabrique d'articles divers en cuir
- 269 Industrie diverse de l'habillement
- 2734 Fabrique d'armoires de cuisine en bois
- 2830 Industrie des articles d'ameublement divers
- 301 Imprimeries commerciales
- 3180 Atelier de soudure et fabrication de produits métalliques
- 3280 Atelier d'usinage
- 3320 Fabrique de machines et d'équipements divers
- 391 Fabrique de matériel scientifique et professionnel
- 392 Fabrique de bijouterie et d'orfèvrerie
- 393 Fabrique d'articles de sports et de jouets
- 397 Fabrique d'[enseignes](#) et d'étalages
- 3998 Apprêtage et teinture de fourrure

2) Industrie reliée à la ressource

Les usages reliés à la transformation primaire des ressources forestières et agricoles. L'[entrepasage](#) extérieur est autorisé comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- 2011 Abattoir et conditionnement de la viande
- 2012 Conditionnement de la volaille
- 204 Industriel laitier
- 205 Meunerie et fabrication de céréales de table

- 2713 Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
- 2731 Fabrique de portes, châssis, fenêtres et autres bois œuvrés
- 2732 Fabrique de parquets en bois dur
- 8213 Service de battage, de mises en balles et de décorticage
- 8214 Triage, classification et emballage de fruits et légumes, traitement primaire
- 8219 Autres services de traitement des produits de l'[agriculture](#)
- 8312 Production de bois de sciage
- 8313 Production du bois
- 8314 Production de bois de chauffage

4.10 Groupe transport et communication

Le groupe transport et communication comprend les [bâtiments](#), [terrains](#) et infrastructures reliés aux transports en général, aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'[entrepasage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

1) Transport des personnes et des marchandises

- 441 Installation portuaire
- 4113 Gare de train
- 4221 Entrepôt
- 4222 Garage et équipement d'entretien
- 4229 Service de déménagement
- 4211 Gare d'autobus
- 4291 [Bâtiment](#) et stationnement pour taxis
- 4292 [Bâtiment](#) et stationnement pour ambulance
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4925 Affrètement

2) Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication

- 471 Communication, centre et réseau téléphoniques
- 472 Communication, centre et réseau télégraphiques
- 473 Communication et diffusion radiophonique
- 474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)
- 479 Centre et réseaux de câblodistribution
- 4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc
- 4815 [Bâtiment](#) et infrastructure reliés à l'électricité
- 4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4841 Usine de traitement des eaux usées

4851 Incinérateur

4.11 Groupe agriculture

1) Agriculture

Le groupe [agriculture](#) comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant la pratique de l'[agriculture](#) telle que définie au présent règlement, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'[entreposage](#) et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'[entreposage](#), de [conditionnement](#), de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les pépinières et les serres commerciales font partie de ce groupe d'usages.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Production animale
- [Entreposage](#) des produits de la ferme
- [Ranch](#) et [centre équestre](#)
- Rucher – Production apicole
- Production végétale et maraîchère
- Pisciculture
- Vente de produits agricoles et de bétail
- Vente de produits faits de peaux ou de fourrure
- Service de garde d'animaux

2) Culture sans bâtiment

La culture du sol sans la présence d'animaux ni de [bâtiment](#).

4.12 Groupe forêt

Le groupe forêt comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités reliées à la production et la vente de ressources forestières.

L'[entreposage](#) extérieur est permis comme [usage complémentaire](#), selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Pépinière et production d'[arbres](#)
- Arboretum
- Acériculture
- [Coupe d'arbres](#) et production sylvicole

4.13 Groupe extraction

Le groupe extraction comprend tout [bâtiment](#), [terrain](#) et infrastructure supportant des activités d'extraction des minéraux, de tourbe et celles reliées à l'exploitation de [carrière](#) et [sablière](#).

- Extraction de minéraux
- [Carrière](#) et [sablière](#)
- Tourbière

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

5.1 Usage principal

Un seul [usage principal](#) est permis par [terrain](#). Lorsqu'il y a un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), ce [bâtiment](#) doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

Un [usage principal](#) peut être mixte si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'[usage mixte](#) est permis à l'intérieur du [bâtiment principal](#) seulement.
- 2) L'[usage mixte](#) est autorisé seulement à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#).
- 3) Tous les [usages](#) destinés à composer un [usage mixte](#) doivent être permis dans la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 4) **Sont exclues de la présente section les usages complémentaires spécifiés à l'article 6.2.18**

Également, il serait possible qu'il y ait plus d'un [bâtiment principal](#) sur un [terrain](#), exclusivement dans le cas des [usages](#) suivants :

- Hôtel et motel;
- Condominium;
- [Usages](#) agricoles;
- [Usages](#) forestiers.

5.2 Dimension et superficie minimale d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale d'un [bâtiment principal](#) doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'[usage](#) du [bâtiment principal](#) :

Usage	Superficie minimale au sol	Largeur minimale	Profondeur minimale
Bâtiment résidentiel d'un étage	55 m ²	7,0 m	7,0 m
Bâtiment résidentiel de plus d'un étage	45 m ²	5,5 m	6,2 m

Bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée	35 m ²	5,0 m	6,0 m
---	-------------------	-------	-------

Habitation saisonnier	55 m ²	7,0 m	7,0 m
Crèmerie, poste d'essence	15 m ²	4,0 m	3,0 m
Autre bâtiment principal	55 m ²	7,0 m	7,0 m

Ces superficies n'incluent pas les [annexes](#), les [garages privés](#) et les [abris d'auto](#).

Ces normes ne s'appliquent pas à un [bâtiment d'utilité publique](#), à un [bâtiment temporaire](#) ou à une [maison mobile](#).

5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

Les normes relatives aux [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) sont propres à chaque [zone](#) et sont prescrites aux [grilles des spécifications](#), sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Pour les [terrains d'angle](#) et les [terrains d'angle transversaux intérieurs](#), la [marge avant](#) doit être observée sur chacune des rues.
- 2) Pour les [terrains](#) adjacents à un sentier piétonnier ou un [parc](#), la [marge latérale](#) adjacente doit être doublée.
- 3) Dans le cas d'un [bâtiment jumelé](#) ou [en rangée](#), la prescription de la [marge latérale](#) de la mitoyenneté ne s'applique pas.

Cependant, la [marge latérale](#) de chaque [bâtiment](#) situé à l'extrémité du groupement doit respecter le double de la [marge latérale](#) minimale prescrite pour la [zone](#).

- 4) Dans le cas d'un [terrain](#) non conforme aux normes de [lotissement](#) et bénéficiant d'un privilège au [lotissement](#) ou d'un [lot](#) cadastré bénéficiant de droits acquis dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la [zone](#), et seulement dans le cas où le respect des [marges](#) minimales prévues dans la [zone](#) n'est pas possible, il est possible de réduire les [marges de recul arrière](#) et [latérales](#) d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux [grilles des spécifications](#).
- 5) Dans le cas d'un [terrain](#) adjacent à un cimetière, la [marge latérale](#) ou [arrière](#) adjacente doit être doublée.
- 6) Lorsque des [usages](#) des groupes commercial et service ou industriel sont contigus à un

[usage](#) résidentiel, les [marges latérales](#) du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la [hauteur du bâtiment principal](#) commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux [grilles des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.

- 7) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) doivent être au moins égales à la hauteur de l'antenne ou de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux [grilles des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 8) Dans le cas des [habitations](#) multifamiliales, les [marges latérales](#) doivent être d'au moins 3,5 mètres et leur somme doit être d'au moins 12 mètres, sans être moindre que celles prescrites à la [grille des spécifications](#).

5.4 Station-service, poste d'essence et lave-auto

Dans les [zones](#) où les [usages station-service](#), [poste d'essence](#) et lave-auto sont autorisés, à moins que les exigences propres à la [zone](#) concernée soient plus strictes, l'implantation du [bâtiment principal](#) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) [Marge avant](#) : 9 mètres minimum de la [ligne d'emprise](#) sur laquelle l'établissement a son adresse ou ses baies de garage ou de lavage. Une marquise peut toutefois s'approcher jusqu'à 5 mètres de la [ligne d'emprise](#).

Pour les autres rues, la [marge avant](#) du [bâtiment](#) doit être de 7 mètres sans être moindre que celle prescrite pour la [zone](#) concernée.
- 2) [Marges latérales](#) de 3 mètres minimum, et 6 mètres minimum lorsque la [marge latérale](#) est adjacente à un [usage](#) du groupe d'[usages](#) résidentiel au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 3) [Marges arrière](#) de 3 mètres et de 10 mètres minimum lorsque la [marge arrière](#) est adjacente à un [usage](#) du groupe d'[usages](#) résidentiel au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 4) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance de 5 mètres de la [ligne d'emprise](#).
- 5) [Usages complémentaires](#) : aucun [usage complémentaire](#) autre que la réparation de [véhicules routiers](#), la vente au détail de vêtements et d'articles de chasse et de pêche et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients.
- 6) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus d'une [voie de circulation](#).

5.5 Dispositions particulières pour les chenils

L'implantation d'un [chenil](#) est permise dans les [zones](#) F, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau](#) ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau de surface.
- 2) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'une [rue publique](#).
- 3) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres d'une [habitation](#) voisine.
- 4) Le [bâtiment](#) ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres des limites du [périmètre d'urbanisation](#).
- 5) Les [bâtiments](#) doivent être maintenus en bon état et le terrain doit être nettoyé des déjections. À la fin des activités d'exploitation, un [chenil](#) doit faire l'objet d'un réaménagement, les enclos doivent être démantelés et le [terrain](#) doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.

5.6 Implantation d'un bâtiment principal forestier

Dans les zones F, l'implantation d'un [bâtiment principal](#) à des fins forestières est permise à condition que le [bâtiment](#) soit situé dans un [boisé](#) d'une superficie d'au moins 10 hectares et que l'implantation du [bâtiment](#) soit à au moins 15 mètres de la [ligne avant](#). Le bâtiment ne peut être utilisé que pour entreposer du matériel nécessaire à l'exploitation de la forêt.

CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 6.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

6.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les types d'[usages](#). Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'[usage](#), cette dernière prévaut.

6.1.2 Disposition générale

Pour que soit permis un [bâtiment accessoire](#) ou un [usage complémentaire](#), il doit y avoir un [usage principal](#) d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#). Plus spécifiquement, pour que soit permis un [bâtiment accessoire](#), il doit y avoir sur le [terrain](#) un [bâtiment principal](#) construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul [bâtiment](#) sur un [terrain](#), il doit être considéré comme un [bâtiment principal](#).

6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA)

Le présent article s'applique aux baignoires à remous d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Une baignoire à remous d'une capacité supérieure doit être considérée comme une [piscine](#) et respecter les dispositions de l'article 6.2.10 du présent règlement.

Les baignoires à remous extérieures, d'une capacité de moins de 2 000 litres, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un [bâtiment accessoire](#) ou du [bâtiment principal](#); toutefois, il peut être installé à l'intérieur d'une gloriette ou d'une pergola.
- 2) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
- 3) Les baignoires à remous extérieurs ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 5) Un couvercle doit recouvrir la baignoire à remous lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.
- 6) Interdite comme accessoire à une [roulotte](#) ou sur un terrain de camping.

6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire

L'installation d'une structure d'antenne, d'[éolienne](#) ou de panneau solaire est permise aux conditions suivantes :

- 1) Toute structure d'antenne ou d'[éolienne](#) érigée au sol doit être localisée dans la [cour arrière](#) d'un [bâtiment](#); toute structure d'antenne ou d'[éolienne](#) placée sur le [bâtiment](#) doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la [cour arrière](#) pour les toits autres que les [toits plats](#) ou sur la moitié arrière de la toiture pour les [toits plats](#).
- 2) La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'[éolienne](#) doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne.
- 3) Une seule structure d'antenne ou d'[éolienne](#) est permise par [bâtiment principal](#).
- 4) Les antennes paraboliques doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :
 - a) Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété
 - b) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 1 mètre.
 - c) Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un [bâtiment](#).
 - d) Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques par [logement](#).
 - e) Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un [bâtiment principal](#).
- 5) Les antennes autres que paraboliques et les [éoliennes](#) doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les antennes autres que paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.
 - b) Les [éoliennes](#) doivent être implantées à une distance des limites de propriété correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur de l'[éolienne](#).
 - c) La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un [bâtiment](#), elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.

- d) La hauteur maximale permise de la structure d'une [éolienne](#), calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres.
 - e) Les [éoliennes](#) ne sont pas permises sur les toitures des [bâtiments](#).
 - f) Une seule antenne autre que parabolique et une seule [éolienne](#) sont permises par [terrain](#).
- 6) L'installation d'un panneau solaire n'est permise que posée à plat sur la toiture d'un [bâtiment](#).

6.1.5 Abri d'hiver

L'installation d'un [abri d'hiver](#) est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'[abri d'hiver](#) doit être entièrement démonté, incluant la structure. Toutefois, l'[abri d'hiver](#) situé entièrement dans la [cour arrière](#) est permis toute l'année. Tout [abri d'hiver](#) doit être construit de plastique ou toile tissée.

L'installation d'un [abri d'hiver](#) doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

- 1) L'[abri d'hiver](#) est permis dans toutes les cours entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante et dans la [cour arrière](#) pour toute l'année.
- 2) L'[abri d'hiver](#) servant aux [véhicules routiers](#) doit être situé dans l'allée d'[accès](#) à l'[aire de stationnement](#).
- 3) L'[abri d'hiver](#) doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 4 mètres de l'[emprise](#) de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue.

6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des [cours latérales](#) et [arrière](#). Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#). Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une [cour latérale](#), ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

6.1.7 Réservoir de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane de plus de 17,4 litres (20 lb) sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toute

[construction](#) autre que celle qui est desservie par ce réservoir. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs, est construit entre le réservoir et la [construction](#).

- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.
- 3) Le réservoir doit être installé dans les [cours arrière](#) ou [latérales](#).

6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage

Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Le réservoir doit être situé dans les [cours arrière](#) ou [latérales](#).
- 2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

6.1.9 Garage au sous-sol

Les garages au [sous-sol](#) d'un [bâtiment](#) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#).

6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage central au bois extérieur)

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la [cour arrière](#).
 - b) Les [marges de recul arrière](#) et [latérales](#) sont de 3 mètres.
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre [résidence](#) est de 100 mètres.
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles.
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par [terrain](#).
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le [bâtiment](#)

doit se faire de façon souterraine.

- 2) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un [bâtiment accessoire](#) :
- a) Le [bâtiment accessoire](#) est implanté conformément aux dispositions du présent règlement.
 - b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 8 mètres au-dessus du niveau du sol.
 - c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un [bâtiment](#).
 - d) La canalisation entre les différents [bâtiments](#) raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Dans tous les cas, une aire d'[entreposage](#) du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 6.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux [usages](#) résidentiels.

6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel

Seuls les [bâtiments accessoires](#), les [constructions accessoires](#) et les [usages complémentaires](#) à l'[usage](#) résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre [bâtiment accessoire](#), [construction accessoire](#) ou [usage complémentaire](#) est interdit.

6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) ou dans les zones à dominance de villégiature (Vil), la superficie totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la superficie du [bâtiment principal](#) ni en aucun cas excéder 10 % de la [superficie d'un terrain](#).

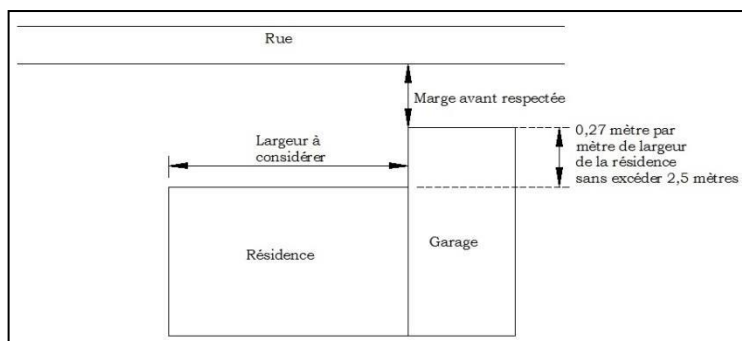
À l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et des zones à dominance de villégiature (Vil), la superficie totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut en aucun cas excéder 15 % de la [superficie d'un terrain](#).

Pour l'application du présent article, la superficie des [bâtiments accessoires](#) exclut un [garage intégré](#) à la [résidence](#).

6.2.4 Garage

La [construction](#) ou l'implantation d'un [garage résidentiel](#) privé accessoire à un [usage](#) résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

- 1) Les [garages attenants](#) ou détachés sont autorisés dans les [cours arrière](#) et [latérales](#). La [marge avant](#) prescrite pour la [zone](#) concernée doit être respectée.
- 2) Les [garages attenants](#) doivent être implantés à au moins 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Les [garages attenants](#) ou intégrés peuvent excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la [résidence](#), à l'exclusion du garage (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2,5 mètres, et à condition que la [marge avant](#) soit respectée.



- 4) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :
 - a) Au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) Au moins 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - c) Au moins 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#), incluant les [piscines résidentielles](#);
 - d) À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#), l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

Toutefois, dans les [zones](#) situées à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#), le garage peut se trouver dans la [cour avant](#) pourvu que le [bâtiment principal](#) soit situé à au moins 30 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, que le garage respecte la [marge avant](#) et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis du mur avant du [bâtiment principal](#).

- 5) Il est permis un [garage attenant](#) ou [intégré](#) au [bâtiment principal](#) et un garage isolé de ce dernier.

6.2.5 Serre privée

Une seule [serre privée](#) est permise par [bâtiment principal](#). La superficie maximale autorisée est de 2 % de la superficie du [terrain](#) où elle se trouve, sans excéder 20 mètres carrés à l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et dans les [zones](#) « Vil », ou 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La [hauteur](#) de la [serre](#) ne peut excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'implantation d'une [serre privée](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
- 2) Être érigée à une distance minimale de 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#).
- 3) Les [serres privées](#) ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 5) Dans le cas où le [revêtement extérieur](#) de la [serre privée](#) est en plastique ou en toile, ce revêtement doit être maintenu en bon état.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'une serre servant à un [usage](#) agricole ou commercial.

6.2.6 Remise

Une seule [remise](#) est permise par [bâtiment principal](#). La superficie de la [remise](#) doit être inférieure à celle de la [résidence](#). La [hauteur](#) maximale de la [remise](#) est de 5 mètres sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'implantation d'une [remise](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
- 2) Être implanté à au moins 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [remises](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une

ouverture donnant directement sur ces lignes.

- 3) Les [remises](#) ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

6.2.7 Abri à bois de chauffage

Un seul [abri à bois de chauffage](#) est permis par [bâtiment principal](#). La [hauteur](#) de l'[abri à bois de chauffage](#) ne peut excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

L'[abri à bois de chauffage](#) peut être isolé ou être adossé à un [bâtiment accessoire](#) ou au [bâtiment principal](#). Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la [cour arrière](#) ou la [cour latérale](#), à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du [bâtiment principal](#).

Un [abri à bois de chauffage](#) isolé ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un [abri à bois de chauffage](#) peut être fermé sur tous les côtés.

L'implantation d'un [abri à bois de chauffage](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) S'il est isolé, il doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#).
- 2) Être implanté à une distance minimale de 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Les [abris à bois de chauffage](#) isolés ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

6.2.8 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#). Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximales sont :
 - a) Superficie maximale individuelle : 20 mètres carrés.

b) Largeur, profondeur ou diamètre maximal : 5 mètres.

c) Hauteur maximale : 4,5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :

a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 2 mètres du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).

b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#).

c) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.

3) Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre

ou de la matière plastique transparente, elle doit être considérée comme une [remise](#).

6.2.9 Abri d'auto

Un seul [abri d'auto](#) est permis par [bâtiment principal](#). Tout [abri d'auto](#) doit être construit à une distance minimale de 1 mètre de la [ligne latérale](#) d'un [terrain](#), calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le [terrain](#) même.

Tout [abri d'auto](#) doit respecter la [marge avant](#) et [arrière](#) prescrite pour le [bâtiment principal](#). La superficie maximale d'un [abri d'auto](#) est de 50 mètres carrés.

6.2.10 Piscine

L'installation d'une [piscine](#) est permise aux conditions suivantes :

Toute [piscine](#) doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du [terrain](#) et de tout [bâtiment](#);

Aucune [piscine](#) ne peut se situer dans une [cour avant](#);

Toutefois, dans le cas d'un [terrain d'angle](#), d'un [terrain intérieur transversal](#) ou d'un [terrain d'angle transversal](#), une [piscine](#) peut être installée dans la portion de la [marge avant](#) adjacente à la [cour arrière](#) et la [cour latérale](#) à la condition d'être distante d'au moins 3 mètres de la [ligne avant](#);

Aucune [piscine](#) ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique;

Aucune [piscine](#) ne peut être située au-dessus d'un système de traitement des eaux usées (système étanche ou non étanche);

Tout appareil lié au fonctionnement d'une [piscine](#) doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la [piscine](#) ou, selon le cas, de l'[enceinte](#) de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la [piscine](#);

Tout appareil lié au fonctionnement d'une [piscine](#) peut être situé à moins d'un mètre de celle-ci ou de l'[enceinte](#) lorsqu'il est installé :

- 1) à l'intérieur d'une [enceinte](#)
- 2) sous une structure d'une hauteur de 1,2 mètre qui empêche l'accès à la [piscine](#) à partir de l'appareil et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
- 3) dans une [remise](#);

Les conduits reliant l'appareil à la [piscine](#) doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la [piscine](#) ou, selon le cas, de l'[enceinte](#);

Si une [promenade](#) surélevée est installée directement en bordure d'une [piscine](#) ou d'une partie de celle-ci, la [promenade](#) doit être entourée d'un [garde-corps](#) de 1,07 mètre de hauteur et elle ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. L'accès à cette [promenade](#) doit être empêché lorsque la [piscine](#) n'est pas sous surveillance;

Toute [piscine hors terre](#) ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

Toute [piscine creusée](#) ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la [piscine](#) atteint 3 mètres;

Une [piscine creusée](#) doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

Une [piscine creusée](#) ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Une [piscine](#) doit être entourée d'une [enceinte](#) (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à partir du niveau du sol. De plus, pour la [piscine creusée](#), cette [enceinte](#) (clôture) doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la [piscine](#);

L'[enceinte](#) (clôture ou mur) doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

La porte de l'[enceinte](#) (clôture) doit avoir les caractéristiques de l'[enceinte](#) elle-même et être

pourvue d'un [système passif](#) installé du côté intérieur de l'[enceinte](#), dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et l'[enceinte](#) (clôture);

L'[enceinte](#) (clôture) ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus;

Un mur formant une [enceinte](#) ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'[enceinte](#);

Un talus, une haie ou une rangée d'[arbres](#) ne peut constituer une clôture pour entourer la [piscine](#);

Une [piscine hors terre](#) dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une [piscine démontable](#) dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une [enceinte](#) (clôture) lorsque l'accès à la [piscine](#) s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une [enceinte](#) (clôture);
- 3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la [piscine](#) soit protégée par une [enceinte](#);

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la [piscine](#) doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

Une [piscine](#) utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la [piscine](#) en entier;

L'eau de la [piscine](#) doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la [piscine](#) en entier, en tout temps;

La [piscine](#) doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure au diamètre de la [piscine](#), d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la [piscine](#) et d'une trousse de premiers soins.

6.2.11 Terrain intérieur transversal

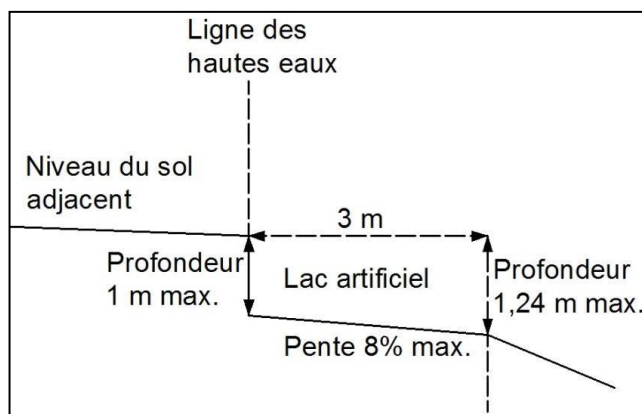
Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les [usages](#) du groupe résidentiel implantés sur un [terrain intérieur transversal](#) situé entre une rue et un [lac](#) ou le Réservoir, les [garages résidentiels](#), les [remises](#) et les [serres privées](#) pourront être implantés à l'intérieur de la [cour avant](#) en respectant les conditions suivantes :

- 1) Il est impossible d'ériger le [bâtiment accessoire](#) à l'intérieur des [cours latérales](#) ou [arrière](#). Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le [bâtiment accessoire](#) lorsqu'il se trouve dans la [rive](#) ou vis-à-vis de la façade arrière du [bâtiment principal](#).
- 2) Le [bâtiment accessoire](#) ne peut se trouver vis-à-vis de la [façade principale](#) du [bâtiment principal](#).
- 3) Les normes d'implantation applicables aux types de [bâtiments accessoires](#) concernés s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 4) Toutes les autres dispositions applicables aux [bâtiments accessoires](#) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de moins de 12 mètres de diamètre est permis, sans condition. L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de plus de 12 mètres de diamètre est autorisé, aux conditions suivantes :

- 1) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un [lac](#) artificiel de plus de 12 mètres de diamètre n'est permis que dans les [zones](#) situées hors du périmètre d'urbanisation.
- 2) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculée à partir de la [ligne des hautes eaux](#), de telle sorte que la profondeur maximale à 3 mètres de la [ligne des hautes eaux](#) est de 1,24 mètre.

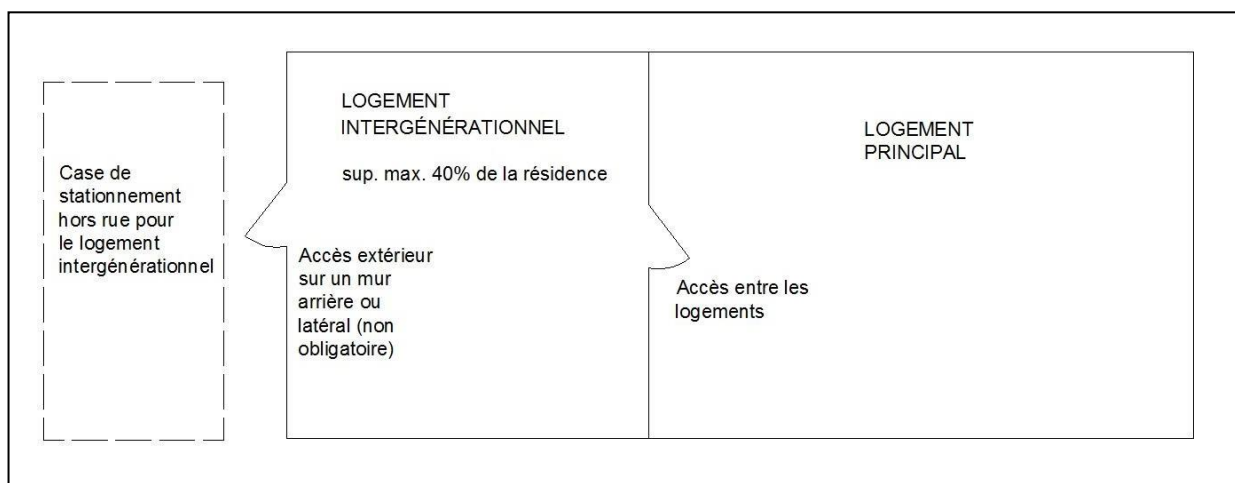


- 3) Une profondeur et/ou une pente supérieure peuvent être permises si une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le [lac](#) artificiel. Cette clôture doit respecter les exigences d'une [enceinte](#) prévues à l'article 6.2.10 du présent règlement.

6.2.13 Logement intergénérationnel

L'ajout d'un seul [logement](#) supplémentaire à une [habitation](#) unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les [zones](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le [logement](#) supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la [résidence](#) (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).
- 2) Le propriétaire de la [résidence](#) doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le [logement](#) (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).
- 3) Le [logement](#) a la même adresse que la [résidence](#).
- 4) Il n'y a qu'une seule entrée électrique.
- 5) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.
- 6) Le [logement](#) supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.
- 7) Les pièces du [logement](#) doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au [logement](#) principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le [logement](#) intergénérationnel.
- 8) Il doit être possible d'accéder directement au [logement](#) intergénérationnel à partir de l'intérieur du [logement](#) principal.
- 9) La [superficie de plancher](#) maximale du [logement](#) intergénérationnel est de 40 % de la [superficie de plancher](#) de la [résidence](#), excluant le [garage intégré](#) ou [attenant](#), le cas échéant.
- 10) Une [case de stationnement](#) hors rue doit être prévue pour le [logement](#) intergénérationnel.



6.2.14 Logement au sous-sol

L'aménagement d'un [logement](#) au [sous-sol](#) d'une [habitation](#) unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les [zones](#) situées à l'intérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#), et aux conditions suivantes :

- 1) Un seul [logement](#) au [sous-sol](#) est permis.
- 2) Une [habitation](#) unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un [logement](#) au [sous-sol](#) et un [logement](#) intergénérationnel.
- 3) Le [logement](#) doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une indépendante, donnant directement à l'extérieur du [bâtiment](#). Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou le mur arrière du [bâtiment](#).
- 4) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du [niveau moyen du sol](#) adjacent.
- 5) Une [case de stationnement](#) hors rue doit être prévue pour le [logement](#) aménagé.
- 6) Le [logement](#) ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du [sous-sol](#).
- 7) La [façade principale](#) de la [résidence](#) unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du [logement](#) au [sous-sol](#).
- 8) Toutes les dispositions contenues dans les [règlements d'urbanisme](#) doivent être respectées.

6.2.15 Location de chambres

La location d'un maximum de 3 chambres dans une [habitation](#) unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale isolée est permise aux conditions suivantes :

- 1) Aucune modification à l'architecture extérieure du [bâtiment](#) n'est nécessaire et des [cases de stationnement](#) hors rue doivent être prévues pour chaque chambre ainsi louée.
- 2) Les chambres ne peuvent comprendre de coin-cuisine.
- 3) Les chambres ne peuvent avoir d'entrée indépendante.
- 4) Les chambres doivent être conformes aux dispositions spécifiques contenues au règlement de construction.

6.2.16 Usages complémentaires

Dans toutes les [zones](#), à moins d'une disposition contraire, sont permis comme [usage complémentaire](#) à l'[usage](#) résidentiel les [usages](#) suivants :

- 1) Services professionnels régis par le Code des professions.
- 2) Services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires comme les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances).
- 3) Fabrication d'aliments sur place (boulangeries, traiteur et confiseries [artisanales](#)).
- 4) Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique).
- 5) Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers.
- 6) Services photographiques.
- 7) Garderie (au plus 9 enfants).
- 8) Service d'hébergement de courte durée de type « [gîte touristique](#) » comprenant au plus cinq chambres d'hôtes dans les [zones](#) où cet [usage](#) est spécifiquement autorisé à la [grille des spécifications](#).
- 9) Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'[artisan](#) exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).
- ~~10) Annuellement, 1 à 2 ventes débarras seront organisées sur un terrain préalablement déterminé par la Municipalité, ventes auxquels les citoyens seront invités à participer;~~
 - ~~a) Tout étalage de biens destinés à la vente, visible d'une route ou identifié par une affiche, constitue une vente débarras.~~
 - ~~b) Dans le cas d'un décès ou de la vente d'une propriété, une vente débarras, maximum 3 jours consécutifs, pourrait être autoriser exclusivement sur le terrain~~

Règlement de zonage

d'une résidence ayant satisfait au critère de sélection et ce sur présentation d'un document jugée recevable.

e) L'étalage des articles mis en vente doit respecter les dispositions de l'article 6.3.5 du présent règlement.

10) Les ventes-débarras sont autorisées, du vendredi au dimanche inclusivement, les fins de semaine suivantes :

- La fin de semaine de la Journée nationale des patriotes ;
- La fin de semaine de la Fête nationale du Québec ;
- La fin de semaine de la fête du Canada ;
- La fin de semaine de la fête du Travail.

Toutefois, lorsque le lundi suivant la fin de semaine est un jour férié, les ventes pourront se poursuivre jusqu'au lundi.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis et il n'y a aucuns frais

Toute personne tenant une vente-débarras est responsable du respect des règles suivantes :

L'étalage des articles mis en vente doit respecter les normes et ne peut empiéter sur le trottoir, la rue ou tout autre endroit du domaine public;

- L'affichage peut être installé 48 heures avant le début de la vente et devra être retiré immédiatement à la fin de celle-ci;
- Les articles invendus doivent obligatoirement être retirés et rangés la journée même de la fin de la tenue de l'évènement;
- La tenue de la vente-débarras ne peut en aucun temps nuire à la sécurité, à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;

Exceptionnellement un certificat d'autorisation, ayant satisfait aux critères de sélection et sur présentation des documents jugés recevables, pourrait être émis pour la tenue d'une vente-débarras à une date autre que celles précédemment énumérées dans les cas;

- De la vente d'articles par suite d'un décès, sur le terrain de la résidence du défunt;
- De la vente d'une propriété, sur le terrain de la propriété vendue.

11) Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)

12) Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale)

6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire

Les [usages complémentaires](#) à l'[usage](#) résidentiel ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation.
- 2) Il ne peut y avoir qu'un seul [usage complémentaire](#) par [logement](#).
- 3) L'[usage complémentaire](#) doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation.
- 4) Lorsqu'effectué à l'intérieur de l'unité d'habitation, la superficie de l'[usage complémentaire](#) ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher (incluant le [sous-sol](#)).
- 5) Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation n'est visible de l'extérieur.
- 6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une [enseigne](#) non lumineuse d'une superficie maximale de 1 mètre carré, posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue; lorsque l'[usage complémentaire](#) est localisé à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) et d'une [zone](#) « Vil », la superficie maximale de l'[enseigne](#) est de 2 mètres carrés.
- 7) Aucun [entreposage extérieur](#) n'est autorisé.
- 8) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'[habitation](#) ou du [bâtiment accessoire](#).
- 9) Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits [artisanaux](#).

6.2.18 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PRINCIPAL

Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de types Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale) et Résidence de tourisme (ou unité locative court terme).

6.2.18.1 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type Établissement de

résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale) est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité à la condition que le bâtiment conserve son aspect résidentiel.

6.218.2 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type **Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)** est uniquement autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, le cas échéant dans l'ensemble des logements d'un même bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments physiquement reliés;
2. Il devra avoir une distance minimale de 500 mètres entre chaque nouvelle résidence de tourisme;

Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel

SECTION 6.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

6.3.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) commerciaux et services.

6.3.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) commercial doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.3.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) Un seul [usage](#) commercial ou de service peut être joint à un [usage](#) résidentiel.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.

- 3) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 4) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du [terrain](#).
- 5) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [bâtiment](#) que l'[usage principal](#).
- 6) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.3.4 Café-terrasse

L'aménagement d'un [café-terrasse](#) est permis aux conditions suivantes :

- 1) Les [cafés-terrasses](#) ne sont autorisés que comme [usage complémentaire](#) aux [usages](#) des sous-groupes restaurant, hébergement, commerce spécial et centre récréatif.
- 2) Les [cafés-terrasses](#) sont autorisés dans toutes les cours. Ils doivent être implantés selon les distances suivantes :
 - a) 3 mètres d'une [ligne arrière](#) ou [latérale](#).
 - b) 30 centimètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#). Toutefois, dans le cas où la [terrasse](#) est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.
- 3) Un [café-terrasse](#) ne peut avoir une superficie supérieure à 25 % de la superficie de l'[usage principal](#).
- 4) Les [cafés-terrasses](#) doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe.
- 5) L'aménagement d'un [café-terrasse](#) ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de [cases de stationnement](#) nécessaires à l'établissement ou au [bâtiment](#). Le nombre de [cases de stationnement](#) doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.
- 6) Un [café-terrasse](#) doit être localisé à une distance d'au moins 15 mètres d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.3.5 Étalage extérieur

Pour les [usages](#) du sous-groupe vente au détail, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Le produit offert doit être sur le même [terrain](#) que le [bâtiment principal](#).

- 2) Le produit mis en étalage est l'un des produits offerts par le commerce.
- 3) L'[usage](#) commercial n'est pas mixte avec un [usage](#) résidentiel.
- 4) Le produit offert peut être exposé dans les [cours avant](#), [latérales](#) et [arrière](#), mais doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites à la [grille des spécifications](#).
- 5) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du [bâtiment principal](#) seulement pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de [véhicules routiers](#).

6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) À 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) À 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [bâtiments](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - c) À 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) À 3 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur d'un [bâtiment accessoire](#) ne peut excéder la [hauteur du bâtiment principal](#).

6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 2 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

6.3.9 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la

gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximales sont :
 - a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximale pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximums : 8,6 mètres.
 - d) Hauteur maximale : 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

6.4.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public.

6.4.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe institutionnel et public peut compter plusieurs établissements. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.4.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe institutionnel et public, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du [bâtiment](#) que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe institutionnel et public doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [bâtiments](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - c) 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 3 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) d'un [bâtiment accessoire](#) ne peut excéder la [hauteur du bâtiment principal](#).

6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 2 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

6.4.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximales sont :
 - a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximale pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximums : 8,6 mètres.
 - d) [Hauteur](#) maximale : 5,5 mètres.
- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

6.5.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs.

6.5.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par des [usages](#) du groupe récréation et loisirs peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'[usages](#) commercial, service, institutionnel, et récréation et loisirs. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.5.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe récréation et loisirs, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe récréation et loisirs doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Pour les [usages](#) des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.

- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [bâtiments](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - c) 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 3 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) d'un [bâtiment accessoire](#) ne peut excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#), le cas échéant.

6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 3 [bâtiments accessoires](#) est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une [pergola](#) en plus des 3 [bâtiments accessoires](#) permis ci-dessus.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#), en excluant la gloriette ou la [pergola](#), ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), le cas échéant, ni excéder 40 % de la superficie du [terrain](#).

6.5.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la [pergola](#) sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la [pergola](#) sont les suivantes :

- 1) Les dimensions maximales sont :
 - a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.
 - b) Superficie maximale pour les deux [constructions](#) : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du [bâtiment principal](#).
 - c) Largeur, profondeur ou diamètre maximums : 8,6 mètres.
 - d) Hauteur maximale : 5,5 mètres.

- 2) L'implantation d'une gloriette ou d'une [pergola](#) doit respecter les normes minimales suivantes :
 - a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) et du [bâtiment principal](#); toutefois, la [pergola](#) peut être attachée au [bâtiment principal](#).
 - b) Être érigée à une distance minimale de 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) du [terrain](#); cependant, si le [terrain](#) voisin est occupé par un [usage](#) résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.
 - c) Les gloriettes et les [pergolas](#) doivent respecter la [marge avant](#) applicable à la [zone](#) concernée.
- 3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une [remise](#).

SECTION 6.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL

6.6.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) des groupes industriel.

6.6.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par un ou des [usages](#) du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'[usages](#) industriel. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.6.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) des groupes industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe industriel sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).

- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe industriel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 2 mètres d'une [ligne arrière](#) ou [latérale](#) et 10 mètres de la [ligne avant](#).
 - c) 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La [hauteur](#) maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 8 mètres, sans excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

SECTION 6.7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

6.7.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication.

6.7.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) occupé par un ou des [usages](#) du groupe transport et communication ne peut être

également occupé par un [usage](#) d'un autre groupe d'[usages](#). Toutefois, il peut y avoir plusieurs [usages](#) de ce groupe dans un même [bâtiment](#), pourvu que chacun de ces [usages](#) soit autorisé dans la [zone](#) concernée.

6.7.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [bâtiments](#) n'ayant aucune

ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

- c) 2 mètres de tout autre [bâtiment accessoire](#).
- d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur d'un [bâtiment accessoire](#) ne peut excéder la [hauteur](#) du [bâtiment principal](#).

6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

SECTION 6.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

6.8.1 Champ d'application

La présente définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe [agriculture](#).

6.8.2 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe [agriculture](#) sont :

- 1) Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#).
- 2) Les entreprises de [première transformation agroalimentaire](#) de produits agricoles.
- 3) Le [conditionnement](#) ou l'[entreposage](#) de produits agricoles.
- 4) Les [gîtes touristiques](#) et les [tables champêtres](#).
- 5) Les [résidences](#) unifamiliales isolées.

Les [usages complémentaires](#) ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les [résidences](#) unifamiliales isolées et leurs [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les dispositions de la section 6.2 du présent chapitre du présent règlement.

6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles

Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#) sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Le [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est situé sur le [terrain](#) de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation.
- 2) Le [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est exploité par l'occupant de cette terre agricole.
- 3) Un seul [kiosque de vente de produits de la ferme](#) est permis par exploitation. La superficie maximale du kiosque est de 38 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 6 mètres d'une limite de propriété et de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#).
- 4) Au moins 3 [cases de stationnement](#) hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces [cases de stationnement](#) doit permettre aux véhicules d'y accéder et d'en sortir en marche avant.

6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

Les entreprises de [première transformation agroalimentaire](#), de [conditionnement](#) ou d'[entreposage](#) de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) L'entreprise est située sur le [terrain](#) de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation.
- 2) L'entreprise est exercée par l'exploitant de cette terre agricole.
- 3) Les [bâtiments](#) nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des [bâtiments accessoires](#) et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#).

6.8.5 Gîte du passant et table champêtre

Les [gîtes touristiques](#) et les [tables champêtres](#) sont permis, aux conditions suivantes :

- 1) La [table champêtre](#) est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière.
- 2) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée.
- 3) Une [aire de stationnement](#) conforme au présent règlement doit être aménagée.
- 4) La superficie maximale de la salle à manger est de 30 mètres carrés.
- 5) Le nombre de chambres mis en location ne peut excéder 5.

6.8.6 Bâtiment accessoire autorisé

Pour que soit autorisé un [bâtiment accessoire](#), il doit y avoir un [bâtiment principal](#) agricole sur le [terrain](#).

6.8.7 Espace habitable

Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un [bâtiment](#) agricole.

6.8.8 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) à un [usage](#) agricole, autre qu'une [résidence](#), sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Aucun [bâtiment accessoire](#) ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une [résidence](#).
- 2) Le [bâtiment accessoire](#) doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#), à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre [bâtiment accessoire](#) à moins qu'il y soit attaché.
- 3) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les [bâtiments accessoires](#) à [usage](#) agricole.

6.8.9 Appentis

Un appentis à un [bâtiment principal](#) ou [accessoire](#) agricole est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) L'appentis est érigé sur la face arrière ou latérale du [bâtiment](#).
- 3) Les normes d'implantation prescrites à l'article 6.8.10 du présent règlement s'appliquent à l'appentis.
- 4) La superficie maximale d'un appentis est de 50 % de la superficie du [bâtiment](#) sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du [bâtiment principal](#).

6.8.10 Abri à bois de chauffage

Un [abri à bois de chauffage](#) est permis comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) agricole, aux conditions suivantes :

- 1) Un [abri à bois de chauffage](#) ne peut servir qu'à des fins agricoles.
- 2) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un [abri à bois de chauffage](#). Toutefois, le [bâtiment](#) ne peut compter plus d'un [étage](#).

- 3) L'implantation d'un [abri à bois de chauffage](#) doit respecter les normes de l'article 6.8.8 du présent règlement.
- 4) L'[abri à bois de chauffage](#) peut être isolé ou être adossé à un [bâtiment accessoire](#) ou au [bâtiment principal](#). Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la [cour arrière](#) ou la [cour latérale](#), à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du [bâtiment principal](#).
- 5) Un [abri à bois de chauffage](#) ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, un [abri à bois de chauffage](#) peut être fermé sur tous les côtés.

SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT

6.9.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe forêt.

6.9.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) ou un [terrain](#) occupé par des [usages](#) du groupe forêt peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'[usages](#) forêt et du sous-groupe d'[usage](#) plein air extensif. Tous les [usages](#) composant le [bâtiment](#) doivent être permis dans la [zone](#) concernée.

6.9.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe forêt, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe forêt sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété.
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire

Le [bâtiment accessoire](#) aux [usages](#) du groupe forêt doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), le [bâtiment accessoire](#) n'est permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), le [bâtiment accessoire](#) doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 0,75 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [bâtiments](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
 - c) 2 mètres de la ligne d'un [terrain](#) d'[usage](#) résidentiel.

6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur du [bâtiment accessoire](#) ne peut excéder la hauteur du [bâtiment principal](#), le cas échéant.

6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un seul [bâtiment accessoire](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale du [bâtiment accessoire](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 10 % de la superficie du [terrain](#).

6.9.7 Abri sommaire

La [construction](#) d'un [abri sommaire](#), destinée à abriter des personnes, est permise aux conditions suivantes :

- 1) Le [terrain](#) a une superficie [boisée](#) d'au moins 10 hectares.
- 2) L'[abri sommaire](#) a une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.
- 3) L'abri n'a qu'un seul plancher.

- 4) Le [bâtiment](#) n'est desservi en eau d'aucune manière.
- 5) La [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) est permise aux conditions édictées à la présente section.

6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les [cabanes à sucre](#) sans restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) forestier. L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée. L'aménagement d'une partie du [bâtiment](#) à des fins résidentielles est interdit.

Les [cabanes à sucre](#) avec restauration sont permises comme [bâtiment principal](#) ou comme [bâtiment accessoire](#) à un [usage](#) forestier, aux conditions suivantes :

- 1) La [cabane à sucre](#) n'est permise que si elle est en lien avec une [érablière](#) de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette [érablière](#).
- 2) L'implantation doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites pour la [zone](#) concernée.
- 3) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) à la [cabane à sucre](#) doit respecter les normes de la présente section concernant les [bâtiments accessoires](#) à l'[usage](#) forestier.
- 4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.
- 5) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'[érablière](#) où la [cabane à sucre](#) est implantée.
- 6) Aucun [usage complémentaire](#) d'hébergement n'est autorisé dans la [cabane à sucre](#).
- 7) La salle à manger doit se trouver dans le même [bâtiment](#) que l'évaporateur ou dans un [bâtiment](#) situé sur le même [terrain](#). La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.
- 8) Des [cases de stationnement](#) hors rue conformes au présent règlement doivent être aménagées.

6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les [zones](#) F aux conditions suivantes :

- 1) Le débitage est exercé par l'occupant de la [résidence](#) ou le propriétaire du [terrain](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.
- 2) Le débitage, incluant le lieu d'[entreposage](#) des pièces de bois à débiter et débitées, est

exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un [terrain](#) supportant une [résidence](#) autre que celle du responsable de l'activité.

- 3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.
- 4) L'ensemble des opérations et l'[entreposage](#) de tout le bois doivent se faire en [cours arrière](#) dans le cas où il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), ou à au moins 20 mètres de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#) dans le cas d'un [terrain](#) vacant.

SECTION 6.10 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE EXTRACTION

6.10.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux [bâtiments](#), [constructions](#) et [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe extraction.

6.10.2 Usages mixtes

Un [bâtiment](#) ou un [terrain](#) occupé par des [usages](#) du groupe extraction ne peut être combiné à un [usage](#) d'un autre groupe d'[usages](#). Toutefois, il peut y avoir plusieurs [usages](#) de ce groupe dans un même [bâtiment](#), ou sur un même [terrain](#), pourvu que chacun de ces [usages](#) soit autorisé dans la [zone](#) concernée.

6.10.3 Usages complémentaires

Les [usages complémentaires](#) désignent les activités qui s'associent à un [usage](#) du groupe extraction, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un [bâtiment](#) ou d'un établissement. À titre indicatif, sont complémentaires les activités de concassage, tamisage, mesure et transport des agrégats.

Les [usages complémentaires](#) aux [usages](#) du groupe extraction sont autorisés, aux conditions suivantes :

- 1) L'[usage complémentaire](#) doit être l'un des [usages](#) autorisés dans la [zone](#) concernée.
- 2) L'[usage complémentaire](#) doit être associé à l'[usage principal](#).
- 3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un [bâtiment](#), les [usages complémentaires](#) ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du [terrain](#).
- 4) Les [usages complémentaires](#) ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'[usage principal](#).
- 5) Il doit être prévu des [cases de stationnement](#) supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'[usage complémentaire](#).

6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les [bâtiments accessoires](#) aux [usages](#) du groupe extraction doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'implantation d'un [bâtiment accessoire](#) est permise, malgré qu'il n'y ait pas de [bâtiment principal](#). Dans ce cas, l'implantation du [bâtiment accessoire](#) devra respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) applicables à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 2) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) ne sont permis que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 3) Lorsqu'il y a un [bâtiment principal](#) sur le [terrain](#), les [bâtiments accessoires](#) doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres du [bâtiment principal](#).
 - b) 0,75 mètre de toute limite de propriété pour un [bâtiment](#) sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un [bâtiment](#) avec fenêtre.
 - c) 1 mètre de tout autre [bâtiment accessoire](#).
 - d) 10 mètres de la ligne d'un [terrain d'usage](#) résidentiel.

6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un [bâtiment accessoire](#) est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du [bâtiment principal](#).

6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 [bâtiments accessoires](#) est autorisé.

La [superficie de plancher](#) totale des [bâtiments accessoires](#) ne peut excéder la [superficie de plancher](#) du [bâtiment principal](#), ni excéder 25 % de la superficie du [terrain](#).

CHAPITRE 7 : ARCHITECTURE ET APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

7.1 Champ d'application

À moins d'indication contraire, le présent chapitre prescrit des règles et des normes s'appliquant à tous les [bâtiments](#) et toutes les [constructions](#), qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

7.2 Forme de construction interdite

Tout [bâtiment](#) de forme de fruit, de légume, d'animal où tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout [bâtiment](#) de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des [usages](#) agricoles ou forestiers.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les [roulottes](#) ne sont permises que sur des [terrains](#) de camping spécialement aménagés.

Tout [bâtiment](#) ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors-sol excédant 1,2 mètre. Tout [bâtiment](#) qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une [jupe de vide sanitaire](#).

7.3 Façade sur les rues

Sauf dans les cas des [terrains intérieurs transversaux](#) en bordure d'un [lac](#) ou d'une rivière, la [façade principale](#) des [bâtiments principaux](#) doit avoir une architecture caractéristique d'une façade, comprenant notamment des fenêtres, une porte et un perron.

7.4 Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout [bâtiment](#), incluant les [jupes de vide sanitaire](#). Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un [bâtiment](#) :

- 1) Le papier goudronné, minéralisé ou similaire.
- 2) Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton.
- 3) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les [bâtiments](#) agricoles ou industriels situés dans une [zone agricole](#) ou industrielle.
- 4) La tôle galvanisée sauf pour les [bâtiments](#) agricoles situés dans une [zone agricole](#) et les [bâtiments](#) forestiers, à l'exception de la tôle galvanisée au galvalum pour les [remises](#) et les [garages](#).
- 5) Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte).
- 6) Les panneaux de particules, d'aggloméré ou de contre-plaqué sans [revêtement extérieur](#), sauf pour les [jupes de vide sanitaire](#).
- 7) Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les [bâtiments](#) agricoles situés en [zone agricole](#).

- 8) Le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20° par rapport à la verticale.

7.5 Nombre de matériaux

Un [bâtiment](#) ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux de revêtement différents sur les murs. Aux fins du présent article, les [fondations](#), la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de [revêtement extérieur](#). Les [revêtements extérieurs](#) des [bâtiments principaux](#) jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

7.6 Toiture

Les [toits plats](#) sont interdits pour tout [bâtiment principal](#) résidentiel ou de service de moins de deux [étages](#).

7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous [travaux](#) de [revêtement extérieur](#) d'un [bâtiment](#) doivent être exécutés dans les 12 mois à compter de la date d'émission du [permis de construction](#) qui a autorisé le [bâtiment](#) ou la rénovation.

7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée

Aucune [fondation](#) ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la [façade principale](#) d'un [bâtiment principal](#) autre qu'un [bâtiment](#) agricole ou industriel.

7.9 Bâtiment jumelé

La [construction](#) d'un [bâtiment jumelé](#) doit être réalisée au même moment que le [bâtiment](#) qui lui est contigu.

7.10 Numéro d'immeuble

Tout [usage](#) ou [bâtiment principal](#) doit être identifié par un numéro d'immeuble distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par la [municipalité](#).

7.11 Porte-fenêtre

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#), les portes-fenêtres ne sont permises que sur les façades arrière et latérales des [résidences](#) unifamiliales isolées, jumelées ou [en rangées](#).

CHAPITRE 8 : BÂTIMENT TEMPORAIRE

8.1 Dispositions générales

L'installation de tout [bâtiment temporaire](#) doit être conforme aux dispositions contenues dans ce chapitre et doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation

Tout [bâtiment temporaire utilisé à des fins autres que l'habitation](#), c'est-à-dire à des fins d'[entreposage](#) de matériaux de [construction](#), d'outillage ou utilisé comme [roulotte](#) de chantier est autorisé sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#) aux conditions suivantes :

- 1) Le [bâtiment temporaire](#) ne doit pas être installé de façon permanente.
- 2) Le [bâtiment temporaire](#) doit respecter la [marge avant](#) prescrite pour la [zone](#), mais peut se situer dans les [marges latérales](#) et [arrière](#), à une distance minimale de 0,75 mètre des lignes de [lot](#).
- 3) Le [bâtiment temporaire](#) doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des [travaux de construction](#) justifiant son implantation.
- 4) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.

8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation

Les [bâtiments temporaires aux fins d'habitation](#) sont permis aux conditions suivantes :

- 1) L'installation d'un [bâtiment temporaire aux fins d'habitation](#) n'est permise que durant l'érection d'un [bâtiment principal](#). Le [bâtiment temporaire](#) ne peut être installé avant l'émission du [permis de construction](#) du [bâtiment principal](#) et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce [permis de construction](#).
- 2) Le [bâtiment temporaire aux fins d'habitation](#) doit respecter les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#) prescrites à la [grille des spécifications](#) pour la [zone](#) concernée.
- 3) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire.

8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières

L'installation d'un [bâtiment temporaire](#) pour des fins forestières est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Un [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières est autorisé dans les [zones](#) forestières

Règlement de zonage

pour une période maximale de 12 mois. Aucune installation permanente n'est autorisée.

- 2) Les [installations septiques](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.
- 3) Un seul [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières est permis par [terrain](#).
- 4) L'installation ou la [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#) est autorisée. Toutefois, celui-ci doit être enlevé ou démoli au même moment que le [bâtiment temporaire](#) pour fins forestières.

8.5 Bâtiment temporaire interdit

Tout autre [bâtiment temporaire](#) est interdit sur le territoire de la [municipalité](#).

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

À l'exception de toute disposition contraire, dans l'espace compris entre le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [ligne avant](#) du [terrain](#), seuls sont permis les [constructions](#) et [usages](#) suivants :

- 1) [Arbre](#), arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la [ligne d'emprise](#).
- 2) Galerie, balcon, [café-terrasse](#), perron, auvent, [avant-toit](#), marquise et escalier extérieur conduisant au [rez-de-chaussée](#), pourvu que l'empiètement dans la [marge avant](#) n'excède pas 2 mètres.
- 3) [Fenêtre en saillie](#) et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la [marge avant](#) n'excède pas 1,5 mètre.
- 4) [Aire de stationnement](#) et [enseigne](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5) [Abri d'hiver](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 6) Clôture, mur et haie conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 janvier de l'année suivante.

- 8) Le remisage de bateaux de plaisance et de [véhicules récréatifs](#), à la condition de ne pas être en [façade principale](#) ou [secondaire](#) du [bâtiment principal](#), sauf devant un [garage attenant](#). De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un [véhicule récréatif](#) est de 2,5 mètres de largeur et de 4,5 mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des [cours latérales](#) ou de la [cour arrière](#).
- 9) Les rampes pour personnes à mobilité réduite.

9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière)

Dans les [cours latérales](#) et [arrière](#), seuls les [constructions](#) et [usages](#) suivants sont permis;

- 1) Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager.
- 2) Clôture, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3) Auvent, [avant-toit](#) et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du [terrain](#).
- 4) Cheminée ou foyer extérieur non intégré au [bâtiment](#) à une distance minimale de 2 mètres des [lignes latérales](#) et [arrière](#) du [terrain](#).
- 5) Galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#).
- 6) [Aire de stationnement](#) et [enseigne](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7) Corde à linge et leurs points d'attache.
- 8) [Bâtiments accessoires](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 9) Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à une distance d'au moins de 1 mètre des [lignes latérales](#) et [arrière](#).
- 10) [Piscine résidentielle](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 11) L'[entreposage](#) extérieur comme [usage complémentaire](#) conformément aux dispositions du présent règlement.
- 12) Antenne (seulement dans la [cour arrière](#)) selon les dispositions du présent règlement.
- 13) Contenant à ordures.

CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

Tous les [travaux](#) d'aménagement paysager, telle la plantation d'[arbres](#) ou de haies, la [construction](#) de murs et murets de soutènement et des clôtures doivent être conformes aux dispositions de ce chapitre.

Certains [travaux](#) font l'objet de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrites au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

10.2 Aménagement des terrains

Un [terrain](#) sur lequel un [bâtiment principal](#) a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 24 mois après le début de l'occupation du [bâtiment](#) ou du [terrain](#). Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du [terrain](#).

Dans le cas des [usages](#) autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la [cour avant](#) doit être aménagé dans cette dernière.

10.3 Essences d'arbres interdites

Nul ne peut planter d'[arbres](#) d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 8 mètres de la [ligne d'emprise](#) ou de toute servitude publique par le passage de l'égout ou de l'aqueduc, et à moins de 3 mètres de toute autre limite de [terrain](#) :

- 1) Le peuplier blanc.
- 2) Le peuplier de Lombardie.
- 3) Le peuplier du Canada.
- 4) Le saule à hautes tiges.
- 5) L'érable argenté.
- 6) L'érable de Norvège
- 7) L'orme américain.

10.4 Obligation de planter des arbres

Tout [requérant](#) d'un [permis de construction](#) pour l'érection d'un [bâtiment principal](#) sur un [terrain](#) possédant moins de 4 [arbres](#) d'un diamètre d'au moins 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre de hauteur, doit planter un minimum de 4 [arbres](#) d'une hauteur minimum de 1 mètre chacun, dont au moins 1 doit être situé dans la [cour avant](#).

Les [arbres](#) et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation. Ces

[arbres](#) doivent être toujours vivants 24 mois après la fin des [travaux](#) de [construction](#) du [bâtiment principal](#). Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

10.5 Accessibilité aux infrastructures publiques

Il est interdit d'ériger une clôture ou une haie à moins de 1 mètre d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.

Il est également interdit de planter un [arbre](#) à moins de :

- 1) 0,6 mètre des côtés et de l'arrière des transformateurs sur socle d'Hydro-Québec (aucune plantation devant les portes);
- 2) 1,2 mètre des égouts sanitaires ou pluviaux;
- 3) 1,6 mètre des conduites de gaz et des conduites électriques;
- 4) 2,0 mètres des équipements enfouis d'Hydro-Québec;
- 5) 3,0 mètres des bornes d'incendie;
- 6) 4,0 mètres des lampadaires;
- 7) 4,5 mètres des feux de circulation et des panneaux d'arrêt obligatoires;
- 8) 2,0 mètres des autres [arbres](#) de [valeur commerciale](#) dont le diamètre est supérieur à 10cm, mesurés à 1,3 m du sol.

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de 5 mètres carrés doit être excavée afin d'accueillir un [arbre](#).

10.6 Déplacement d'humus

L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de [constructions](#) et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.

10.7 Remblai

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de débris de [démolition](#) et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout [terrain](#).

10.8 Clôtures, murs et haies

Dans toutes les [zones](#), les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Dans les [cours arrière](#) et [latérales](#), les clôtures, les haies et les murs sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre.
- 2) Dans la [marge avant](#), les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède pas 1,1 mètre et qu'ils soient situés à une distance d'au moins

0,6 mètre de la [ligne d'emprise](#) dans le [périmètre d'urbanisation](#) et à 2 mètres de l'[emprise](#) à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#), sauf dans le cas des murets et clôtures des [cafés-terrasses](#) et des rampes pour personnes handicapées.

- 3) La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.
- 4) Dans le cas des [usages](#) résidentiels, seules sont permises les clôtures de fer ornemental, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.

10.9 Clôture avec fil barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les [usages](#) industriels où l'[entreposage](#) extérieur est permis. Le fil de barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du [terrain](#).

10.10 Clôtures pour les usages agricoles

Dans le cas d'un [usage](#) agricole, les dispositions applicables aux clôtures sont les suivantes :

- 1) Les clôtures de bois, de fer ornemental, de plastique, en mailles de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés.
- 2) Le fil barbelé est également autorisé, uniquement à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#) et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété occupée par un [usage](#) résidentiel.
- 3) Le fil électrifié n'est autorisé qu'à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#).

10.11 Clôture en mailles de fer

La clôture en mailles de fer ou de métal non recouvertes de vinyle est autorisée pour les [usages](#) institutionnels, ainsi que les [usages](#) industriels.

10.12 Clôture à neige

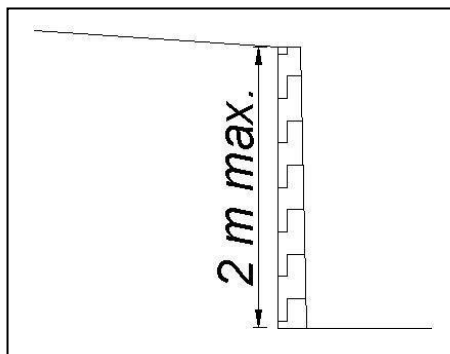
Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'[emprise](#) d'une rue.

10.13 Entretien des clôtures

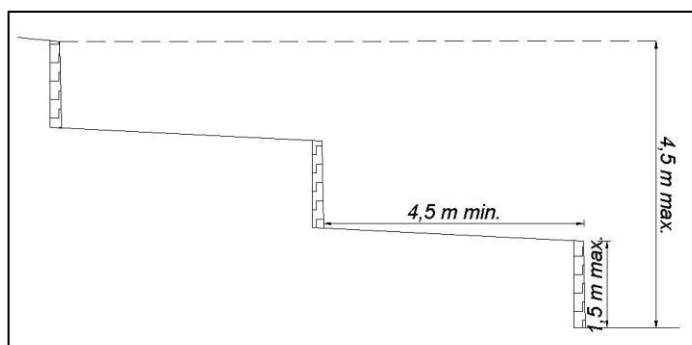
À l'exception des [usages](#) agricoles, toute clôture doit être proprement entretenue. Le cas échéant, il ne doit pas y avoir d'éclat de peinture, ni de rouille.

10.14 Construction d'un mur de soutènement

Dans les [marges avant](#), [arrière](#) et [latérales](#), un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par marge. Dans la [marge avant](#), la [construction](#) d'un mur de soutènement est permise à une distance d'au moins 0,6 mètre de la [ligne avant](#).



Cependant, lorsque la [construction](#) d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé et/ou du [remblai](#) projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.



Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les seuls matériaux autorisés pour la [construction](#) d'un mur de soutènement sont les suivants :

- 1) Béton coulé sur place ou précontraint.
- 2) Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton
- 3) Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

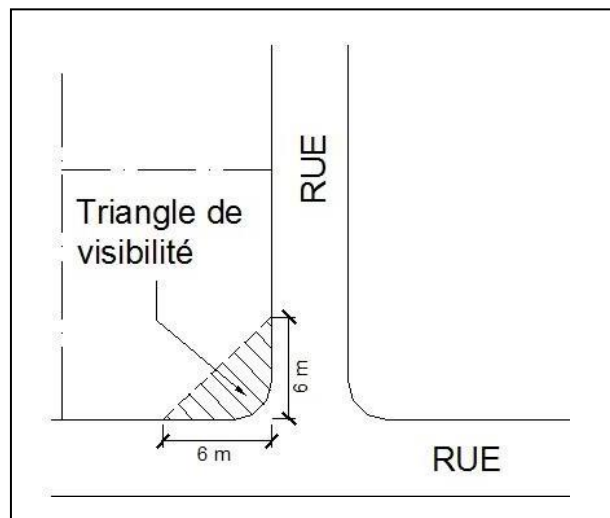
10.15 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul [terrain](#) auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une [voie de circulation](#). L'utilisation de lumières clignotantes (sauf les lumières de Noël) ou intermittentes est interdite.

10.16 Triangle de visibilité

Sur tout [terrain d'angle](#), un [triangle de visibilité](#) doit être aménagé, dont les côtés ont 6 mètres mesurés à partir de l'intersection des [lignes d'emprise](#).

Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre du niveau de la rue.



CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.1 Dispositions générales

Un [permis de construction](#) et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des [cases de stationnement](#) hors rue ainsi que des [aires de chargement ou de déchargement](#) conformes au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tout projet de [construction](#) ainsi qu'à tout projet de changement d'[usage](#) ou de destination en tout ou en partie d'un [bâtiment](#).

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de ce chapitre sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.3 Délai de réalisation

Les [aires de stationnement](#) exigées par le présent chapitre doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'[usage](#).

11.4 Nombre de cases requises

Le nombre de [cases de stationnement](#) minimales requises pour répondre aux besoins de chaque [usage](#) est établi selon le tableau suivant.

Pour un [usage](#) qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Lorsqu'un [bâtiment](#) contient plus d'un [usage](#), le nombre minimal de [cases de stationnement](#) devant desservir le [bâtiment](#) est égal au total du nombre de [cases de stationnement](#) devant desservir chacun des [usages](#) contenus dans ce [bâtiment](#).

Lorsque dans le tableau ci-dessous le nombre de [cases de stationnement](#) devant desservir un [usage](#) est en fonction de la [superficie de plancher](#) de l'[usage](#), cette [superficie de plancher](#) ne doit pas inclure les superficies occupées par les murs, les cloisons fixes, les halls, les vestibules, les corridors, les escaliers, les ascenseurs, les salles de toilettes, les pièces occupées par les équipements mécaniques (chauffage, électricité, etc.).

<u>Usage</u> ou groupe d' <u>usages</u>	Nombre minimal de <u>cases</u> de stationnement
<p>Résidentiel</p> <p>Unifamiliale, bifamiliale et <u>maison mobile</u> : 1 case par *logement</p> <p>Multifamiliale : 1,25 case par *logement</p> <p><u>Habitation</u> collective :</p>	<p>1 <u>case</u> par <u>logement</u></p> <p>1,2 <u>case</u> par <u>logement</u></p> <p>1 <u>case</u> par chambre</p>
<p>Service</p> <p>Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels : 1 case par 20 m² de plancher</p> <p>Salon funéraire : 1 case par 10 m² de plancher</p>	<p>1 <u>case</u> par 40 mètres carrés de plancher</p> <p>1 <u>case</u> par 10 mètres carrés de plancher</p>
<p>Commercial</p> <p>Commerce relié à l'automobile et machinerie</p> <p>Restaurant, casse-croûte</p> <p>Motel, maison de touristes</p> <p>Vente au détail et <u>centre commercial</u></p>	<p>1 <u>case</u> par 40 mètres carrés de plancher (ces <u>cases</u> ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente)</p> <p>1 <u>case</u> par 4 mètres carrés de plancher</p> <p>1 <u>case</u> pour chaque chambre</p> <p>1 <u>case</u> par 30 mètres carrés de plancher pour les commerces de moins de 2000 mètres carrés de plancher</p> <p>1 <u>case</u> par 40 mètres carrés de plancher pour les commerces de plus de 2000 mètres carrés de</p>

Commerce spécial (bar)	plancher 1 case par 4 mètres carrés de plancher
Industriel et para industriel Tous les types d'industries	1 case par 60 mètres carrés de plancher
Récréation et loisir Amphithéâtre, stade, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée Salle de quilles Curling Tennis, squash Cinéma, théâtre	1 case par 10 sièges et 1 case pour chaque 40 mètres carrés de plancher sans sièges 3 cases par allée 6 cases par glace de curling 2 cases par court 1 case par 5 sièges
Institutionnel et publique Bibliothèque et musée Clinique médicale, cabinet de consultation Édifice de culte Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence Maison d'enseignement Garderie en installation (CPE)	1 case par 40 mètres carrés de plancher 4 cases par salle d'examen 1 case par 6 sièges 1 case par lit ou 1 case par 100 mètres carrés de plancher 1 case par 2 employés plus 1 case par classe 1 case par employé avec un minimum de 6 cases

11.5 Localisation des cases de stationnement

Les [cases de stationnement](#) doivent être localisées sur le même [terrain](#) que l'[usage](#) desservi à au moins 1,5 mètre de la [ligne d'emprise](#) de rue.

Pour les [usages](#) commerciaux, les [aires de stationnement](#) peuvent être situées sur un [terrain](#) adjacent ou distant d'au plus 100 mètres de l'[usage](#) desservi (distance de marche) pourvu que :

- 1) Elles soient localisées dans les limites de la même [zone](#) que l'[usage](#) desservi ou dans une autre [zone](#) permettant le même type d'[usage](#) ou dans une [zone](#) permettant au moins un [usage](#) des groupes institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel ou industriel;
- 2) L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

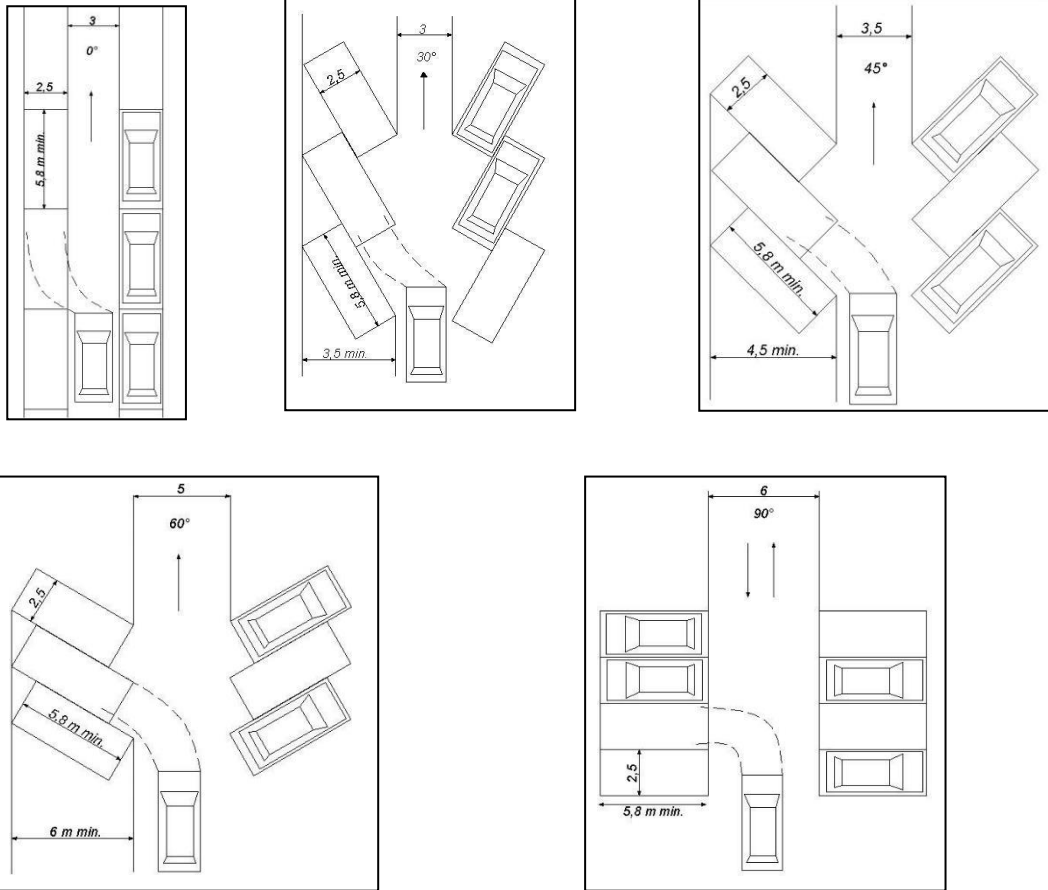
11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Chaque [case de stationnement](#) doit avoir une longueur minimale de 5,8 mètres et une largeur minimale de 2,5 mètres.

Sauf pour les [cases de stationnement](#) à 0° ou 90° par rapport à l'allée de circulation, l'entrée dans une [case de stationnement](#) doit pouvoir se faire en marche avant.

La largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique	Largeur minimale d'une allée de circulation à double sens
0° à 29°	3 mètres	6 mètres
30° à 44°	3 mètres	6 mètres
45° à 59°	3,5 mètres	7 mètres
60° à 89°	5 mètres	7 mètres
90°	6 mètres	6 mètres



11.7 Accès aux cases de stationnement

Dans le cas où 2 [accès](#) sont requis, la distance minimale entre les 2 [accès](#) doit être d'au moins 5 mètres.

Le nombre d'allées d'[accès](#) servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de [cases](#) de l'[aire de stationnement](#).

Nombre de cases	Accès requis
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les allées de circulation dans l'[aire de stationnement](#) ainsi que les allées d'[accès](#) ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les [aires de stationnement](#) pour plus de trois véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des allées d'[accès](#) à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'[usages](#) du [bâtiment principal](#), selon le tableau suivant :

Groupe d'usages	Largeur maximum
Résidentiel	6 mètres
Commercial et service	11 mètres
Autres groupes d' usages	15 mètres

11.8 Accès de la rue au stationnement

Tout [accès](#) à une [aire de stationnement](#) pour plus de 10 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection. Pour les [aires de stationnement](#) de moins de 5 [cases](#), cette distance minimale est de 3 mètres.

11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toute [aire de stationnement](#) doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1) Une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'[accès](#) et la sortie des véhicules en marche avant.
- 2) Une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir [accès](#).
- 3) Les allées d'[accès](#) et de circulation d'une [aire de stationnement](#) hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme [aire de stationnement](#) hors rue.
- 4) Une [aire de stationnement](#) hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface.
- 5) Une [aire de stationnement](#) hors rue doit être pavée, asphaltée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une [aire de stationnement](#) doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les [terrains](#) voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 6) Les pentes longitudinales et transversales des [aires de stationnement](#) doivent être

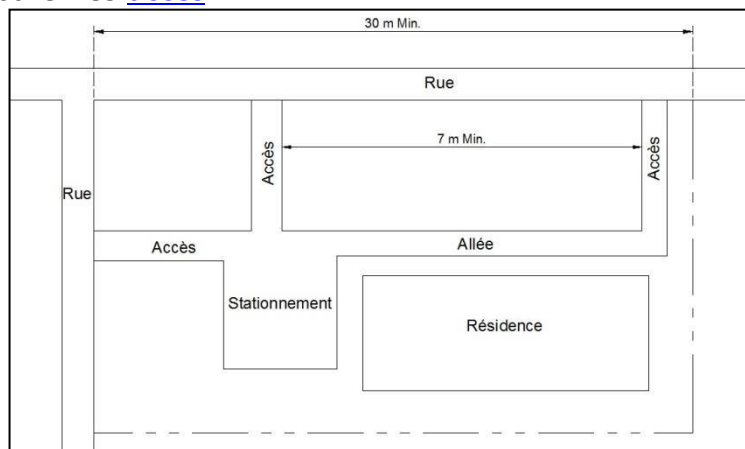
supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.

- 7) Lorsqu'une [aire de stationnement](#) de plus de 5 véhicules est adjacente à un [terrain d'usage](#) résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre une [aire de stationnement](#) et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.
- 8) Aucune [case de stationnement](#) ne doit être située à moins de 1,53 mètre d'une fenêtre ou porte-fenêtre d'une pièce habitable située au [rez-de-chaussée](#) ou au [sous-sol](#) de cette [habitation](#) ou d'une porte d'issue.

11.10 Stationnement pour les usages résidentiels

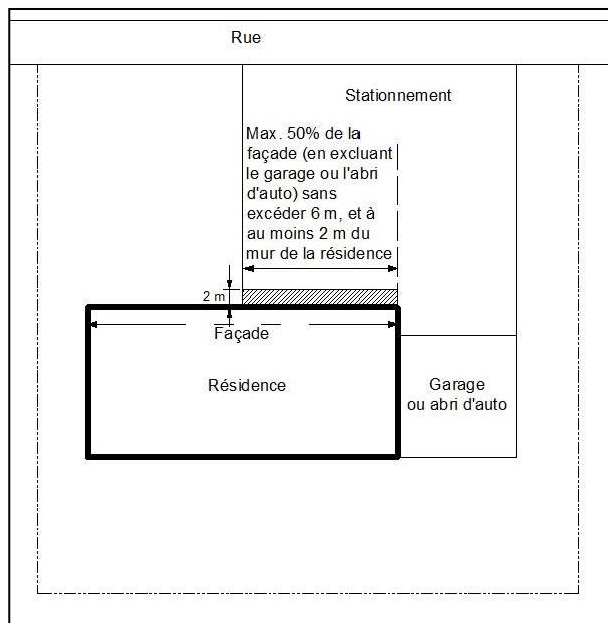
Pour les [terrains d'usage](#) résidentiel, le stationnement de [véhicules routiers](#) immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit. Il est également interdit d'entreposer sur un terrain d'usage résidentiel des véhicules d'usage commercial ou industriel pour plus de 30 jours consécutifs.

Un seul [accès](#) est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 [accès](#) peuvent être aménagés lorsque la largeur du [terrain](#) excède 30 mètres. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les [accès](#).



L'[aire de circulation et de stationnement](#) ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de la [cour avant](#).

Les [cases de stationnement](#) servant aux [usages](#) résidentiels unifamiliaux isolés et jumelés sont permises sur l'ensemble du [terrain](#). Toutefois, ces [cases de stationnement](#) ne peuvent empiéter sur plus de 50 % de la longueur de la [façade principale](#) ou [secondaire](#) (excluant un [garage privé attenant](#) et un [abri d'auto](#)), sans excéder 6 mètres, dans l'espace situé vis-à-vis de la [façade principale](#) ou [secondaire](#) de la [résidence](#). De plus, les [cases de stationnements](#) doivent être situées à au moins 2 mètres du mur du [bâtiment](#).



11.11 Stationnement pour handicapés

Pour tout édifice public, un minimum de 1 [case de stationnement](#) pour les handicapés doit être aménagé. De plus pour chaque 50 [cases de stationnement](#), 1 [case](#) supplémentaire doit être prévue. Ces [cases](#) doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'[accès](#) au [bâtiment](#).

11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement exigé par [bâtiment](#) est établi par le tableau ci-après :

Type d' usage	Superficie de plancher (mètre carré (m ²))	Nombre minimum d'emplacements
Établissement de vente et de service	Moins de 300 m ²	0
	301 m ² à 1500 m ²	1
	1501 m ² et plus	2
Établissement industriel, para industriel, institutionnel et public	Moins de 300 m ²	0
	301 m ² à 4000 m ²	1
	4001 m ² et +	2

11.13 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le [terrain](#) de l'[usage](#) desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales, [secondaire](#) ou arrière du [bâtiment](#).

11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement

Une [aire de chargement et de déchargement](#) exigée en vertu du présent règlement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une profondeur minimale de 7 mètres et une hauteur libre de 4 mètres.

11.15 Tablier de manœuvre

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un [usage](#) peut être autorisé par le [fonctionnaire désigné](#), à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

CHAPITRE 12 : AFFICHAGE

12.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les [zones](#) à l'exception des marges applicables, lesquelles sont spécifiques à chaque [zone](#) et inscrites aux grilles des spécifications.

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la [municipalité](#) aux conditions mentionnées dans ce chapitre.

L'implantation, la [construction](#) et la modification d'une [enseigne](#) déjà érigée et celles à venir sont autorisées par l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2 du présent règlement.

Pour que soit permise une [enseigne](#), l'[usage](#) qu'elle annonce doit être autorisé dans la [zone](#) concernée ou protégée par des droits acquis.

12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Les [enseignes](#) suivantes sont permises sur l'ensemble du territoire sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1) L'[enseigne publique](#).

- 2) Les numéros d'immeuble, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres.
- 3) Les [enseignes](#) placées à l'intérieur d'un [bâtiment](#) et non visibles de la rue.
- 4) Les [enseignes](#) se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.
- 5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- 6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- 7) Les tableaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte.
- 8) Les [enseignes](#) conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les [enseignes](#) indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carrés et qu'elles soient placées sur le même [terrain](#) que l'[usage](#) auquel elles réfèrent.
- 9) L'affichage des menus de restaurants et des casse-croûte placés contre le [bâtiment](#).
- 10) Une [enseigne](#) non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un [bâtiment](#), pourvu qu'elle soit sur le [terrain](#) mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- 11) Une [enseigne](#) non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le [bâtiment](#) annonçant la location, la vente d'un [logement](#), d'une chambre ou d'une partie du [bâtiment](#).
- 12) L'[enseigne d'identification](#) non lumineuse posée à plat sur le [bâtiment](#) n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule [enseigne](#) par occupant est autorisée.
- 13) Les [enseignes](#) en papier installées temporairement à l'occasion d'une fête, d'un carnaval, d'une exposition et tout autre événement populaire.
- 14) Les [enseignes](#) exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés.
- 15) Les [enseignes touristiques](#) installées par le ministère des Transports du Québec ou par la [municipalité](#).
- 16) L'[enseigne](#) identifiant le propriétaire, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une [construction](#), pourvu qu'elle soit située sur le [terrain](#) où est érigée la [construction](#), qu'elle n'ait pas plus de 7 m² et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours

suyvants la fin des [travaux](#).

12.3 Enseignes prohibées

Toute [enseigne](#) tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police ou de pompiers et les ambulances ou encore toute [enseigne](#) de même nature que ces dispositifs est prohibée. Toute [enseigne](#) clignotante, intermittente ou rotative de quelque type que ce soit est interdite.

Toute [enseigne](#), dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tend à imiter un panneau de signalisation routière approuvé internationalement est interdite.

Toute [enseigne](#) illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du [terrain](#) sur lequel est érigée l'[enseigne](#) est interdite.

Est interdite toute [enseigne](#) lumineuse rouge ou verte dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou du croisement d'une rue et d'un passage à niveau.

12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la [construction](#) d'[enseignes](#) :

- 1) Le métal protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion pour les potences, les supports et le bâti.
- 2) La pierre naturelle.
- 3) Le verre et la céramique
- 4) La toile pour les auvents.
- 5) Le plastique

12.5 Entretien de l'enseigne

Les [enseignes](#) doivent être maintenues en bon état et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente.

L'esthétique de l'[enseigne](#) devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'[enseigne](#) lorsque nécessaire.

12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne

Aucune [enseigne](#) ne peut être installée ou fixée sur un [arbre](#), un toit, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation), un escalier de sauvetage, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures et les belvédères, ni sous un larmier ou sous un toit de balcon.

Aucune [enseigne](#) ne peut être installée sur un [bâtiment accessoire](#), à moins que ce ne soit pour annoncer un [usage complémentaire](#) autorisé dans ce [bâtiment](#), ni sur une [construction hors toit](#).

12.7 Localisation et installation d'une enseigne

La localisation et l'installation des [enseignes](#) doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) À l'exception des [enseignes publiques](#), [directionnelles](#) ou [touristiques](#), aucune [enseigne](#) ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'[emprise](#) d'une rue.
- 2) Les [enseignes](#) doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'intersection de 2 rues et respecter le [triangle de visibilité](#).
- 3) Une [enseigne](#) ne doit pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.
- 4) Aucune [enseigne](#) ne doit être un obstacle pour le passage d'un véhicule d'urgence.
- 5) Les [enseignes](#) sont défendues dans toutes les [cours arrière](#) ne donnant pas un [accès](#) direct sur une rue.
- 6) Les normes d'implantation des [enseignes](#) sur socle ou poteau sont propres à chaque [zone](#) et indiquées à la [grille des spécifications](#).
- 7) Aucune [enseigne](#) ou partie d'une [enseigne](#) ne peut se trouver au-dessus d'une [voie de circulation](#).

12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier

Lorsqu'un [véhicule routier](#) est arrêté ou stationné sur un [terrain](#) vague, dans un champ, dans une rue ou une cour durant une période supérieure à 15 jours, la publicité dont il est le support doit être dissimulée complètement à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

12.9 Cessation d'un usage

Toute [enseigne](#) qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 6 mois, devra être enlevée ainsi que tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'[enseigne](#).

12.10 Nombre total d'enseignes

À moins d'une disposition spécifique contraire, il n'est permis que 2 [enseignes](#) par [bâtiment](#), soit une seule [enseigne](#) sur le [bâtiment principal](#) et une seule [enseigne](#) sur le [terrain](#).

Toutefois, pour les [terrains d'angle](#), il est permis d'installer 4 [enseignes](#), à la condition que la

[largeur du terrain](#) soit supérieure à 30 mètres et que les [enseignes](#) sur le [terrain](#) soient distantes d'au moins 20 mètres. Les [enseignes](#) installées sur le [bâtiment](#) ne doivent pas se trouver sur la même façade.

12.11 Enseignes sur un bâtiment

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, toute [enseigne](#) doit être apposée à plat ou perpendiculairement sur un mur du [bâtiment](#), sans toutefois faire saillie de plus de 1,2 mètre. La partie la plus basse d'une [enseigne](#) suspendue vers l'[emprise](#) d'une rue doit être à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du centre de la chaussée.

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule [enseigne](#) est permise sur le [bâtiment](#). Toutefois, dans le cas d'un [terrain d'angle](#), il est permis d'installer une [enseigne](#) sur chaque façade donnant sur une rue.

Pour les [bâtiments](#) mixtes comportant plusieurs [usages principaux](#), il est permis une [enseigne](#) par [usage principal](#) dont la façade extérieure donne sur une rue.

2) Hauteur

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de 2 [étages](#) et moins, aucune [enseigne](#) apposée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de plus de 2 [étages](#), aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du plafond du second [étage](#).

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, l'[aire d'une enseigne](#) sur le [bâtiment](#) ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est apposée. L'[aire de l'enseigne](#) totale ne peut excéder 10 m². Cependant, elle peut avoir un minimum de 3 m², peu importe la largeur du mur sur lequel elle est apposé.

12.12 Enseigne sur poteau ou sur un socle

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule [enseigne](#) sur poteau ou socle peut être installée sur un [terrain](#). Toutefois, pour les [terrains d'angle](#), il est permis d'installer 2 [enseignes](#) sur poteau ou socle, à la condition que la [largeur du terrain](#) soit supérieure à 30 mètres et que les [enseignes](#) sur le [terrain](#) soient distantes d'au moins 20 mètres.

Lorsqu'elle est située à moins de 3 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 3 mètres en dessous de l'[enseigne](#), mesurée à partir du centre

de la chaussée. Lorsqu'elle est à plus de 3 mètres de l'[emprise](#) d'une rue, il n'y a pas de hauteur libre prescrite sous l'[enseigne](#).

Aucune [enseigne](#) sur poteau ne peut être installée au-dessus de l'[emprise](#) de la rue.

2) Hauteur

À moins d'une disposition spécifique contraire, la [hauteur](#) maximale d'une [enseigne](#) est de 8 mètres, mesurée à partir du centre de la chaussée.

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, la superficie maximale d'une [enseigne](#) sur poteau ou socle est de 0,3 m² pour chaque mètre de [largeur du terrain](#) sur lequel elle est installée. La superficie maximale est de 15 m². Toutefois, l'[enseigne](#) peut avoir une superficie d'au moins 3 m², peu importe la [largeur du terrain](#) sur lequel elle est installée.

4) Raccord électrique et électronique

Toute [enseigne](#) lumineuse doit être raccordée par voie souterraine à sa source d'éclairage. Tout centre de messages doit être raccordé par voie souterraine au dispositif qui enregistre et communique les messages.

12.13 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement lorsque l'[enseigne](#) dessert un [usage complémentaire](#) à un [usage](#) résidentiel.

Il n'est permis qu'une seule [enseigne](#) apposée, soit sur le [bâtiment](#), soit sur un poteau ou soit sur un socle.

1) [Enseigne](#) apposée sur le [bâtiment](#)

Si l'[enseigne](#) est apposée sur le [bâtiment](#), elle doit être posée à plat ou perpendiculaire au mur du [bâtiment principal](#). Sa superficie maximale est de 1 m². Elle ne peut faire saillie de plus de 1 mètre. Dans le cas d'un [bâtiment](#) de 2 [étages](#) et moins, aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du mur du [bâtiment](#) sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'un [bâtiment](#) de plus de 2 [étages](#), aucune [enseigne](#) posée sur le [bâtiment](#) ne doit dépasser la hauteur du plafond du second [étage](#).

Aucune [enseigne](#) n'est permise sur un [bâtiment accessoire](#).

2) [Enseigne](#) sur poteau ou socle

L'[enseigne](#) sur poteau est permise uniquement dans la [cour avant](#). Sa superficie maximum est de 0,5 m². La [hauteur](#) maximale est de 1,83 mètre, mesurée à partir du centre de la chaussée.

Elle doit être localisée à au moins 1 mètre de l'[emprise](#) d'une rue et à au moins 1,52 mètre d'une [ligne latérale](#).

L'éclairage par réflexion est autorisé à la condition que le raccordement soit fait par voie souterraine.

12.14 Enseigne mobile ou temporaire

L'installation d'une [enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est autorisée par l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un [usage](#) saisonnier, c'est-à-dire dont les opérations s'exercent pour moins de 27 semaines par année civile, l'[enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est permise pour une durée maximale de 150 jours consécutifs.

Pour les autres [usages](#), l'[enseigne temporaire](#) ou [mobile](#) est permise par le même [usage](#) que pour 4 périodes de 30 jours consécutifs, espacées d'une période de non-utilisation d'au moins 30 jours.

12.15 Enseigne publicitaire

Les [enseignes publicitaires](#) sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 Dispositions générales

Tout [entreposage](#) extérieur doit être conforme aux dispositions de ce chapitre.

Pour que soit autorisé de l'[entreposage](#) extérieur, il faut que cet [usage](#) soit spécifiquement autorisé aux [grilles des spécifications](#) ou que l'[entreposage](#) soit permis comme [usage complémentaire](#) à un [usage](#) autorisé.

13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels

Pour les [usages](#) résidentiels, l'[entreposage](#) extérieur de certains produits, véhicules et objets est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Il est permis d'entreposer des véhicules de promenade et [récréatifs](#), pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cours, et situés à une

distance minimale de 3 mètres de la [ligne avant](#).

- 2) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'[entreposage](#) d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1^{er} septembre d'une année et le 1^{er} juin de l'année suivante.
- 3) L'[entreposage](#) du bois de chauffage pour utilisation privée dans les [cours arrière](#) et [latérales](#) seulement. La hauteur maximale permise est de 1,2 mètre, sauf s'il est entreposé dans un [abri d'auto](#) ou un [abri d'hiver](#).

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le [terrain](#).

13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe commerce et service sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que comme [usage complémentaire](#).
- 2) À l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, l'[entreposage](#) extérieur n'est autorisé que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 3) L'aire d'[entreposage](#) extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de propriété. L'[entreposage](#) de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de l'[emprise](#) de la rue.
- 4) Dans les limites du [périmètre d'urbanisation](#), la hauteur de l'[entreposage](#) extérieur ne peut excéder 2 mètres, alors qu'à l'extérieur du [périmètre d'urbanisation](#) cette hauteur ne peut excéder 3 mètres.
- 5) À l'exception de l'[entreposage](#) de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'[entreposage](#) extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'[entreposage](#) sans excéder 2,5 mètres.
- 6) Les conteneurs, les boîtes à déchets et les ordures doivent être entreposés, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles d'une [rue publique](#) ou [privée](#).

13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe institutionnel et public sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites

des propriétés.

- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe récréation et loisirs sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe industriel sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) n'est permis que comme [usage complémentaire](#) à un [bâtiment d'usage industriel](#).
- 2) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#).
- 3) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans être inférieure à 1,5 mètre.
- 4) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 5 mètres.
- 5) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'[entreposage](#), sans excéder 3 mètres ni être moindre que 2 mètres.

13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe transport et

communication sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) extérieur n'est permis que dans les [cours latérales](#) et [arrière](#). Dans le cas d'un [terrain](#) sans [bâtiment](#), l'aire d'[entreposage](#) ne peut se situer dans la [marge avant](#).
- 2) L'aire d'[entreposage](#) doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites des propriétés.
- 3) La hauteur de l'[entreposage](#) ne peut excéder 3 mètres.
- 4) L'aire d'[entreposage](#) doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe agricole sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de matériaux, de machinerie reliée directement à l'exploitation agricole et des produits de la ferme est autorisé dans toutes les cours à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#).
- 2) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages forestiers

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe forêt sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de bois et de machinerie reliés directement à l'exploitation forestière est autorisé dans toutes les cours à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.
- 2) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction

Les normes applicables à l'[entreposage](#) extérieur pour les [usages](#) du groupe extraction sont les suivantes :

- 1) L'[entreposage](#) de granulats et de machinerie reliés directement à l'exploitation de la gravière ou de la [sablière](#) est autorisé dans toutes les cours à plus de 15 mètres d'une [voie de circulation](#) publique.
- 2) L'[entreposage](#) de la terre arable nécessaire à la restauration de la [carrière](#) ou de la [sablière](#).
- 3) L'[entreposage](#) de résidus de béton, de brique et d'asphalte, sous réserve d'une

- 4) Tout autre type d'[entreposage](#) extérieur est interdit.

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

14.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les [lacs](#) et à tous les [cours d'eau](#) à [débit régulier](#) ou [intermittent](#), à l'exclusion des [fossés](#).

14.2 Mesures relatives aux rives

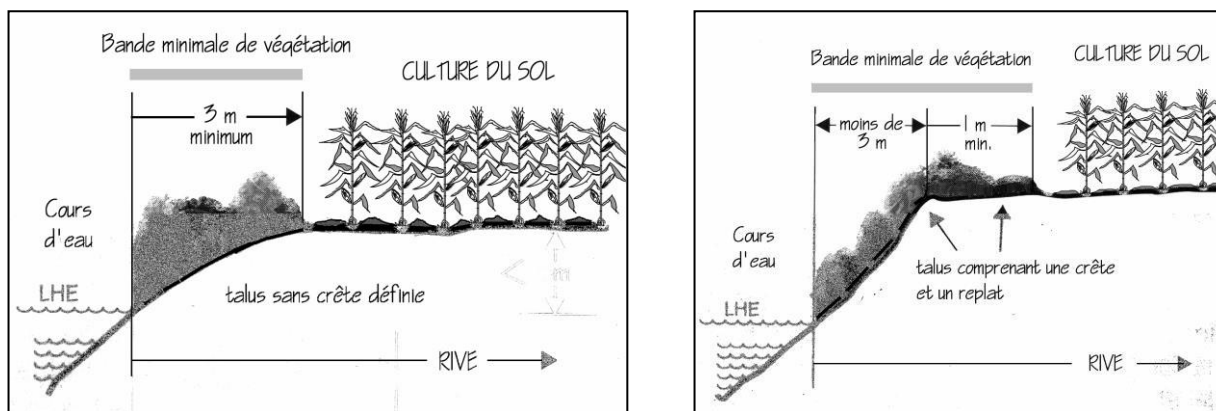
Dans la [rive](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#) à l'exception des [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux [plaines inondables](#) :

- 1) L'entretien, la réparation et la [démolition](#) des [constructions](#) et [ouvrages](#) existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 2) Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) à des fins municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour des fins d'accès public, incluant leur entretien, leur réparation et leur [démolition](#), s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 3) Dans la [rive](#) d'un [cours d'eau](#) ou d'un [lac](#), la [construction](#) ou l'[agrandissement](#) d'un [bâtiment principal](#), utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la [construction](#) ou l'[agrandissement](#) de ce [bâtiment principal](#) à la suite de la création de la bande de protection de la [rive](#) et il est démontré que la [construction](#) ou l'[agrandissement](#) du [bâtiment](#) est irréalisable ailleurs sur le [terrain](#).
 - b) Le [lotissement](#) a été réalisé avant le 26 octobre 1983.
 - c) Le [lot](#) n'est pas situé dans une [zone](#) à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage.
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'[état naturel](#) si elle ne l'était déjà.
- 4) La [construction](#) ou l'érection d'un [bâtiment accessoire](#) de type garage, [remise](#) ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une [rive](#) qui n'est pas à l'[état naturel](#) et

aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du [lot](#) ne permettent plus la [construction](#) ou l'érection de ce [bâtiment accessoire](#) en raison de l'imposition de restrictions et interdictions applicables à la [rive](#).
 - b) Le [lotissement](#) a été réalisé avant le 26 octobre 1983.
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'[état naturel](#) si elle ne l'était déjà.
 - d) Le [bâtiment accessoire](#) devra reposer sur le [terrain](#) sans excavation ni remblayage.
- 5) Les [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'[aménagement forestier](#) dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La [coupe d'assainissement](#), à la condition qu'aucune débusqueuse, aucun bélier mécanique ou aucun autre équipement similaire ne soit employé et qu'aucun [arbre](#) ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral;
 - c) La [coupe](#) nécessaire à l'implantation d'une [construction](#) ou d'un [ouvrage](#) autorisé;
 - d) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - la [coupe](#) nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, et dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres de largeur. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée. Tout accès ainsi aménagé doit être recouvert d'un couvre-sol végétal.
 - e) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - l'[élagage](#) et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une [fenêtre verte](#) d'une largeur maximale de 5 mètres. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;
 - le débroussaillage et l'[élagage](#) nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans [remblai](#) ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

- le débroussaillage et l'[élagage](#) nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 m peuvent être autorisés;
- f) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les [semis](#) et la plantation d'espèces végétales, d'[arbres](#) ou d'arbustes et les [travaux](#) nécessaires à ces fins.
- g) L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage, mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres sans labours dont la profondeur est mesurée horizontalement à partir de la [ligne des hautes eaux](#). De plus, s'il y a une crête sur le [talus](#) qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la [ligne des hautes eaux](#), la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du [talus](#).



- 7) Les [ouvrages](#) et [travaux](#) suivants à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les [lacs](#) et les [cours d'eau](#) :
- a) L'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante.
 - b) L'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la [ligne des hautes eaux](#).

- c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé.
 - d) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
 - e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
 - f) Toute [installation septique](#) conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
 - g) Les puits individuels.
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Les [travaux](#) doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'[emprise](#) qui n'est pas située vers le [cours d'eau](#) ou le [lac](#).
 - i) Les [ouvrages](#) et les [travaux](#) nécessaires à la réalisation des [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) autorisés sur le [littoral](#) conformément au présent règlement.
 - j) Les activités d'[aménagement forestier](#) dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
 - k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de [terrain](#) ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'[état naturel](#) de la [rive](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) de stabilisation végétale ou mécanique dans l'ordre de priorité suivant : les [perrés](#) avec végétation, sinon les [perrés](#) sans végétation, sinon les [gabions](#), sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains.
 - l) Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la [rive](#) mesurant 15 mètres de largeur.
- 8) Les [travaux](#) de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un [cours d'eau](#), à être réalisés par la MRC, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).
À l'exception des interventions autorisées au présent règlement, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et [arbres](#)), tel la tonte de gazon, le débroussaillage, l'[abattage](#)

d'[arbres](#) et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout [lac](#) et [cours d'eau](#) à l'exception d'un périmètre d'un 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.

Lorsque la [rive](#) n'est pas occupée par de la végétation à l'[état naturel](#), il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, la [renaturalisation](#) de toute la [rive](#) s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

14.3 Mesures relatives au littoral

Sur le [littoral](#), sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#), à l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux [plaines inondables](#) :

- 1) Les quais et abris à bateaux aux conditions suivantes :
 - a) Un seul quai et un seul abri à bateau sont autorisés par [terrain](#).
 - b) Le quai ou l'abri à bateau doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
 - c) La superficie maximale d'un quai et la superficie maximale d'un abri à bateau sont de 20 mètres carrés chacun.
 - d) La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres, mesurée à partir de la [ligne des hautes eaux](#). Cette longueur comprend toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »).
 - e) La largeur maximale d'un quai ou d'un abri à bateau est de 2,5 mètres.
 - f) L'abri à bateau doit être adjacent à un quai pour permettre l'embarquement.
 - g) L'abri à bateau doit permettre la libre circulation de l'eau.
- 2) L'aménagement de traverses de [cours d'eau](#) relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4) Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (LRQ c. Q-2, r.35.2)*.

- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 6) L'empiétement sur le [littoral](#) nécessaire à la réalisation des [travaux](#) autorisés dans la [rive](#), à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les [lacs](#) et les [cours d'eau](#).
- 7) Les [travaux](#) de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un [cours d'eau](#), à être réalisés par la MRC, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).
- 8) Les [constructions](#), les [ouvrages](#) et les [travaux](#) à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur [démolition](#), assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.
- 9) L'entretien, la réparation et la [démolition](#) de [constructions](#) et d'[ouvrages](#) existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une [zone de grand courant](#) d'une [plaine inondable](#) ainsi que dans les [plaines inondables](#) identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les [zones de grand courant](#) de celles de [faible courant](#) sont interdits toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et [travaux](#) à l'exception des [constructions](#), des [ouvrages](#) et des [travaux](#) suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) :

- 1) Les [travaux](#) qui sont destinés à maintenir en bon état les [terrains](#), à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les [constructions](#) et les [ouvrages](#) existants à la condition que ces [travaux](#) n'augmentent pas la surface au sol des [ouvrages](#) et [constructions](#) exposés aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une [voie de circulation](#) publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Tous les [travaux](#) d'une valeur de plus de 30 % de celle d'un [bâtiment](#) entraînent l'[immunisation](#) de l'ensemble de ce dernier. Tous les [travaux](#) sur la structure d'un [ouvrage](#) autre qu'un [bâtiment](#) entraînent l'[immunisation](#) de l'ensemble de celui-ci.

- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'[immunisation](#) prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des [ouvrages](#) situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3) Les installations souterraines de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des [constructions](#) ou [ouvrages](#) situés dans la [zone de grand courant](#).
- 4) La [construction](#) de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les [ouvrages](#) déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5) Les [installations septiques](#) destinées à des [constructions](#) ou des [ouvrages](#) existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une [résidence](#) ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 7) Un [ouvrage](#) à aire ouverte utilisée à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans [remblai](#) ni [déblai](#).
- 8) La reconstruction lorsqu'un [ouvrage](#) ou une [construction](#) a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être [immunisées](#) conformément au présent règlement.
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de [remblai](#) et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 10) Les [travaux](#) de drainage des terres.
- 11) Les activités d'[aménagement forestier](#), réalisées sans [déblai](#) ni [remblai](#), dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements.
- 12) Les activités agricoles réalisées sans [remblai](#) ni [déblai](#).

14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

Malgré les dispositions de l'article 14.4 du présent règlement, les [travaux](#) suivants peuvent être autorisés, s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC et si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les [rives](#) et le [littoral](#) :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une [voie de circulation](#) existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les [voies de circulation](#) traversant des [cours d'eau](#) et leurs accès.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles [voies de circulation](#).
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7) Les [ouvrages](#) de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les [constructions](#) et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les [travaux](#) visant à protéger des inondations, des [zones](#) enclavées par des [terrains](#) dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - a) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires.
 - b) L'[agrandissement](#) d'un [ouvrage](#) destiné aux activités agricole, industrielle, commerciale ou publique.
 - c) L'[agrandissement](#) d'une [construction](#) et de ses dépendances en conservant le même [usage](#).

- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des [ouvrages](#) tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des [travaux](#) de [remblai](#) ou de [déblai](#); ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les [ouvrages](#) de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des [travaux](#) de [remblai](#), qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

14.6 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2) Tous les travaux de [remblai](#) et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés

14.7 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) permis dans la [plaine inondable](#) doivent être réalisés en respectant les mesures d'[immunisation](#) suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#) auquel il sera ajouté 30 centimètres, selon le cas.
- 2) Aucun plancher de [rez-de-chaussée](#) ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#) auquel il sera ajouté 30 centimètres, selon le cas.

- 3) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, ou sous la cote identifiant la limite de la [plaine inondable](#) auquel il sera ajouté 30 centimètres, selon le cas, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation.
 - b) La stabilité des structures.
 - c) L'armature nécessaire.
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 4) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.
- 5) Le remblayage du [terrain](#) doit se limiter à la protection immédiate autour de la [construction](#) ou de l'[ouvrage](#) visé et non être étendu à l'ensemble du [terrain](#) sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du [remblai](#) adjacent à la [construction](#) ou à l'[ouvrage](#) protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

14.8 Mesures relatives aux milieux humides ouverts

Lorsqu'un [milieu humide](#) est adjacent à un [lac](#) ou un [cours d'eau](#) (aussi appelé [milieu humide](#) ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les mesures du présent règlement relatives aux rives s'appliquent aux rives bordant ce [milieu humide](#).

Dans le littoral d'un [milieu humide](#) adjacent à un [lac](#) ou un [cours d'eau](#), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables:

- 1) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans [remblai](#);
- 2) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 3) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les [milieux humides](#);
- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

14.9 Mesures relatives aux milieux humides fermés

Un [milieu humide](#) non adjacent à un [lac](#) ou un [cours d'eau](#), communément appelé un [milieu humide](#) fermé ou isolé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le [milieu humide](#) fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- 1) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et de toute autre loi;
- 2) La [coupe d'assainissement](#) des [arbres](#), réalisée sans [remblai](#) ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- 3) L'entretien de chemins forestiers existants.

Puisque toute intervention dans le littoral d'un [milieu humide](#) fermé (excluant sa bande de protection) est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

CHAPITRE 15 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

15.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

15.2 Ancien dépotoir

Aucun changement d'usage et aucune [construction](#) de [bâtiment](#) ne sont autorisés sur le [terrain](#) d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles (Lot 1 & 2, Rang 1, Villeneuve) tel que montré au plan de zonage.

Tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin et base de plein air sont interdits dans un rayon minimal de 150 mètres autour des limites de lot de ces sites.

Toute [habitation](#), établissement de soins de santé, institution d'enseignement, centre de la petite enfance, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, colonie de vacances, restaurant ou établissement hôtelier sont interdits dans un rayon minimal de 200 mètres autour des limites de lot de ces sites.

15.3 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité

Tout nouveau [bâtiment principal](#) d'[usage](#) résidentiel, récréatif ou institutionnel devra être localisé à une distance minimale de 200 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les [bâtiments](#) qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

15.4 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 1) 150 mètres d'un étang aéré.
- 2) 300 mètres d'un étang non aéré.

15.5 Usages autorisés sur un terrain contaminé

Tout exploitant d'une activité commerciale ou industrielle contaminante doit remettre à la municipalité, lors de la cessation de son activité, une copie de l'étude de caractérisation conforme aux exigences de la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2)* incluant l'attestation par un expert, produite à la suite de sa fermeture.

Dans le cas où un terrain est visé par une demande de permis de construction ou de lotissement et est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2)*, le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande une copie des attestation d'expert, rapport de caractérisation et plan de réhabilitation prévus à la LQE. Le permis ne pourra être délivré par la municipalité que si l'attestation établit que le projet visé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

16.1 Dispositions générales

L'obligation d'aménager une zone tampon et un écran visuel ne concerne que les usages industriels et transport des personnes et des marchandises.

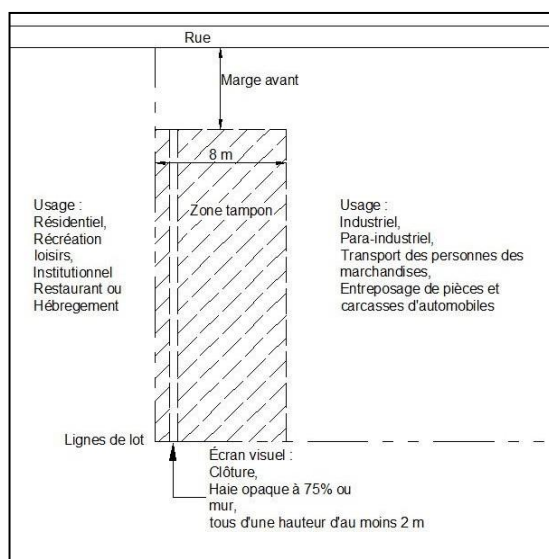
L'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel est obligatoire lorsque les limites de terrain de ces usages sont contiguës à une zone où les usages résidentiels, de récréation et loisirs, institutionnels et publics ou restaurant et hébergement sont autorisés.

16.2 Critères d'aménagement

La zone tampon doit être située sur le même terrain où l'usage est exercé. Elle doit être laissée libre de toute construction, bâtiment, stationnement et de tout entreposage extérieur. Seuls l'écran visuel et l'aménagement paysager sont autorisés.

La zone tampon doit être constituée d'une bande de terrain gazonnée d'une largeur minimale de 8 mètres tout le long de la limite commune et sur laquelle devra être érigée un écran constitué soit d'une clôture, d'une haie offrant une opacité de 75 % ou d'un mur, tous d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la limite commune de terrain serait une ligne latérale de lot, la zone tampon devra être réalisée entre la limite arrière du terrain de l'usage industriel et la limite de la marge de recul avant de l'usage industriel.

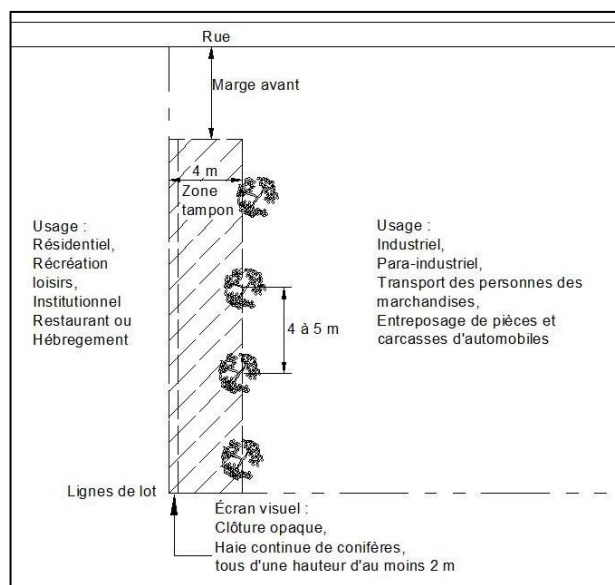


16.3 Écran visuel

La largeur d'une [zone tampon](#) peut être réduite de moitié si un [écran visuel](#) composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres est érigé à la limite de la [zone tampon](#).

L'[écran visuel](#) peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la [zone tampon](#). S'il est érigé sur la limite du [terrain](#), des [arbres](#) devront être plantés sur l'autre côté de la [zone tampon](#) à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la [zone tampon](#). Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.

L'[écran visuel](#) peut être aménagé à même un [boisé](#) existant, à la condition que ce dernier comporte au moins 60 % de conifères et qu'il ait une profondeur d'au moins 8 mètres.



16.4 Délai d'aménagement

L'aménagement d'une [zone tampon](#) et d'un [écran visuel](#) doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la [construction](#) du [bâtiment principal](#).

16.5 Zone tampon dans le cas d'usages utilisant ou stockant des produits contrôlés

Dans le cas d'un usage utilisant ou stockant des produits contrôlés visés à l'annexe 1, la largeur de la zone tampon doit être déterminée en fonction d'une analyse de risque soumise et permettant de déterminer ses caractéristiques optimales afin de garantir la sécurité publique, sans être moindre que 20 mètres.

CHAPITRE 17 : NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

17.1 LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

17.1.1 Champ d'application

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle [unité d'élevage](#), pour tout projet d'[agrandissement](#) supérieur à 75 unités animales d'une [unité d'élevage](#) ou tout projet d'[agrandissement](#) qui aurait pour effet de porter l'[unité d'élevage](#) à au-delà de 225 unités animales.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'[unité d'élevage](#).

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis des établissements de production animale, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de 225 [unités animales](#).

17.1.2 Exception

Nonobstant l'article 17.1.1 du présent règlement, le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des [usages](#) suivants :

- 1) Les [kiosques de vente de produits de la ferme](#) qui sont cultivés, produits ou transformés sur place.
- 2) Les activités [agrotouristiques](#).
- 3) Les [usages](#) industriels.
- 4) Les [usages](#) commerciaux autres que ceux considérés comme [immeubles protégés](#).
- 5) Les piscicultures qu'il y a ou non de la pêche commerciale.
- 6) Les [ranchs](#).
- 7) Les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

17.1.3 Calcul des distances séparatrices

Les calculs de distances séparatrices sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après. La distance entre une [unité d'élevage](#) et un élément visé par le champ d'application avoisinant pourra être calculée en établissant un arc imaginaire entre les limites les plus avancées du territoire visé par le champ d'application et les [bâtiments](#) visés.

Dans le cas d'[établissements de production animale](#) pratiquant la [mixité d'élevage](#), le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative, c'est-à-dire que les paramètres A à G doivent être calculés entre eux pour chacune des [catégories d'animaux](#). La distance séparatrice totale résulte de la somme du calcul de distance séparatrice pour chacune des [catégories d'animaux](#).

17.1.4 Paramètres

Les paramètres « A » à « G » dont il faut tenir compte pour le calcul des distances séparatrices applicables sont :

- 1) Le paramètre « A » correspond au nombre maximal d'[unités animales](#) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau de l'article 17.1.5 du présent règlement.
- 2) Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux de l'article 17.1.6 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».
- 3) Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 17.1.7 du présent règlement montre le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la [catégorie d'animaux](#) en cause.
- 4) Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 17.1.8 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5) Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un [établissement d'élevage](#) aura réalisé la totalité du droit à l'accroissement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 [unités animales](#), il pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'article 17.1.9 du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 [unités animales](#).
- 6) Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 17.1.10 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

- 7) Le paramètre « G » est le facteur d'[usage](#). Il est en fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau de l'article 17.1.11 du présent règlement indique la valeur de ce facteur.

17.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre « A » sont équivalents à une [unité animale](#) les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Au nombre d'[unité animale](#) de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'[unités animales](#), le [fonctionnaire désigné](#) doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une [unité animale](#).

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4

Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

17.1.6 Paramètre B : distance de base

Les tableaux suivants indiquent, selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 17.1.5 du présent règlement, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566

501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	837	1436	846
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931
1551	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000

17.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur

Le tableau suivant indique le coefficient d'odeur selon la [catégorie d'animaux](#), à utiliser dans le calcul des distances séparatrices. Pour les espèces animales autres que celles indiquées au tableau, on considère le paramètre C à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux [chenils](#) :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

17.1.8 Paramètre D : type de fumier

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la [catégorie d'animaux](#).

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Porcs, renards, visons	0,9

Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0
Porcs, renards, visons	1,1

17.1.9 Paramètre E : type de projet

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de projet. Le nombre d'unités animales à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non [agrandissement](#) ou [construction](#) d'un [bâtiment](#). Pour tout projet conduisant à un total de 226 [unités animales](#) et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

Dans le cas où le calcul est effectué pour déterminer la distance devant séparer un [immeuble protégé](#) ou une [résidence](#) d'un [bâtiment d'élevage](#), la valeur du paramètre E à utiliser est de 1.

Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,0
136-140	0,67	Nouveau projet	1,0
141-145	0,68		

17.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'[entreposage](#) des engrais de ferme ou du [bâtiment d'élevage](#).

La valeur à utiliser est obtenue en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du bâtiment d'élevage	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de la certification.

17.1.11 Paramètre G : facteur d'usage

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le facteur d'usage et selon le type de production animale.

Usage considéré	Facteur
Maison d' habitation	0.5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1.5

17.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à une distance supérieure à 150 mètres d'une [installation d'élevage](#), des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en utilisant les paramètres B à G des articles 17.1.6 à 17.1.11 inclusivement du présent règlement.

Pour déterminer le nombre d'[unités animales](#) à considérer, on considère qu'une [unité animale](#) nécessite une capacité d'[entreposage](#) de 20 mètres cubes (ex. : un réservoir d'[entreposage](#) de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales).

17.1.13 Dispositions relatives aux activités d'épandage

Les activités d'[épandage](#) doivent respecter les dispositions suivantes :

Type	Mode d' épandage		Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation , d'un immeuble protégé ^{1,2}	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X
¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation . ² X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

17.1.14 Dispositions relatives aux activités d'épandage

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les [boues](#) d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q. c. Q-2, r. 26) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de [boues](#) septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. A cette fin, un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit être fourni

17.1.15 Protection des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur sont néanmoins prohibées à moins de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites.

SECTION 17.2 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE

17.2.1 Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau suivant si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone à dominance de villégiature, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

**Tableau 17.2.1 - Paramètre « H »
Vents dominants d'été**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		201-400	1 125	750		51 – 75	675	450
		401-600	1 350	900		76 – 125	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 – 250	1 125	750
						251 – 375	1 350	900
					≥ 376	3,6/ua	2,4/ua	
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		51 – 100	675	450		31 – 30	450	300
		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
						126 – 200	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
						61 – 125	900	600
		101 – 200	675	450		126 – 200	1 125	750

Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

17.2.2 Reconstruction, modifications ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 17.2.1, une [installation d'élevage](#) existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'[agrandissement](#) se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le [bâtiment](#) doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 17.2.8.

17.2.3 Protection d'une maison d'habitation

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 17.2.1 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 17.2.8 de la présente sous-section.

17.2.4 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 17.2.1, une [installation d'élevage](#) existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'[agrandissement](#) se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le [bâtiment](#) doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 17.2.8

17.2.5 Protection des prises d'eau potable

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés ([liquide](#) et [solide](#)) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection prévus au chapitre 21 du présent règlement.

17.2.6 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 17.2.5, une [installation d'élevage](#) existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'[agrandissement](#) se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le [bâtiment](#) doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.14.6.11.

17.2.7 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Les nouveaux [bâtiments](#) d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 17.2.7. Il est cependant possible que plus d'un [bâtiment](#) soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites à ce tableau.

Aucun [bâtiment d'élevage](#) à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau [bâtiment d'élevage](#) à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un [bâtiment](#) existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 17.2.7 avec les [bâtiments](#) existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau [bâtiment d'élevage](#) à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs [bâtiments](#) dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites à ce tableau.

Tableau 17.2.7
Superficies et distances entre les [bâtiments](#) d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation ⁽¹⁾
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-finiisseur			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

¹ Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions de l'article 10.14.6.14 et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

17.2.8 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une [nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur](#) et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et

une [installation d'élevage](#) à forte charge d'odeur existante est établie par le produit des paramètres B X C X D X E X F X G extraits des tableaux de calcul du présent chapitre.

17.2.9 Haie brise-odeur

Lorsqu'une [installation d'élevage](#) à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 17.2.7 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les [bâtiments](#) qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les [bâtiments](#) d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- 1) la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2) la haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;
- 3) la haie brise-odeur peut être composée d'une à trois rangées d'[arbres](#);
- 4) les [arbres](#) dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5) la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du [bâtiment](#) dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-odeur;
- 6) la haie brise-odeur doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7) deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
- 8) la totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9) la haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un [boisé](#) existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 17.2.7, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

17.2.10 Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une [habitation](#), d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les dispositions du tableau 17.2.1 s'appliquent.

CHAPITRE 18 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

18.1 Champ d'application

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions de la présente section.

18.2 Évacuation et traitement des eaux usées

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'[agrandissement](#) d'un terrain de camping existant doit être aménagé de manière à être conforme aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant, ou avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le véhicule de camping doit être muni de toutes les commodités sanitaires, et ce, de façon autonome, et de façon à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques peut être pourvu d'un [bâtiment](#) sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit [bâtiment](#) doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

18.3 Zones

Les terrains de camping et les [agrandissements](#) de terrains de camping ne sont permis que dans les zones « CAM ».

18.4 USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING

18.4.1 Usage autorisé

Les emplacements de camping doivent être utilisés uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente et du véhicule de l'occupant.

18.4.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. doivent être remisés de manière à ce qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping, à moins qu'ils soient intégrés dans un mobilier du genre « cuisine extérieur ».

Les [habitations](#) pliables (ex : de type habitaflex, etc.) sont prohibées sur les terrains de camping.

Les poêles à bois intérieur sont prohibés.

18.4.3 Modification des véhicules de camping

Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux du véhicule de camping par des parties fixes ou rigides.

18.4.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement de camping.

18.4.5 Installation du véhicule de camping et utilisation des espaces vacants

L'installation du véhicule de camping doit être effectuée à plus de 6 mètres de l'allée ou de la rue et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement. Lorsque les limites de l'emplacement ne sont pas indiquées, il doit y avoir une distance d'au moins 2 mètres entre 2 véhicules de camping ou entre un véhicule de camping et un [bâtiment accessoire](#).

Dans l'espace de la marge avant, aucune construction n'est permise. Ne sont permis que les aménagements paysagers tels que plantation, [arbres](#) ou arbustes.

18.4.6 Dimension des véhicules de camping

La longueur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 11,9 mètres, le timon non compris, en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

La largeur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 4,25 mètres, en incluant les parties rétractables du véhicule de camping.

La superficie maximale d'un véhicule de camping est de 50 m².

18.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX VÉHICULES DE CAMPING

18.5.1 Nécessité de l'usage principal

Un [bâtiment accessoire](#) est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, le [bâtiment accessoire](#) ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales.

18.5.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping

Les constructions accessoires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction accessoire à un véhicule de camping ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou forestières.

De manière exhaustive, les [bâtiments](#) et constructions suivants sont complémentaires à un véhicule de camping :

- 1) Une galerie, c'est-à-dire une plate-forme ouverte disposée au sol non fermée, attenante au véhicule de camping pouvant être protégée par une toiture appuyée sur des poteaux.
- 2) Une remise servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping.
- 3) Une véranda ou [abri moustiquaire](#) c'est-à-dire une pièce ou un espace vitré à plus de 60 % attenant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable.
- 4) Un spa (bain à remous) est permis uniquement dans la cour arrière. Les piscines ne sont pas permises sur les emplacements de camping.

18.5.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm du niveau moyen

du sol adjacent au véhicule de camping.

- 2) La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping.
- 3) La galerie ou la terrasse peut empiéter dans la marge avant d'un maximum de 2 mètres.

18.5.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise

Une remise est autorisée sur un emplacement de camping, occupé à l'année, où est installé un véhicule de camping, aux conditions suivantes :

- 1) Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping.
- 2) La superficie de la remise ne doit pas excéder 15,6 m².
- 3) La hauteur de la remise ne doit pas excéder celle du véhicule de camping.
- 4) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées.
- 5) La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles.
- 6) La remise doit être localisée à plus de 1 mètre des limites de l'emplacement. De plus, elle doit être localisée dans la cour arrière.
- 7) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
- 8) La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.
- 9) La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

18.5.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire

Il est autorisé dans les campings d'ajouter une véranda ou un [abri moustiquaire](#) sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Une seule véranda ou un [abri moustiquaire](#) peut être érigé sur un emplacement.
- 2) La véranda ou l'[abri moustiquaire](#) doit respecter la marge avant de 2 mètres.

- 3) La largeur maximale de la véranda ou de l'[abri moustiquaire](#) est de 3,6 mètres. Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping.
- 4) La hauteur de la véranda ou de l'[abri moustiquaire](#) peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping.
- 5) Aucune fondation permanente n'est autorisée.
- 6) La véranda ou l'[abri moustiquaire](#) doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles.
- 7) La véranda ou l'[abri moustiquaire](#) doit être localisé en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement.
- 8) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.
- 9) La véranda ou l'[abri moustiquaire](#) doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.
- 10) Les murs de la véranda ou de l'[abri moustiquaire](#) doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre.
- 11) À l'intérieur de la véranda ou de l'[abri moustiquaire](#), seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé.
- 12) L'[avant-toit](#) de la véranda ou de l'[abri moustiquaire](#) ne doivent pas excéder les murs de plus de 30 centimètres.
- 13) L'isolation thermique (laine isolante ou isolant rigide) est autorisée.
- 14) Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de camping est déjà en bardeau d'asphalte. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

18.5.6 Normes particulières lorsque la construction est une éolienne ou un panneau solaire

L'installation d'une éolienne est permise sur le sol. Elle doit être localisée à une distance d'au moins 30 mètres d'un véhicule de camping autre que celui qu'il dessert. Les panneaux solaires ne sont permis que sur la toiture du véhicule de camping, sur la toiture d'une véranda ou d'un [abri moustiquaire](#) ou sur la toiture d'une remise.

CHAPITRE 19 : COUPE DES ARBRES

19.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la [coupe des arbres](#) sur l'ensemble du territoire de la [municipalité](#), à l'exception des forêts du domaine de l'État qui sont régies par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q. c. A-18.1, r.7)*.

19.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#), aucun [arbre](#) (dont la tige mesurée à 1,3 au-dessus du sol a un diamètre de 10 centimètres et plus), ne doit être coupé ou abattu sauf si :

- 1) L'[arbre](#) est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de [dépérissement irréversibles](#);
- 2) L'[arbre](#) est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre [arbre](#);
- 3) L'[arbre](#) est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
- 4) L'[arbre](#) est directement situé au pied d'un immeuble (privé ou public) et ses oscillations risquent d'endommager sa fondation;
- 5) L'[arbre](#) doit être abattu afin de permettre la construction d'un [bâtiment](#), l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité;
- 6) Il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Pennsylvanie ou l'érable de Norvège.

De plus, l'[arbre](#) abattu devra être remplacé, dans un délai de 6 mois, par 2 [arbres](#) (dont un feuillu) ayant au moins 2 cm de diamètre à hauteur de poitrine, à moins que le demandeur ne fasse la preuve d'un espace insuffisant selon les distances séparatrices minimales prévues au présent règlement.

Aucun [arbre](#) ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat, ou la libération de pollen.

En cas de désaccord, le propriétaire pourra, à ses frais, faire appel à un expert pour établir les motifs justifiant l'[abattage](#) de l'[arbre](#) visé.

Un certificat d'autorisation doit être émis par le [fonctionnaire désigné](#) lorsque les conditions du présent article sont respectées.

19.3 Conservation des boisés existants

Il est permis d'abattre les [arbres](#) nécessaires à la construction d'un [bâtiment](#), à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux, qu'au moins 60 % de la superficie du terrain demeure boisée et que les travaux projetés aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

19.4 Protection des arbres lors des travaux de construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des [arbres](#) qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des [travaux de construction](#), d'[agrandissement](#), de rénovation, de déplacement ou de [démolition](#). Pour protéger efficacement ces [arbres](#) en évitant la compaction des racines et les [blessures](#) au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de [terrain](#) se trouvant sous le feuillage de l'[arbre](#).

19.5 Propriété publique

Aucun [arbre](#) ou arbuste situé sur la propriété publique ne peut être coupé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du [fonctionnaire désigné](#).

19.6 Coupe forestière à des fins agricoles

Dans le cas où un [déboisement](#) est effectué dans le but explicite de rendre disponibles des terres pour la production [agricole](#), les normes du présent chapitre ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le [requérant](#) devra déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de [coupe](#) à des fins [agricoles](#), au plus tard trois ans après l'[abattage](#). La lettre d'engagement devra être accompagnée d'un plan agronomique si la superficie visée excède un hectare.

19.7 Ravage de cerfs de Virginie

À l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie tel qu'illustré au plan de zonage, l'[abattage](#) des [arbres](#) doit répondre aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la [coupe](#) n'affectera pas le ravage :

- 1) Toute [coupe à blanc](#) doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 2 hectares, de forme allongée et asymétrique avec protection de la régénération et des sols.
- 2) Les trouées ne peuvent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère (prescription d'un ingénieur forestier à l'appui).
- 3) La superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même [propriété foncière](#), le tiers de la superficie boisée.
- 4) La [coupe](#) des essences résineuses doit être limitée aux [arbres](#) dépérissants, sauf s'il s'agit d'une [coupe](#) d'éclaircie destinée à espacer les [arbres](#) qui composeront le [peuplement forestier](#) d'avenir.
- 5) Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1er décembre au 31 mars.
- 6) Les débris de coupe doivent être laissés sur place.
- 7) Sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent respecter les règles et principes établis par toute autre instance gouvernementale concernée.

19.8 Les superficies et les méthodes de coupe

19.8.1 Coupe à blanc

À moins qu'une [prescription sylvicole](#) scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une [coupe à blanc](#) est nécessaire dans le cas d'une [plantation](#) ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une [coupe à blanc](#) ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 2 :

Essences de catégorie 2	
<u>Résineux</u>	<u>Feuillus</u>
Mélèze laricin	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Sapin baumier	Peupliers à feuilles
Pin rouge	deltoides
	Peupliers à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble
	Peuplier hybride

Une [coupe à blanc](#) ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) Le [peuplement forestier](#) a atteint l'âge de maturité ;
- 2) La [coupe à blanc](#) sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
- 3) Avant d'entreprendre toute nouvelle [coupe à blanc](#), les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres;
- 4) Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique;
- 5) Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la [coupe à blanc](#) est interdite. Seule la [coupe partielle](#) d'un prélèvement maximum de 30 % de la [surface terrière](#) initiale du peuplement est permise. La [coupe partielle](#) avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 m², peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté.
- 6) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même [propriété foncière](#) ne doit pas excéder les maximums suivants :
 - a) 0,25 hectare, si les [arbres](#) sont situés à une distance de 0 à 60 mètres de toute route municipale, [lac](#), rivière ou centre villageois;
 - b) 1 hectare, si les [arbres](#) sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de toute route municipale, [lac](#), rivière ou centre villageois;
 - c) 2 hectares, si les [arbres](#) sont situés à une distance 500 à 3000 mètres de toute route municipale, [lac](#), rivière ou centre villageois;
 - d) 5 hectares, si les [arbres](#) sont situés à une distance supérieure à 3 000 mètres de toute route municipale, [lac](#), rivière ou centre villageois.
- 7) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même [propriété foncière](#) ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la [propriété foncière](#);
- 8) Si plus d'une surface de [coupe à blanc](#) est réalisée sur une même [propriété foncière](#), une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la

superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La [coupe partielle](#) est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;

- 9) Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la [coupe avec protection de la régénération des sols](#) (CPRS) est obligatoire.
- 10) Dans le cas des [plantations](#) sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une [coupe à blanc](#), soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les [plantations](#) sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des [plantations](#) matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2000 gaules ou [semis](#) à l'hectare, uniformément répartis, d'[arbres](#) de [valeur commerciale](#) (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais.
- 11) Une lisière boisée mesurant au moins 20 m de large doit être conservée intacte en bordure des [lacs](#), des [cours d'eau](#), des tourbières ouvertes et des [milieux humides](#).
- 12) Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 [semis](#) et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

19.8.2 Coupe partielle

La [coupe partielle](#) est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominant les essences commerciales de catégorie 1 :

Essences de catégorie 1	
<u>Résineux</u>	<u>Feuillus</u>
Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette blanche	Caryer cordiforme
Épinette rouge	Cerisier tardif
Pin blanc	Chêne à gros fruits
Pruche du Canada	Chêne bicolore
Thuya occidental	Chêne blanc
	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne blanc
	Frêne noir
	Frêne rouge
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyer cendré
	Orme d'Amérique
	Ostryer de Virginie
	Tilleul d'Amérique

La [coupe partielle](#) ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) Les [arbres](#) à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
- 2) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la [surface terrière](#) initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- 3) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la [surface terrière résiduelle](#), après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la [surface terrière résiduelle](#) peut être réduite à 14m²/ha.

19.8.3 Allées, chemins, aires de travail et débris

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

- 1) Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- 2) Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60

centimètres;

- 3) Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un [cours d'eau](#) ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des [fossés](#) sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du [cours d'eau](#) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- 4) Aucun [chemin forestier](#) ne doit excéder une largeur de 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau.
- 5) L'[ébranchage](#) et l'[étêtage](#) des [arbres](#) doivent toujours être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de [biomasse](#);
- 6) Le retrait est obligatoire de tous [arbres](#), ou parties d'[arbres](#) qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;
- 7) Tous les [arbres](#) menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;
- 8) À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;
- 9) La récolte d'[arbres](#), les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un [chemin forestier](#) et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un [lac](#) ou d'un [cours d'eau](#) comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout [milieu humide](#);
- 10) Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une [voie de circulation](#);
- 11) Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60 mètres doit les séparer les unes des autres;
- 12) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
- 13) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 ha de superficie de propriété;
- 14) Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;
- 15) La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production

dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;

16) Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des [arbres](#) abattus.

CHAPITRE 20 : TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

20.1 Dispositions générales

Toutes les normes et exigences du présent chapitre s'appliquent aux parties de [terrain](#) incluses dans un territoire d'intérêt écologique tel que montré aux plans de zonage.

20.2 Préservation du milieu naturel

Pour chaque terrain destiné à l'implantation d'un [bâtiment](#) ou à l'exercice d'un usage autorisé aux grilles de spécifications, une proportion d'au moins 70 % calculée sur la superficie totale dudit terrain doit être conservée à son état naturel.

Les dispositions spécifiques au [déboisement](#) du présent règlement s'appliquent également aux travaux d'abatage d'[arbres](#).

20.3 Ravage de cerfs de Virginie

Il est interdit d'installer une clôture sur plus de 30 % du périmètre d'un terrain situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie.

CHAPITRE 21 : PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

21.1 Périmètre de protection immédiate

Toute [construction](#) ou tout [ouvrage](#) doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution.

Ce périmètre doit être sécurisé là où il est possible de le faire.

21.2 Exploitation forestière

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau alimentant plus de 20 personnes est interdite à moins de 60 mètres de la prise d'eau potable.

21.3 Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable souterraine alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable tel qu'établi par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec

ou par un géologue membre de l'ordre des géologues du Québec, sont interdits :

- 1) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants ou mobiles;
- 2) Toute [installation d'élevage](#) d'animaux;
- 3) Tout entreposage ou [épandage](#) d'engrais chimiques ou minéraux, de déjections animales, de compost de ferme, de matières putrescibles ou fertilisantes, et de pesticides;

Les mêmes restrictions s'appliquent aux activités réalisées :

- 1) À l'intérieur d'une aire de 300 mètres autour de tout point de captage situé dans un [lac](#) et alimentant plus de 20 personnes;
- 2) À l'intérieur d'une aire de 500 mètres en amont et 50 mètres en aval de tout point de captage situé dans un [cours d'eau](#) et alimentant plus de 20 personnes;

21.4 Élimination des déchets et matières résiduelles

Toute activité reliée à l'élimination des déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins de 1000 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution, ou destinée à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5).

CHAPITRE 22 : CARRIÈRES ET SABLIERES

22.1 Dispositions générales

L'implantation d'une [carrière](#) ou d'une [sablère](#) n'est autorisée que dans les [zones](#) spécifiées à la [grille des spécifications](#). L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

22.2 Normes d'implantation

Toute nouvelle [habitation](#), institution d'enseignement, tout nouveau commerce, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doivent être situés à une distance minimale de :

- 1) 600 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une [carrière](#).
- 2) 150 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une [sablère](#).
- 3) 25 mètres des voies d'[accès](#) privées d'une [carrière](#) ou d'une [sablère](#).

Toute nouvelle [voie de circulation](#) publique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 70 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une [carrière](#).
- 2) 35 mètres de l'[aire d'exploitation](#) d'une [sablière](#).

Les normes du présent article sont réciproques, c'est-à-dire qu'une nouvelle [carrière](#), une nouvelle sablière ou l'[agrandissement](#) d'une [carrière](#) ou d'une [sablière](#) doivent respecter les distances indiquées ci-dessus.

22.3 Restauration

Toute [carrière](#) ou toute [sablière](#) dont l'exploitation est terminée doit être restaurée complètement dans un délai maximal de 24 mois de la fermeture définitive. La restauration doit être conforme aux normes prescrites au Règlement sur les [carrières](#) et les [sablères](#) (Q-2, r.7).

CHAPITRE 23 : IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

SECTION 23.1 : ROULOTTES

23.1.1 Normes relatives aux roulottes

Les [roulottes](#) ne sont autorisées que sur des terrains de camping.

Aucun véhicule de camping ou tente ne peuvent être entreposé ou utilisé sur un terrain vacant en dehors des terrains de camping autorisés.

Toutefois, l'utilisation d'un véhicule de camping est permise durant la construction d'un [bâtiment principal](#) aux conditions suivantes :

- 1) L'installation d'un véhicule de camping n'est permise que durant l'érection d'un [bâtiment principal](#). Le véhicule de camping ne peut être installé avant l'émission du permis de construction du [bâtiment principal](#) et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce permis de construction.
- 2) Le véhicule de camping doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.
- 3) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire.

Nonobstant le premier alinéa, un véhicule de camping peut également être utilisé durant un court séjour sur un terrain vacant aux conditions suivantes :

- 1) Le séjour doit être d'une durée maximale de 15 jours, soit consécutifs, soit en 2 séjours totalisant au plus 15 jours.

- 2) Le véhicule de camping devra être équipé d'installation septique autonome. Aucun rejet d'eaux usées ou ménagères ne sera toléré.
- 3) Un certificat d'autorisation doit être délivré par la municipalité avant l'installation du véhicule de camping.

SECTION 23.2 : MAISONS MOBILES

23.2.1 Dispositions générales sur les maisons mobiles

Toutes les normes et exigences de ce chapitre s'appliquent au [terrain](#) destiné à l'installation d'une [maison mobile](#).

L'implantation d'une [maison mobile](#) n'est autorisée que dans les [zones](#) prévues à cette fin et désignées à la [grille des spécifications](#).

Le [terrain](#) sur lequel est prévue l'installation d'une [maison mobile](#) doit être conforme au règlement de lotissement.

À l'extérieur d'un [parc de maison mobile](#), une seule [maison mobile](#) est autorisée par [terrain](#).

23.2.2 Plate-forme et ancrage

Les [maisons mobiles](#) doivent être implantées avec des [appuis](#) et des [points d'ancrage](#) fixés au sol.

Pour une [maison mobile](#) non installée sur une [fondation](#), une [plate-forme](#) recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette [plate-forme](#) doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la [maison mobile](#).

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la [plate-forme](#). Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et les châssis de la [maison mobile](#) doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kg.

23.2.3 Dispositif de transport

Tout dispositif d'accrochage amovible et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa [plate-forme](#).

La [jupe de vide sanitaire](#) doit être fermée dans les mêmes délais.

Un panneau amovible d'au moins 0,6 mètre de haut par au moins 0,91 mètre de large doit être conservé dans la [jupe de vide sanitaire](#) pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

La [jupe de vide sanitaire](#) doit être construite de matériaux identiques à la [maison mobile](#) ou de contre-plaqué peint.

23.2.4 Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la [maison mobile](#) doivent être situés sous terre ou être installés dans la [cour arrière](#). Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une [annexe](#). Dans le cas d'enclos ajouré ou à persienne, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25 % et tout revêtement de bois devra être peint.

23.2.5 Bâtiment accessoire

À l'intérieur d'un [parc de maisons mobiles](#), une seule [remise](#) est permise par [terrain](#). La superficie maximale est de 20 m² et sa hauteur ne peut excéder celle de la [maison mobile](#).

L'implantation du [bâtiment accessoire](#) doit respecter les normes suivantes :

- 1) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre [bâtiment accessoire](#) et à au moins 1,2 mètre d'une [maison mobile](#).
- 2) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des [lignes arrière](#) et [latérales](#) pour les [remises](#) n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.
- 3) Les [remises](#) ne sont permises que dans les [cours arrière](#) et [latérales](#).
- 4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du [bâtiment principal](#) et la [marge avant](#) doit être respectée.
- 5) Le [revêtement extérieur](#) de la [remise](#) doit s'harmoniser avec celui du [bâtiment principal](#).

23.2.6 Annexe

Une seule [annexe](#) contiguë à la [maison mobile](#) est permise. La superficie maximale de l'[annexe](#) ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie totale de la [maison mobile](#) et sa hauteur une fois installée ne doit pas excéder cette dernière.

CHAPITRE 24 : NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

24.1 Disposition générale

L'installation d'une [tour de télécommunication](#) est permise dans toutes les [zones](#) situées à l'extérieur des limites du [périmètre d'urbanisation](#).

24.2 Localisation

Les tours de télécommunications devront être situées à au moins :

- 1) 3000 mètres de la route 309;
- 2) 3000 mètres de la [ligne des hautes eaux](#) du Réservoir l'Escalier.

24.3 Simulation visuelle

Dans les cas exceptionnels justifiés par des contraintes technologiques, la distance prescrite précédemment peut être réduite si le requérant démontre par une [simulation visuelle](#) qu'aucune partie d'une [tour de télécommunication](#) ou de l'aire déboisée aux fins de sa construction n'est visible à partir de la route 309 et de la [ligne des hautes eaux](#) du Réservoir l'Escalier.

CHAPITRE 25 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

25.1 Usages autorisés

Une [éolienne commerciale](#) est un équipement d'utilité publique dont l'[usage principal](#) est la production d'énergie.

Le présent chapitre ne vise que les [éoliennes commerciales](#).

25.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée dans les [lacs](#), les [cours d'eau](#) et à l'intérieur de la [rive](#) calculée à partir de la [ligne des hautes eaux](#), telle que définie au présent règlement.

25.3 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes

Aucune [éolienne](#) sans [groupe électrogène](#) ni aucune [résidence](#) ne peuvent être implantées à moins d'une [distance](#) l'une de l'autre équivalente à 3 fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#).

Aucune [éolienne](#) jumelée à [groupe électrogène](#) ni aucune [résidence](#) ne peut être implanté à moins d'une [distance](#) l'une de l'autre équivalente à 6 fois la [hauteur maximale de l'éolienne](#).

25.4 Implantation d'éoliennes à proximité des sites d'observation d'un paysage sensible

L'implantation d'une [éolienne](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de :

- 1) 3000 mètres de la route 309;
- 2) 3000 mètres de la [ligne des hautes eaux](#) du Réservoir l'Escalier.

25.5 Marges d'implantation d'éoliennes

Une [éolienne](#) doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une [distance](#) supérieure à 1,5 mètre d'une limite de [terrain](#).

Malgré le premier alinéa, une [éolienne](#) peut être implantée en partie sur un [terrain](#) voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les

25.6 Hauteur et apparence des éoliennes

Aucune [éolienne](#) ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevénir à un règlement ou à une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les [éoliennes](#) devront être blanches et de forme longiligne et tubulaire ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée.

25.7 Chemin d'accès

Les chemins d'[accès](#) existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La [distance](#) minimale entre le chemin d'[accès](#) et la limite du [terrain](#) est de 1,5 mètre.

Dans le cas d'un chemin d'[accès](#) mitoyen aménagé sur la limite de deux [terrains](#), la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

25.8 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'[emprise](#) d'un chemin d'[accès](#) temporaire menant à une [éolienne](#) lors des [travaux](#) d'implantation ou de démantèlement d'[éoliennes](#) ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du [terrain](#) nécessite des [travaux](#) de [remblai](#) ou de [déblai](#), la largeur maximale d'[emprise](#) pour la [construction](#) d'un chemin d'[accès](#) temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les [fossés](#) de drainage et les [talus](#) ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

Lorsque le relief ou le drainage du [terrain](#) nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'[emprise](#) pour la [construction](#) d'un chemin d'[accès](#) temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les [fossés](#) de drainage, les [talus](#) et la [surface de roulement supplémentaire](#) déterminée.

Lorsque le relief ou le drainage du [terrain](#) nécessite un [remblai](#), un [déblai](#) ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la [construction](#) de chemins d'[accès](#) implique l'aménagement de [talus](#) ayant une pente n'excédant pas 2 H : 1 V, la [revégétalisation](#) de ceux-ci est obligatoire au plus tard dans les 60 jours de la fin de la [construction](#) du chemin d'[accès](#) à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

25.9 Emprise d'un chemin d'accès permanent

En dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'[éolienne](#), la largeur maximale d'une [emprise](#) d'un chemin d'[accès](#) permanent est de 10 mètres. Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'[emprise](#) doit être réduite à 7,5 mètres.

25.10 Raccordement aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les [éoliennes](#) doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un [lac](#), un [cours d'eau](#), un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'[emprise](#) des chemins publics pourvu que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

25.11 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des [éoliennes](#) est prohibée à l'intérieur d'une [distance](#) de 100 mètres en pourtour d'un [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un [bâtiment d'élevage](#) d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau [bâtiment d'élevage](#) d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi doivent être localisés à une [distance](#) minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des [éoliennes](#).

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des [arbres](#) est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

25.12 Démantèlement d'une éolienne

Lors du démantèlement d'une [éolienne commerciale](#) ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivants le démantèlement :

- 1) L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré.
- 2) L'ensemble des [constructions](#) et [bâtiments](#) hors-sol doit être retiré.
- 3) Le site doit être remis dans son [état naturel](#) par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

CHAPITRE 26 : TALUS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

26.1 Disposition générale

Le présent chapitre s'applique pour tout terrain présentant un talus de dépôts meubles non cartographié. Les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol du présent chapitre s'appliquent pour toute zone déterminée par un relevé d'arpentage et correspondant à la définition d'un talus du présent règlement.

26.2 Expertise géotechnique

Nonobstant les interdictions d'interventions suivantes, celles-ci peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, conditionnellement à la production d'une [expertise géotechnique](#) répondant aux exigences établies au règlement sur les permis et certificats et à la délivrance préalable d'un permis municipal.

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN	ZONE À RISQUE MOYEN
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN	ZONE À RISQUE MOYEN
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.</p>

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN	ZONE À RISQUE MOYEN
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale 5 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.</p>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale 10 mètres;</p>	<p>Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale 5 mètres;</p>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdit : à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p>	Aucune norme

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

² Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN	ZONE À RISQUE MOYEN
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL³ (GARAGE, REMISE, CABANON, ENTREPÔT, ETC.)	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, TONNELLE, ETC.)	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, RECONSTRUCTION, RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (PRINCIPAL, ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>

³ Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	ZONE À RISQUE MOYEN Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURES⁵ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres .
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres .

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN	ZONE À RISQUE MOYEN
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
<p>TRAVAUX DE REMBLAI ⁶(PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷(ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸(PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN	ZONE À RISQUE MOYEN
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
<p>IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	<p>Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>	Aucune norme

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN	ZONE À RISQUE MOYEN
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) OU Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>

CHAPITRE 27 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

27.1 Perte de droits acquis par abandon

Tout [usage dérogatoire](#) d'un [terrain](#) ou d'un [bâtiment](#) qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis.

27.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition

Toute destruction ou [démolition](#) d'une [construction dérogatoire](#) fait perdre les droits acquis sur celle-ci.

Toutefois, lorsque la destruction de certaines [constructions](#) est la conséquence d'un incendie ou de tout autre sinistre naturel, le remplacement de la [construction](#) est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 9.1 du règlement de construction.

27.3 Déplacement d'une construction

Un [bâtiment dérogatoire](#) et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même [terrain](#) à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du [bâtiment](#) et les [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables à la [zone](#) concernée.

Tout déplacement sur un autre [terrain](#) ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la [zone](#) concernée.

27.4 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire

Un [usage](#), une [construction](#) ou une [enseigne dérogatoire](#) ne peuvent être remplacés par un autre [usage](#), [construction](#) ou [enseigne dérogatoire](#).

Lorsqu'un [usage dérogatoire](#) est remplacé par un autre [usage](#) conforme, le retour à l'[usage dérogatoire](#) d'origine est interdit sans égard du délai écoulé depuis sa cessation.

27.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment principal dérogatoire](#) est autorisé si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des [marges avant](#), [arrière](#) ou [latérales](#) applicables et qu'elle est conforme aux autres dispositions des [règlements d'urbanisme](#).

27.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment principal](#) dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#) est

autorisé sur le même [terrain](#) jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie au sol du [bâtiment](#) existant le 25 avril 1990.

27.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [usage dérogatoire](#) situé dans un [bâtiment principal](#) est autorisé à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'[usage](#) et qu'il soit conforme aux autres dispositions des [règlements d'urbanisme](#).

27.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [usage dérogatoire](#) situé à l'extérieur d'un [bâtiment](#) est interdit.

27.9 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire

L'[agrandissement](#) ou la modification d'un [bâtiment accessoire dérogatoire](#) ou dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#) est interdit.

27.10 Enseignes dérogatoires

Les [enseignes dérogatoires](#) doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

27.11 Installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme [dérogatoire](#), toute [installation d'élevage](#) qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues au chapitre 17 du présent règlement ou dont l'[usage](#) est [dérogatoire](#).

27.12 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment devra être construit en conformité avec les règlements en vigueur.

CHAPITRE 28 : SANCTIONS ET RECOURS

28.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

28.2 Requête en cessation

Lorsqu'une utilisation du sol ou une [construction](#) est non conforme au Règlement de zonage, la Cour supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la [construction](#), ordonner l'exécution de certains [travaux](#) pour rendre l'utilisation du sol ou la [construction](#) conforme aux lois et aux [règlements d'urbanisme](#). La Cour peut aussi ordonner la remise en état du [terrain](#) ou la [démolition](#) de la [construction](#).

28.3 Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de [travaux](#) ou à la [démolition](#), le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la [municipalité](#) à y procéder aux frais du propriétaire du [bâtiment](#).

28.4 Coûts

Les coûts des [travaux](#) de [démolition](#), de réparation, d'altération, de [construction](#) ou de remise en état d'un [terrain](#), encourus par la [municipalité](#) constituent contre la propriété des frais assimilés à la taxe foncière et recouvrables de la même manière.

28.5 Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le [conseil municipal](#) peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile, le [fonctionnaire désigné](#) peut délivrer un constat d'infraction sur le champ.

28.6 Recours pénal

Le [fonctionnaire désigné](#) ou le directeur général de la [municipalité](#) sont autorisés à délivrer, au nom de la [municipalité](#), un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

28.7 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 700 \$ à

1500 \$ pour une seconde infraction et de 1500 \$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sous toute réserve qu'aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

28.8 Application du code de procédure

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

28.9 Autres recours

En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le [conseil](#) municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.

ANNEXE 1 – LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET TOXIQUES ASSUJETTIES

Partie 1 - Substances susceptibles d'exploser

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-difluoroéthylène	75-38-7	1959	1%	4,50
1-chloropropène	590-21-6	pas de numéro	1%	4,50
2,2-diméthyl propane	463-82-1	2044	1%	4,50
2-chloropropane	75-29-6	2356	1%	4,50
2-chloropropène	557-98-2	2456	1%	4,50
2-méthylbut-1-ène	563-46-2	2459	1%	4,50
3-méthylbut-1-ène	563-45-1	2561	1%	4,50
acétaldéhyde	75-07-0	1089	1%	4,50
acétylène	74-86-2	1001	1%	4,50
acétylène de vinyle (butényne)	689-97-4	pas de numéro	1%	4,50
benzène	71-43-2	1114	1%	10,00
bromotrifluoréthylène	598-73-2	2419	1%	4,50
but-1-ène (butylène)	106-98-9	1012	1%	4,50
but-2-ène	107-01-7	1055	1%	4,50
buta-1,3-diène	106-99-0	1010	1%	4,50
butane	106-97-8	1011	1%	4,50

butylamine tertiaire (butylamine tert)	75-64-9	1125	1%	150,00
butylène (butène)	25167-67-3	1012	1%	4,50
chlorate de sodium	7775-09-9	1495	10%	10,00
chlorure d'éthyle	75-00-3	1037	1%	4,50
chlorure de vinyle	75-01-4	1086	1%	4,50
chlorure de vinylidène	75-35-4	1303	1%	4,50
cis-but-2-ène	590-18-1	1055	1%	4,50
cis-pent-2-ène	627-20-3	pas de numéro	1%	4,50
cyanogène	460-19-5	1026	1%	4,50
cyclohexane	110-82-7	1145	1%	550,00
cyclopropane	75-19-4	1027	1%	4,50
dichlorosilane	4109-96-0	2189	1%	4,50
difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	75-37-6	1030	1%	4,50
diméthylamine	124-40-3	1032 & 1160	1%	4,50
essence (carburants pour moteur d'automobile)	86290-81-5	1203	1%	150,00
essence (sans plomb)	8006-61-9	1203	1%	150,00
éthane	74-84-0	1035 & 1961	1%	4,50
éther éthylique (éther diéthylique)	60-29-7	1155	1%	4,50

éther éthylvinyle	109-92-2	1302	1%	4,50
éther méthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6	1033	1%	4,50
éther méthylvinyle	107-25-5	1087	1%	4,50
éthylacétylène	107-00-6	2452	1%	4,50
éthylamine	75-04-7	1036 & 2270	1%	4,50
éthylbenzène	100-41-4	1175	1%	7000,00
éthylène	74-85-1	1038 & 1962	1%	4,50
fluorure de vinyle	75-02-5	1860	1%	4,50
formiate de méthyle	107-31-3	1243	1%	4,50
gaz naturel liquéfié	8006-14-2	1972	1%	4,50
hydrogène	1333-74-0	1966	1%	4,50
isobutane	75-28-5	1969	1%	4,50
isobutylène	115-11-7	1055	1%	4,50
isopentane	78-78-4	1265	1%	4,50
isoprène	78-79-5	1218	1%	4,50
isopropylamine	75-31-0	1221	1%	4,50
mercaptan éthylique	75-08-1	2363	1%	4,50
méthane	74-82-8	1971 & 1972	1%	4,50
méthylacétylène	74-99-7	1060	1%	4,50
méthylamine	74-89-5	1061	1%	4,50
n-pentane (pentane)	109-66-0	1265	1%	4,50

naphta	8030-30-6	1268	1%	50,00
Nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	81%	20,00
Nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	60%	20,00
nitrite d'éthyle	109-95-5	1194	1%	4,50
oxyde de dichlore	7791-21-1	pas de numéro	1%	4,50
pent-1-ène	109-67-1	1108	1%	4,50
penta-1,3-diène	504-60-9	pas de numéro	1%	4,50
perchlorate d'ammonium	7790-98-9	1442	1%	3,40
peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	2015	52%	3,40
propadiène	463-49-0	2200	1%	4,50
propane	74-98-6	1978	1%	4,50
propylène	115-07-1	1077	1%	4,50
silane	7803-62-5	2203	1%	4,50
Styrène	100-42-5	2055	10%	4,50
sulfure de carbonyle	463-58-1	2204	1%	4,50
sulfure de diméthyle	75-18-3	1164	1%	150,00
tétrafluoréthylène	116-14-3	1081	1%	4,50
tétraméthylsilane	75-76-3	2749	1%	4,50
toluène	108-88-3	1294	1%	2500,00

trans-but-2-ène	624-64-6	1055	1%	4,50
trans-pent-2-ène	646-04-8	pas de numéro	1%	4,50
trichlorosilane	10025-78-2	1295	1%	4,50
trifluorochloréthylène	79-38-9	1082	1%	4,50
triméthylamine	75-50-3	1083 & 1297	1%	4,50
xylènes	1330-20-7	1307	1%	8000,00

Partie 2 - Substances dont l'inhalation est dangereuse

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-diméthylhydrazine	57-14-7	1163	10%	6,80
2,4-diisocyanate de toluène	584-84-9	2078	10%	4,50
2,6-diisocyanate de toluène	91-08-7	2078	10%	4,50
acétate de vinyle	108-05-4	1301	10%	6,80
Acide acétique	64-19-7	2789, 2790	95%	6,80
acide chlorhydrique	7647-01-0	1789	30%	6,80
acide chlorosulfonique	7790-94-5	1754	10%	2,27
acide fluorhydrique (anhydre)	7664-39-3	1790	50%	0,45
acide nitrique	7697-37-2	2031 & 2032	80%	6,80
acide peroxyacétique	79-21-0	3107	10%	4,50

acide sulfurique, fumant (oléum)	8014-95-7	1831	10%	4,50
acroléine	107-02-8	1092	10%	2,27
acrylonitrile	107-13-1	1093	10%	9,10
alcool allylique	107-18-6	1098	10%	6,80
allylamine	107-11-9	2334	10%	4,50
Ammoniac (anhydre)	7664-41-7	1005	10%	4,50
ammoniaque	7664-41-7	2073 & 2672	20%	9,10
arsine	7784-42-1	2188	1%	0,45
brome	7726-95-6	1744	10%	4,50
bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	1048 & 1788	10%	1,13
bromure de cyanogène	506-68-3	1889	10%	4,50
bromure de méthyle	74-83-9	1062	10%	2,27
cétène	463-51-4	pas de numéro	1%	0,22
chlore	7782-50-5	1017	10%	1,13
chloroforme (trichlorométhane)	67-66-3	1888	10%	9,10
chloroformiate d'isopropyle	108-23-6	2407	10%	6,80
chloroformiate de méthyle	79-22-1	1238	10%	2,27
chloroformiate de n-propyle	109-61-5	2740	10%	6,80
chloropicrine (trichloronitrométhane)	76-06-2	1580	10%	2,27

chlorure d'acryloyle	814-68-6	pas de numéro	10%	2,27
chlorure d'allyle	107-05-1	1100	10%	9,10
chlorure d'hydrogène (anhydre)	7647-01-0	2186 & 1050	10%	2,27
chlorure de cyanogène	506-77-4	1589	10%	4,50
chlorure de méthyle	74-87-3	1063	10%	4,50
chlorure de thionyle	7719-09-7	1836	10%	6,80
crotonaldéhyde	4170-30-3	1143	10%	9,10
crotonaldéhyde trans	123-73-9	1143	10%	9,10
cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	1051 & 1613 & 1614	10%	1,13
cyclohexylamine	108-91-8	2357	10%	6,80
diborane	19287-45-7	1911	10%	1,13
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1593	1%	9,10
dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	107-06-2	1184	10%	6,80
diisocyanate de toluène	26471-62-5	2078	10%	4,50
diméthylchlorosilane	75-78-5	1162	10%	2,27
dioxyde d'azote	10102-44-0	1067	10%	1,13
dioxyde de chlore	10049-04-4	pas de numéro	1%	0,45
dioxyde de soufre	7446-09-5	1079	10%	2,27
disulfure de carbone	75-15-0	1131	10%	9,10

épichlorhydrine	106-89-8	2023	10%	9,10
éther dichlorodiméthylique [ether bis (chlorométhylique)]	542-88-1	2249	1%	0,45
éther méthylique monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	107-30-2	1239	10%	2,27
éthérate diméthylique de trifluorure de bore	353-42-4	2965	10%	6,80
éthylènediamine	107-15-3	1604	10%	9,10
éthylèneimine	151-56-4	1185	10%	4,50
fer pentacarbonyle	13463-40-6	1994	10%	1,13
fluor	7782-41-4	1045	1%	0,45
fluorure d'hydrogène anhydre	7664-39-3	1052	1%	0,45
fluorure de perchlore (trioxychlorofluorure)	7616-94-6	3083	10%	6,80
formaldéhyde en solution	50-00-0	1198 & 2209	10%	6,80
furanne	110-00-9	2389	10%	2,27
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	1080	10%	9,10
hydrazine	302-01-2	2029	10%	6,80
iodure de méthyle	74-88-4	2644	10%	4,50
isobutyronitrile	78-82-0	2284	10%	9,10
isocyanate de méthyle	624-83-9	2480	10%	4,50

mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	74-93-1	1064	10%	4,50
mercaptan méthylique perchloré	594-42-3	1670	10%	4,50
mercure	7439-97-6	2809	n.d.	1,00
méthacrylonitrile	126-98-7	3079	10%	4,50
méthylhydrazine	60-34-4	1244	10%	6,80
méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	75-79-6	1250	10%	2,27
monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	107-07-3	1135	10%	4,50
monoxyde de carbone	630-08-0	1016	10%	6,80
Nickel carbonyle	13463-39-3	1259	1%	0,45
oxychlorure de phosphore	10025-87-3	1810	10%	2,27
oxyde d'éthylène	75-21-8	1040	10%	4,50
oxyde de propylène	75-56-9	1280	10%	4,50
oxyde nitrique (monoxyde d'azote)	10102-43-9	1660	10%	4,50
phénol	108-95-2	1671 & 2312 & 2821	10%	9,10
phosgène	75-44-5	1076	1%	0,22
phosphine	7803-51-2	2199	10%	2,27
phosphore blanc	7723-14-0	2447	n.d.	1,00
pipéridine	110-89-4	2401	10%	6,80
propionitrile	107-12-0	2404	10%	4,50

propylèneimine	75-55-8	1921	10%	4,50
sélénure d'hydrogène	7783-07-5	2202	1%	0,22
stibine	7803-52-3	2676	10%	2,27
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	1053	10%	4,50
tétrachlorure de titane	7550-45-0	1838	10%	1,13
tétraéthyle de plomb	78-00-2	1649	10%	2,27
tétrafluorure de soufre	7783-60-0	2418	10%	1,13
tétraméthyle de plomb	75-74-1	pas de numéro	10%	4,50
tétranitrométhane	509-14-8	1510	10%	4,50
tétoxyde d'osmium	20816-12-0	2471	1%	0,22
thiocyanate de méthyle	556-64-9	pas de numéro	10%	9,10
trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	7784-34-1	1560	10%	6,80
trichlorure de bore	10294-34-5	1741	10%	2,27
trichlorure de phosphore	7719-12-2	1809	10%	6,80
trifluorure de bore	7637-07-2	1008	10%	2,27
triméthylchlorosilane	75-77-4	1298	10%	4,50
trioxyde de soufre	7446-11-9	1829	10%	4,50

Partie 3 - Autres substances dangereuses

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	pas de numéro	1%	1,13
Acétate de nickel	373-02-4	pas de numéro	10%	0,22
Acide arsénique (acide orthoarsénique hémihydraté)	7778-39-4	1553, 1554	10%	0,22
Acide chromique	7738-94-5	1463, 1755	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique	7778-43-0	1685	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique heptahydraté	10048-95-0	1685	10%	0,22
Arsenic	7440-38-2	1558	10%	0,22
Arsénite de sodium	7784-46-5	1686, 2027	10%	0,22
Carbonate de nickel	3333-67-3	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de cadmium (dichlorure de cadmium)	10108-64-2	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	81741-28-8	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de potassium	7789-00-6	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de sodium	7775-11-3	pas de numéro	10%	0,22

Dichlorure de nickel	7718-54-9	pas de numéro	10%	0,22
Dichromate de sodium	10588-01-9	pas de numéro	10%	0,22
Dinitrate de nickel anhydre	13138-45-9	2725	10%	0,22
Dinitrate de nickel hexahydraté	13478-00-7	2725	10%	0,22
Monoxyde de nickel	1313-99-1	pas de numéro	10%	0,22
n-Nonylphénol	25154-52-3	pas de numéro	10%	1,13
Naphtalène (sous forme liquide seulement)	91-20-3	2304	10%	4,50
Nonylphénol	104-40-5	pas de numéro	10%	1,13
Oxyde de cadmium	1306-19-0	pas de numéro	10%	0,22
p-Nonylphénol ramifié	84852-15-3	pas de numéro	10%	1,13
Pentoxyde d'arsenic	1303-28-2	1559	10%	0,22
Sulfate de cadmium	10124-36-4	pas de numéro	10%	0,22
sulfate de nickel ammoniacal [bis (sulfate) de diammonium et de nickel]	15699-18-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfate de nickel anhydre	7786-81-4	pas de numéro	10%	0,22

Sulfate de nickel hexahydraté	10101-97-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfure de cadmium	1306-23-6	pas de numéro	10%	0,22
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	127-18-4	1897	1%	1,13
Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	56-23-5	1846	1%	0,22
Trichloroéthylène (TCE)	79-01-6	1710	1%	1,13
Trioxyde d'arsenic	1327-53-3	1561	10%	0,22
Trioxyde de chrome	1333-82-0	1463, 1755	10%	0,22